Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 540/2011 DE LA COMMISSION**

du 25 mai 2011

portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 153 du 11.6.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 541/2011 de la Commission du 1er juin 2011	L 153	187	11.6.2011
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) nº 542/2011 de la Commission du 1er juin 2011	L 153	189	11.6.2011
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) nº 702/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	28	21.7.2011
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) nº 703/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	33	21.7.2011
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) nº 704/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	38	21.7.2011
►**M6**	Règlement d'exécution (UE) nº 705/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	43	21.7.2011
►**M7**	Règlement d'exécution (UE) nº 706/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	50	21.7.2011
►**M8**	Règlement d'exécution (UE) nº 736/2011 de la Commission du 26 juillet 2011	L 195	37	27.7.2011
►**M9**	Règlement d'exécution (UE) nº 740/2011 de la Commission du 27 juillet 2011	L 196	6	28.7.2011
►**M10**	Règlement d'exécution (UE) nº 786/2011 de la Commission du 5 août 2011	L 203	11	6.8.2011
►**M11**	Règlement d'exécution (UE) nº 787/2011 de la Commission du 5 août 2011	L 203	16	6.8.2011
►**M12**	Règlement d'exécution (UE) nº 788/2011 de la Commission du 5 août 2011	L 203	21	6.8.2011
►**M13**	Règlement d'exécution (UE) nº 797/2011 de la Commission du 9 août 2011	L 205	3	10.8.2011
►**M14**	Règlement d'exécution (UE) nº 798/2011 de la Commission du 9 août 2011	L 205	9	10.8.2011
►**M15**	Règlement d'exécution (UE) nº 800/2011 de la Commission du 9 août 2011	L 205	22	10.8.2011
►**M16**	Règlement d'exécution (UE) nº 806/2011 de la Commission du 10 août 2011	L 206	39	11.8.2011
►**M17**	Règlement d'exécution (UE) nº 807/2011 de la Commission du 10 août 2011	L 206	44	11.8.2011
►**M18**	Règlement d'exécution (UE) nº 810/2011 de la Commission du 11 août 2011	L 207	7	12.8.2011
►**M19**	Règlement d'exécution (UE) nº 820/2011 de la Commission du 16 août 2011	L 209	18	17.8.2011

►**M20**	Règlement d'exécution (UE) nº 974/2011 de la Commission du 29 septembre 2011	L 255	1	1.10.2011
►**M21**	Règlement d'exécution (UE) nº 993/2011 de la Commission du 6 octobre 2011	L 263	1	7.10.2011
►**M22**	Règlement d'exécution (UE) nº 1022/2011 de la Commission du 14 octobre 2011	L 270	20	15.10.2011
►**M23**	Règlement d'exécution (UE) nº 1100/2011 de la Commission du 31 octobre 2011	L 285	10	1.11.2011
►**M24**	Règlement d'exécution (UE) nº 1134/2011 de la Commission du 9 novembre 2011	L 292	1	10.11.2011
►**M25**	Règlement d'exécution (UE) nº 1143/2011 de la Commission du 10 novembre 2011	L 293	26	11.11.2011
►**M26**	Règlement d'exécution (UE) nº 1278/2011 de la Commission du 8 décembre 2011	L 327	49	9.12.2011
►**M27**	Règlement d'exécution (UE) nº 87/2012 de la Commission du 1er février 2012	L 30	8	2.2.2012
►**M28**	Règlement d'exécution (UE) nº 127/2012 de la Commission du 14 février 2012	L 41	12	15.2.2012
►**M29**	Règlement d'exécution (UE) nº 287/2012 de la Commission du 30 mars 2012	L 95	7	31.3.2012
►**M30**	Règlement d'exécution (UE) nº 359/2012 de la Commission du 25 avril 2012	L 114	1	26.4.2012
►**M31**	Règlement d'exécution (UE) nº 369/2012 de la Commission du 27 avril 2012	L 116	19	28.4.2012
►**M32**	Règlement d'exécution (UE) nº 571/2012 de la Commission du 28 juin 2012	L 169	46	29.6.2012
►**M33**	Règlement d'exécution (UE) nº 582/2012 de la Commission du 2 juillet 2012	L 173	3	3.7.2012
►**M34**	Règlement d'exécution (UE) nº 589/2012 de la Commission du 4 juillet 2012	L 175	7	5.7.2012
►**M35**	Règlement d'exécution (UE) nº 595/2012 de la Commission du 5 juillet 2012	L 176	46	6.7.2012
►**M36**	Règlement d'exécution (UE) nº 597/2012 de la Commission du 5 juillet 2012	L 176	54	6.7.2012
►**M37**	Règlement d'exécution (UE) nº 608/2012 de la Commission du 6 juillet 2012	L 177	19	7.7.2012
►**M38**	Règlement d'exécution (UE) nº 637/2012 de la Commission du 13 juillet 2012	L 186	20	14.7.2012
►**M39**	Règlement d'exécution (UE) nº 735/2012 de la Commission du 14 août 2012	L 218	3	15.8.2012
►**M40**	Règlement d'exécution (UE) nº 746/2012 de la Commission du 16 août 2012	L 219	15	17.8.2012
►**M41**	Règlement d'exécution (UE) nº 1037/2012 de la Commission du 7 novembre 2012	L 308	15	8.11.2012
►**M42**	Règlement d'exécution (UE) nº 1043/2012 de la Commission du 8 novembre 2012	L 310	24	9.11.2012
►**M43**	Règlement d'exécution (UE) nº 1197/2012 de la Commission du 13 décembre 2012	L 342	27	14.12.2012
►**M44**	Règlement d'exécution (UE) nº 1237/2012 de la Commission du 19 décembre 2012	L 350	55	20.12.2012
►**M45**	Règlement d'exécution (UE) nº 1238/2012 de la Commission du 19 décembre 2012	L 350	59	20.12.2012
►**M46**	Règlement d'exécution (UE) nº 17/2013 de la Commission du 14 janvier 2013	L 9	5	15.1.2013

►**M47**	Règlement d'exécution (UE) nº 22/2013 de la Commission du 15 janvier 2013	L 11	8	16.1.2013
►**M48**	Règlement d'exécution (UE) nº 175/2013 de la Commission du 27 février 2013	L 56	4	28.2.2013
►**M49**	Règlement d'exécution (UE) nº 187/2013 de la Commission du 5 mars 2013	L 62	10	6.3.2013
►**M50**	Règlement d'exécution (UE) nº 188/2013 de la Commission du 5 mars 2013	L 62	13	6.3.2013
►**M51**	Règlement d'exécution (UE) nº 190/2013 de la Commission du 5 mars 2013	L 62	19	6.3.2013
►**M52**	Règlement d'exécution (UE) nº 200/2013 de la Commission du 8 mars 2013	L 67	1	9.3.2013
►**M53**	Règlement d'exécution (UE) nº 201/2013 de la Commission du 8 mars 2013	L 67	6	9.3.2013
►**M54**	Règlement d'exécution (UE) nº 350/2013 de la Commission du 17 avril 2013	L 108	9	18.4.2013
►**M55**	Règlement d'exécution (UE) nº 355/2013 de la Commission du 18 avril 2013	L 109	14	19.4.2013
►**M56**	Règlement d'exécution (UE) nº 356/2013 de la Commission du 18 avril 2013	L 109	18	19.4.2013
►**M57**	Règlement d'exécution (UE) nº 365/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	27	23.4.2013
►**M58**	Règlement d'exécution (UE) nº 366/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	30	23.4.2013
►**M59**	Règlement d'exécution (UE) nº 367/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	33	23.4.2013
►**M60**	Règlement d'exécution (UE) nº 368/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	36	23.4.2013
►**M61**	Règlement d'exécution (UE) nº 369/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	39	23.4.2013
►**M62**	Règlement d'exécution (UE) nº 373/2013 de la Commission du 23 avril 2013	L 112	10	24.4.2013
►**M63**	Règlement d'exécution (UE) nº 375/2013 de la Commission du 23 avril 2013	L 112	15	24.4.2013
►**M64**	Règlement d'exécution (UE) nº 378/2013 de la Commission du 24 avril 2013	L 113	5	25.4.2013
►**M65**	Règlement d'exécution (UE) nº 485/2013 de la Commission du 24 mai 2013	L 139	12	25.5.2013
►**M66**	Règlement d'exécution (UE) nº 532/2013 de la Commission du 10 juin 2013	L 159	6	11.6.2013
►**M67**	Règlement d'exécution (UE) nº 533/2013 de la Commission du 10 juin 2013	L 159	9	11.6.2013
►**M68**	Règlement d'exécution (UE) nº 546/2013 de la Commission du 14 juin 2013	L 163	17	15.6.2013
►**M69**	Règlement d'exécution (UE) nº 568/2013 de la Commission du 18 juin 2013	L 167	33	19.6.2013
►**M70**	Règlement d'exécution (UE) nº 570/2013 de la Commission du 17 juin 2013	L 168	18	20.6.2013
►**M71**	Règlement d'exécution (UE) nº 762/2013 de la Commission du 7 août 2013	L 213	14	8.8.2013
►**M72**	Règlement d'exécution (UE) nº 767/2013 de la Commission du 8 août 2013	L 214	5	9.8.2013
►**M73**	Règlement d'exécution (UE) nº 781/2013 de la Commission du 14 août 2013	L 219	22	15.8.2013

►**M74**	Règlement d'exécution (UE) nº 790/2013 de la Commission du 19 août 2013	L 222	6	20.8.2013
►**M75**	Règlement d'exécution (UE) nº 798/2013 de la Commission du 21 août 2013	L 224	9	22.8.2013
►**M76**	Règlement d'exécution (UE) nº 802/2013 de la Commission du 22 août 2013	L 225	13	23.8.2013
►**M77**	Règlement d'exécution (UE) nº 826/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	13	30.8.2013
►**M78**	Règlement d'exécution (UE) nº 827/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	18	30.8.2013
►**M79**	Règlement d'exécution (UE) nº 828/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	23	30.8.2013
►**M80**	Règlement d'exécution (UE) nº 829/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	29	30.8.2013
►**M81**	Règlement d'exécution (UE) nº 832/2013 de la Commission du 30 août 2013	L 233	3	31.8.2013
►**M82**	Règlement d'exécution (UE) nº 833/2013 de la Commission du 30 août 2013	L 233	7	31.8.2013
►**M83**	Règlement d'exécution (UE) nº 1031/2013 de la Commission du 24 octobre 2013	L 283	17	25.10.2013
►**M84**	Règlement d'exécution (UE) nº 1089/2013 de la Commission du 4 novembre 2013	L 293	31	5.11.2013
►**M85**	Règlement d'exécution (UE) nº 1124/2013 de la Commission du 8 novembre 2013	L 299	34	9.11.2013
►**M86**	Règlement d'exécution (UE) nº 1136/2013 de la Commission du 12 novembre 2013	L 302	34	13.11.2013
►**M87**	Règlement d'exécution (UE) nº 1150/2013 de la Commission du 14 novembre 2013	L 305	13	15.11.2013
►**M88**	Règlement d'exécution (UE) nº 1165/2013 de la Commission du 18 novembre 2013	L 309	17	19.11.2013
►**M89**	Règlement d'exécution (UE) nº 1166/2013 de la Commission du 18 novembre 2013	L 309	22	19.11.2013
►**M90**	Règlement d'exécution (UE) nº 1175/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	18	21.11.2013
►**M91**	Règlement d'exécution (UE) nº 1176/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	23	21.11.2013
►**M92**	Règlement d'exécution (UE) nº 1177/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	28	21.11.2013
►**M93**	Règlement d'exécution (UE) nº 1178/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	33	21.11.2013
►**M94**	Règlement d'exécution (UE) nº 1187/2013 de la Commission du 21 novembre 2013	L 313	42	22.11.2013
►**M95**	Règlement d'exécution (UE) nº 1192/2013 de la Commission du 22 novembre 2013	L 314	6	23.11.2013
►**M96**	Règlement d'exécution (UE) nº 1195/2013 de la Commission du 22 novembre 2013	L 315	27	26.11.2013
►**M97**	Règlement d'exécution (UE) nº 1199/2013 de la Commission du 25 novembre 2013	L 315	69	26.11.2013
►**M98**	Règlement d'exécution (UE) nº 85/2014 de la Commission du 30 janvier 2014	L 28	34	31.1.2014
►**M99**	Règlement d'exécution (UE) nº 140/2014 de la Commission du 13 février 2014	L 44	35	14.2.2014
►**M100**	Règlement d'exécution (UE) nº 141/2014 de la Commission du 13 février 2014	L 44	40	14.2.2014

►**M101**	Règlement d'exécution (UE) nº 143/2014 de la Commission du 14 février 2014	L 45	1	15.2.2014
►**M102**	Règlement d'exécution (UE) nº 144/2014 de la Commission du 14 février 2014	L 45	7	15.2.2014
►**M103**	Règlement d'exécution (UE) nº 145/2014 de la Commission du 14 février 2014	L 45	12	15.2.2014
►**M104**	Règlement d'exécution (UE) nº 149/2014 de la Commission du 17 février 2014	L 46	3	18.2.2014
►**M105**	Règlement d'exécution (UE) nº 151/2014 de la Commission du 18 février 2014	L 48	1	19.2.2014
►**M106**	Règlement d'exécution (UE) nº 154/2014 de la Commission du 19 février 2014	L 50	7	20.2.2014
►**M107**	Règlement d'exécution (UE) nº 187/2014 de la Commission du 26 février 2014	L 57	24	27.2.2014
►**M108**	Règlement d'exécution (UE) nº 192/2014 de la Commission du 27 février 2014	L 59	20	28.2.2014
►**M109**	Règlement d'exécution (UE) nº 193/2014 de la Commission du 27 février 2014	L 59	25	28.2.2014
►**M110**	Règlement d'exécution (UE) nº 462/2014 de la Commission du 5 mai 2014	L 134	28	7.5.2014
►**M111**	Règlement d'exécution (UE) nº 485/2014 de la Commission du 12 mai 2014	L 138	65	13.5.2014
►**M112**	Règlement d'exécution (UE) nº 486/2014 de la Commission du 12 mai 2014	L 138	70	13.5.2014
►**M113**	Règlement d'exécution (UE) nº 487/2014 de la Commission du 12 mai 2014	L 138	72	13.5.2014
►**M114**	Règlement d'exécution (UE) nº 496/2014 de la Commission du 14 mai 2014	L 143	1	15.5.2014
►**M115**	Règlement d'exécution (UE) nº 504/2014 de la Commission du 15 mai 2014	L 145	28	16.5.2014
►**M116**	Règlement d'exécution (UE) nº 563/2014 de la Commission du 23 mai 2014	L 156	5	24.5.2014
►**M117**	Règlement d'exécution (UE) nº 571/2014 de la Commission du 26 mai 2014	L 157	96	27.5.2014
►**M118**	Règlement d'exécution (UE) nº 629/2014 de la Commission du 12 juin 2014	L 174	33	13.6.2014
►**M119**	Règlement d'exécution (UE) nº 632/2014 de la Commission du 13 mai 2014	L 175	1	14.6.2014
►**M120**	Règlement d'exécution (UE) nº 678/2014 de la Commission du 19 juin 2014	L 180	11	20.6.2014
►**M121**	Règlement d'exécution (UE) nº 878/2014 de la Commission du 12 août 2014	L 240	18	13.8.2014
►**M122**	Règlement d'exécution (UE) nº 880/2014 de la Commission du 12 août 2014	L 240	22	13.8.2014
►**M123**	Règlement d'exécution (UE) nº 890/2014 de la Commission du 14 août 2014	L 243	42	15.8.2014
►**M124**	Règlement d'exécution (UE) nº 891/2014 de la Commission du 14 août 2014	L 243	47	15.8.2014
►**M125**	Règlement d'exécution (UE) nº 916/2014 de la Commission du 22 août 2014	L 251	16	23.8.2014
►**M126**	Règlement d'exécution (UE) nº 917/2014 de la Commission du 22 août 2014	L 251	19	23.8.2014
►**M127**	Règlement d'exécution (UE) nº 918/2014 de la Commission du 22 août 2014	L 251	24	23.8.2014

►**M128**	Règlement d'exécution (UE) nº 921/2014 de la Commission du 25 août 2014	L 252	3	26.8.2014
►**M129**	Règlement d'exécution (UE) nº 922/2014 de la Commission du 25 août 2014	L 252	6	26.8.2014
►**M130**	Règlement d'exécution (UE) nº 1316/2014 de la Commission du 11 décembre 2014	L 355	1	12.12.2014
►**M131**	Règlement d'exécution (UE) nº 1330/2014 de la Commission du 15 décembre 2014	L 359	85	16.12.2014
►**M132**	Règlement d'exécution (UE) nº 1334/2014 de la Commission du 16 décembre 2014	L 360	1	17.12.2014
►**M133**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/51 de la Commission du 14 janvier 2015	L 9	22	15.1.2015
►**M134**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/58 de la Commission du 15 janvier 2015	L 10	25	16.1.2015
►**M135**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/232 de la Commission du 13 février 2015	L 39	7	14.2.2015
►**M136**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/307 de la Commission du 26 février 2015	L 56	6	27.2.2015
►**M137**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/308 de la Commission du 26 février 2015	L 56	9	27.2.2015
►**M138**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/404 de la Commission du 11 mars 2015	L 67	6	12.3.2015
►**M139**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/415 de la Commission du 12 mars 2015	L 68	28	13.3.2015
►**M140**	Règlement d'exécution (UE) nº 2015/418 de la Commission du 12 mars 2015	L 68	36	13.3.2015

Rectifié par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 26 du 28.1.2012, p. 38 (540/2011)
►**C2**	Rectificatif, JO L 235 du 4.9.2013, p. 12 (200/2013)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 540/2011 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2011

portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 78, paragraphe 3,

après consultation du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) nº 1107/2009, les substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([2]) sont réputées approuvées en vertu dudit règlement.

(2) En conséquence, aux fins de l'application du règlement (CE) nº 1107/2009, il est nécessaire d'adopter un règlement contenant la liste des substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au moment de l'adoption dudit règlement.

(3) Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'en raison de l'abrogation de la directive 91/414/CEE par l'article 83 du règlement (CE) nº 1107/2009, les directives portant inscription des substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont devenues caduques dans la mesure où elles modifient ladite directive. Toutefois, leurs dispositions autonomes continuent de s'appliquer,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M1

Article premier

Les substances actives telles qu'elles sont inscrites dans la partie A de l'annexe sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.
([2]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

▼**M110**

Les substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 sont inscrites dans la partie B de l'annexe. Les substances de base approuvées en vertu dudit règlement sont inscrites dans la partie C de l'annexe.

▼**B**

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 14 juin 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

▼M110

ANNEXE — SUBSTANCES ACTIVES

▼M1

PARTIE A

Substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente partie:

▼B

— pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009 pour chacune des substances, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen pertinent, et notamment de ses annexes I et II;

— les États membres tiennent à disposition le rapport d'examen [sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) nº 1107/2009] pour une consultation par toutes les parties intéressées ou le mettent à leur disposition sur demande.

	Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté [1]	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M6	_____						
▼M4	_____						
▼M18	_____						
▼M13	_____						
▼M5	_____						
▼M8	_____						
▼B	7	Metsulfuron-méthyle Nº CAS 74223-64-6	benzoate de méthyle-2-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl	960 g/kg	1er juillet 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16 juin 2000.
▼M3 ———						
▼B 9	Triasulfuron N° CAS 82097-50-5 N° CIMAP 480	1-[2-(2-chloroethoxy)phénylsulfonyl]-3-(4-methoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée	940 g/kg	1er août 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13 juillet 2000.
10	Esfenvalérate N° CAS 66230-04-4 N° CIMAP 481	(S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophényl)-3-butyrate de méthyl	830 g/kg	1er août 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13 juillet 2000.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
11	Bentazone N° CAS 25057-89-0 N° CIMAP 366	3-isopropyl-(1H)-2,1,3-benzothiadiazin-4-(3H)-one-2,2-dioxide	960 g/kg	1er août 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13 juillet 2000.
12	Lambda-cyhalothrine N° CAS 91465-08-6 N° CIMAP 463	A 1:1 mélange de: (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R,3R)-3- (2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate et de (R)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1S,3S)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	810 g/kg	1er janvier 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs, — doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles, et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — doivent accorder une attention particulière aux résidus dans les denrées alimentaires et en particulier à leurs effets aigus. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 19 octobre 2000.
13	Fenhexamide N° CAS 126833-17-8 N° CIMAP 603	N-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexanecarboxamide	≥ 950 g/kg	1er juin 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres doivent accorder une attention particulière à l'incidence éventuelle sur les organismes aquatiques et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 19 octobre 2000.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
14	Amitrole Nº CAS 61-82-5 Nº CIMAP 90	H-[1,2,4]-triazole-3-ylamine	900 g/kg	1er janvier 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amitrole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles, — doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes utiles, — doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages. L'utilisation de l'amitrole durant la période de reproduction ne peut être autorisée que si une évaluation des risques appropriée a démontré l'absence d'effets inacceptables et si les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
15	Diquat Nº CAS 2764-72-9 (ion), 85-00-7 (dibromide) Nº CIMAP 55	9,10-dihydro-8a,10a-diazoniaphénanthrène ion (dibromide)	950 g/kg	1er janvier 2002	31 décembre 2015	Sur la base des informations actuellement disponibles, seules les utilisations en tant qu'herbicide terrestre et déshydratant peuvent être autorisées. Les utilisations en tant qu'herbicide aquatique ne peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diquat, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant des mesures visant à atténuer les risques, — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs pour les utilisations non professionnelles et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
16	Pyridate N° CAS 55512-33.9 N° CIMAP 447	6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yl S-octyl thiocarbonate	900 g/kg	1er janvier 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, — doivent accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
17	Thiabendazole N° CAS 148-79-8 N° CIMAP 323	2-thiazol-4-yl-1H-benzimidazole	985 g/kg	1er janvier 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Les pulvérisations foliaires ne peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiabendazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des organismes vivant dans les sédiments et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Il convient d'appliquer des mesures d'atténuation des risques appropriées (par exemple, épuration au moyen de boue à diatomées ou de charbon activé) afin de ne pas exposer les eaux de surface à des niveaux inacceptables de contamination par les eaux de décharge.
18	*Paecilomyces fumosoroseus* souche Apopka 97, PFR 97 ou CG 170, ATCC20874	Sans objet	L'absence de métabolites secondaires doit être vérifiée dans chaque milieu de fermentation par CLHP	1er juillet 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Chaque milieu de fermentation doit être vérifié par CLHP afin de s'assurer de l'absence de métabolites secondaires. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 27 avril 2001.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
19	DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyle) N° CAS 144740-54-5 N° CIMAP 577	2-(4,6-dimethoxypirimidin-2-ylcarbamoylsulfamoyl)-6-trifluromethylnicotinate sel monosodique	903 g/kg	1er juillet 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 27 avril 2001.
20	Acibenzolar-S-méthyle N° CAS 135158-54-2 N° CIMAP 597	benzo[1,2,3]thiadiazole-7-carbothioate de S-méthyle	970 g/kg	1er novembre 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'activateur végétal peuvent être autorisées. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
▼M22 21	Cyclanilide N° CAS 113136-77-9 N° CIMAP 586	non disponible	960 g/kg	1er novembre 2001	31 octobre 2011	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. La teneur maximale de l'impureté 2,4-dichloroaniline (2,4-DCA) dans la substance active fabriquée doit être de 1 g/kg. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
▼B 22	Phosphate ferrique N° CAS 10045-86-0 N° CIMAP 629	Phosphate ferrique	990 g/kg	1er novembre 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant que molluscicide peuvent être autorisées. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
23	Pymétrozine N° CAS 123312-89-0 N° CIMAP 593	(*E*)-6-méthyl-4-[(pyridine-3-ylméthylène)amino]-4,5-dihydro-2H[1,2,4]-triazine-3-one	950 g/kg	1er novembre 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
24	Pyraflufen-éthyle Nº CAS 129630-19-9 Nº CIMAP 605	Ethyl 2-chloro-5-(4-chloro-5-difluoromethoxy-1-methylpyrazol-3-yl)-4-fluorophenoxyacetate	956 g/kg	1er novembre 2001	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et plantes aquatiques et appliquer, le cas échéant, des mesures visant à réduire les risques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
25	Glyphosate Nº CAS 1071-83-6 Nº CIMAP 284	N-(phosphonométhyl)glycine	950 g/kg	1er juillet 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier en ce qui concerne les utilisations non agricoles.
26	Thifensulfuron-méthyle Nº CAS 79277-27-3 Nº CIMAP 452	Methyl 3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyl-sulfamoyl) thiophene-2-carboxylate	960 g/kg	1er juillet 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thifensulfuron-méthyle, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les plantes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
27	2,4-D N° CAS 94-75-7 N° CIMAP 1	Acide 2,4 dichlorophénoxyacétique	960 g/kg	1er octobre 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 2,4-D, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 2 octobre 2001. Dans cette évaluation générale, les États membres: — veillent particulièrement à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du fait de leurs conditions pédo-climatiques, — accordent une attention particulière à l'absorption par la peau, — tiennent particulièrement compte de la protection des arthropodes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
28	Isoproturon N° CAS 34123-59-6 N° CIMAP 336	3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée	970 g/kg	1er janvier 2003	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoproturon, et notamment de ses appendices I et II telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 7 décembre 2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions où le sol est fragile et/ou les conditions climatiques sont difficiles, ou lorsqu'elle est utilisée à des doses supérieures à celles décrites dans le rapport d'examen, et doivent appliquer des mesures visant à atténuer les risques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
29	Éthofumesate N° CAS 26225-79-6 N° CIMAP 223	(±)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-ylméthanesulfonate	960 g/kg	1er mars 2003	28 février 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthofumesate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. À cet égard, il importe que les États membres soient spécialement attentifs à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions vulnérables du point de vue pédologique ou climatique et qu'ils appliquent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
30	Iprovalicarb N° CAS 140923-17-7 N° CIMAP 620	{2-Methyl-1-[1-(4-methylphenyl)ethylcarbonyl] propyl}-carbamic acid isopropylester	950 g/kg (spécification provisoire)	1er juillet 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprovalicarb, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. Dans cette évaluation générale: — la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs.
31	Prosulfuron N° CAS 94125-34-5 N° CIMAP 579	1-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-[2-(3,3,3-trifluoropropyl)-phenylsulfonyl]-urea	950 g/kg	1er juillet 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent apprécier soigneusement le risque couru par les plantes aquatiques si la substance active est appliquée à proximité d'eaux de surface. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
32	Sulfosulfuron N° CAS 141776-32-1 N° CIMAP 601	1-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-3-[2-ethanesulfonyl-imidazo[1,2-a]pyridine) sulfonyl]urea	980 g/kg	1er juillet 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sulfosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et des algues. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.
▼M24						
33	Cinidon-éthyl N° CAS 142891-20-1 N° CIMAP 598	(Z)-éthyl 2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximido)phényl]acrylate	940 g/kg	1er octobre 2002	30 septembre 2012	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cinidon-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol (par exemple, sols à pH neutre ou élevé) et/ou des conditions climatiques, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
34	Cyhalofop butyl N° CAS 122008-85-9 N° CIMAP 596	Butyl-(R)-2-[4(4-cyano-2-fluorophénoxy)phénoxy]propionate	950 g/kg	1er octobre 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyhalofop butyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent: — apprécier soigneusement l'incidence possible des pulvérisations aériennes sur les organismes non ciblés, et notamment les espèces aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des restrictions ou des mesures visant à atténuer les risques, — accorder une attention particulière à l'impact potentiel des épandages sur les organismes aquatiques vivant dans les rizières. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
35	Famoxadone N° CAS 131807-57-3 N° CIMAP 594	3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione	960 g/kg	1er octobre 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le famoxadone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière aux risques chroniques potentiels de la substance mère ou des métabolites pour les vers de terre, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — accorder une attention particulière à la protection des opérateurs.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
36	Florasulam Nº CAS 145701-23-1 Nº CIMAP 616	2′, 6′, 8-Trifluoro-5-méthoxy-[1,2,4]-triazolo [1,5-c] pyrimidine-2-sulfonanilide	970 g/kg	1er octobre 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le florasulam, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
37	Métalaxyl-M Nº CAS 70630-17-0 Nº CIMAP 580	Méthyl (R)-2-{[(2,6-diméthylphényl)-méthoxyacétyl] amino}propionate	910 g/kg	1er octobre 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métalaxyl-M, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale: — il convient d'accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
38	Picolinafène Nº CAS 137641-05-5 Nº CIMAP 639	4′-Fluoro-6-[(α,α,α-trifluoro-m-tolyl) oxy]picolinanilide	970 g/kg	1er octobre 2002	31 décembre 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le picolinafène, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
39	Flumioxazine Nº CAS 103361-09-7 Nº CIMAP 578	N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazin-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboximide	960 g/kg	1er janvier 2003	31 décembre 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flumioxazine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 juin 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent soigneusement évaluer les risques pour les plantes aquatiques et les algues. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
40	Deltaméthrine Nº CAS 52918-63-5 Nº CIMAP 333	(S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl (1R,3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-dimethylcyclopropane carboxylate	980 g/kg	1er novembre 2003	31 octobre 2013	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la deltaméthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 18 octobre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les États membres: — accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent des mesures de protection appropriée, — observent les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective d'une révision future des limites maximales de résidus, — accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés et s'assurent que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
41	Imazamox N° CAS 114311-32-9 N° CIMAP 619	(±)-2-(4-isopropyl-4-methyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-(methoxymethyl) nicotinic acid	950 g/kg	1er juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'imazamox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
42	Oxasulfuron N° CAS 144651-06-9 N° CIMAP 626	Oxetan-3-yl 2[(4,6-dimethylpyrimidin-2-yl) carbamoyl-sulfamoyl] benzoate	930 g/kg	1er juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'oxasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
43	Éthoxysulfuron N° CAS 126801-58-9 N° CIMAP 591	3-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-1-(2-ethoxy-phenoxy-sulfonyl)urea	950 g/kg	1er juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'éthoxysulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et des algues non ciblées dans les canaux de drainage. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
44	Foramsulfuron N° CAS 173159-57-4 N° CIMAP 659	1-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-dimethylcarbamoyl-5-formamidophenylsulfonyl)urea	940 g/kg	1er juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du foramsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
45	Oxadiargyl N° CAS 39807-15-3 N° CIMAP 604	5-*tert*-butyl-3-(2,4-dichloro-5-propargyloxyphenyl)-1,3,4 oxadiazol-2-(3H)-one	980 g/kg	1er juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'oxadiargyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
46	Cyazofamid N° CAS 120116-88-3 N° CIMAP 653	4-chloro-2cyano-N,N-dimethyl-5-P-tolylimidazole -1-sulfonamide	935 g/kg	1er juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du cyazofamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la cinétique de la dégradation du métabolite CTCA dans le sol, en particulier dans les régions du nord de l'Europe. Des mesures visant à atténuer les risques ou des restrictions d'utilisation doivent être appliquées, le cas échéant.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
47	2,4-DB Nº CAS 94-82-6 Nº CIMAP 83	Acide 4-(2,4-dichlorophénoxy) butyrique	940 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 2,4 DB, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les États membres: — accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions dont le sol et/ou les conditions climatiques sont vulnérables. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
48	Béta-cyfluthrine Nº CAS 68359-37-5 (stéréochimie non définie) Nº CIMAP 482	Acide (1RS,3RS;1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylique (SR)-α-cyano- (4-fluoro-3-phénoxy-phényl)méthyl ester	965 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences ne sont actuellement pas suffisamment documentées et il n'est pas démontré qu'elles soient acceptables au regard des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009. Pour que des autorisations puissent être accordées pour ces utilisations, des données et des informations prouvant leur acceptabilité pour la consommation humaine et l'environnement devront être produites et transmises aux États membres. Il s'agit notamment des données permettant d'évaluer en détail les risques engendrés par l'utilisation pour des traitements foliaires en plein air et les risques alimentaires des traitements foliaires sur des cultures comestibles. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la béta-cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale: — il importe que les États membres accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et que les conditions d'agrément comportent des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
49	Cyfluthrine Nº CAS 68359-37-5 (stéréochimie non définie) Nº CIMAP 385	(RS),-α-cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyl-(1RS,3RS;1RS, 3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	920 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences ne sont actuellement pas suffisamment documentées et il n'est pas démontré qu'elles soient acceptables au regard des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009. Pour que des autorisations puissent être accordées pour ces utilisations, des données et des informations prouvant leur acceptabilité pour la consommation humaine et l'environnement devront être produites et transmises aux États membres. Il s'agit notamment des données permettant d'évaluer en détail les risques engendrés par l'utilisation pour des traitements foliaires en plein air et les risques alimentaires des traitements foliaires sur des cultures comestibles. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale: — il importe que les États membres accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et que les conditions d'agrément comportent des mesures visant à atténuer les risques.
50	Iprodione Nº CAS 36734-19-7 Nº CIMAP 278	3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxoimidazolidine-1-carboximide	960 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant que fongicide et nématicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprodione, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les États membres: — accordent une attention particulière au potentiel de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des teneurs élevées (en particulier sur le gazon) sur des sols acides (pH inférieur à 6), dans des conditions climatiques vulnérables, — apprécient minutieusement le risque pour les invertébrés aquatiques si la substance active est appliquée dans des endroits très proches des eaux de surface. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
51	Linuron N° CAS 330-55-2 N° CIMAP 76	3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	900 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le linuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les États membres: — accordent une attention particulière à la protection des mammifères sauvages, des arthropodes non visés et des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — accordent une attention particulière à la protection des opérateurs.
52	Hydrazide maléique N° CAS 123-33-1 N° CIMAP 310	6-hydroxy-2H-pyridazine-3-one	940 g/kg.	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'hydrazine maléique, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les États membres: — accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — accordent une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions dont le sol et/ou les conditions climatiques sont vulnérables. Il convient d'appliquer, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
53	Pendiméthaline N° CAS 40487-42-1 N° CIMAP 357	N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine	900 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pendiméthaline, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les États membres:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des plantes terrestres non ciblées. Les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — accordent une attention particulière à la possibilité de transport à courte distance de la substance active dans l'air.
54	Propinèbe N° CAS 12071-83-9 (monomère), 9016-72-2 (homopolymère) N° CIMAP 177	Polymeric zinc 1,2-propylenebis(dithiocarbamate)	La substance active technique doit être conforme à la spécification de la FAO	1er avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propinèbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2003. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des petits mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres observent les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective d'une révision future des limites maximales de résidus.
55	Propyzamide N° CAS 23950-58-5 N° CIMAP 315	3,5-dichloro-N-(1,1-dimethyl-prop-2-ynyl)benzamide	920 g/kg	1er avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propyzamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 26 février 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la protection des opérateurs et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
56	Mécoprop Nº CAS 7085-19-0 Nº CIMAP 51	(RS)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)-acide propionique	930 g/kg	1er juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mécroprop, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale: — Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
57	Mécoprop-P Nº CAS 16484-77-8 Nº CIMAP 475	(R)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)-acide propionique	860 g/kg	1er juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mécroprop-P, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
58	Propiconazole N° CAS 60207-90-1 N° CIMAP 408	(±)-1-[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-ylméthyl]-1H-1,2,4-triazole	920 g/kg	1er juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propiconazole, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des organismes aquatiques non ciblés. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes vivant dans le sol en cas d'application à des taux supérieurs à 625 g a.i./ha (par exemple: utilisations dans le gazon). Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple: système d'application par endroits).
59	Trifloxystrobine N° CAS 141517-21-7 N° CIMAP 617	Methyl (E)-methoxyimino-{(E)-a-[1-a-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl)ethylideneaminooxyl]-o-tolyl}acetate	960 g/kg	1er octobre 2003	30 septembre 2013	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la trifloxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises et/ou des programmes de suivi peuvent être mis en œuvre, le cas échéant.
60	Carfentrazone-éthyl N° CAS 128639-02.1 N° CIMAP 587	Ethyl (RS)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(4-difluoromethyl-4,5-dihydro-3-methyl-5oxo-1H 1,2,4-triazol-1-yl)-4-fluorophenyl]propionate	900 g/kg	1er octobre 2003	30 septembre 2013	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la carfentrazone-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
61	Mésotrione Nº CAS 104206-8 Nº CIMAP 625	2-(4-mesyl-2-nitrobenzoyl) cyclohexane -1,3-dione	920 g/kg Le 1-cyano-6-(methylsulfonyl)-7-nitro-9H-xanthen-9-one (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et doit rester à un niveau inférieur à 0,0002 % (w/w) dans le produit technique.	1er octobre 2003	30 septembre 2013	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mésotrione, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003.
62	Fenamidone Nº CAS 161326-34-7 Nº CIMAP 650	(S)-5-methyl-2-methylthio-5-phenyl-3-phenylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one	975 g/kg	1er octobre 2003	30 septembre 2013	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenamidone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes non ciblés, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
63	Isoxaflutole Nº CAS 141112-29-0 Nº CIMAP 575	5-cyclopropyl-4-(2-methylsulfonyl-4-trifluoromethylbenzoyl) isoxazole	950 g/kg	1er octobre 2003	30 septembre 2013	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoxaflutole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques ou des programmes de suivi doivent être appliqués, le cas échéant.
64	Flurtamone Nº CAS 96525-23-4	(RS)-5-methylamino-2-phenyl-4-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl) furan-3 (2H)-one	960 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flurtamone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des autres plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
65	Flufénacet Nº CAS 142459-58-3 Nº CIMAP 588	4′-fluoro-N-isopropyl-2-[5-(trifluoromethyl)-1,3,4-thiadiazol-2-yloxy]acetanilide	950 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flufénacet, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
66	Iodosulfuron N° CAS 185119-76-0 (substance mère) 144550-36-7 (iodosulfuron-méthyl-sodium) N° CIMAP 634 (substance mère) 634.501 (iodosulfuron-méthyl-sodium)	4-iodo-2-[3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)-ureidosulfonyl]benzoate	910 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iodosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par l'iodosulfuron et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
67	Diméthénamide-p N° CAS 163515-14-8 N° CIMAP 638	S-2-chloro-N-(2,4-dimethyl-3-thienyl)-N-(2-methoxy-1-methylethyl)-acetamide	890 g/kg (valeur préliminaire basée sur une usine pilote)	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthénamide-p, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par les métabolites du diméthénamide-p, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
68	Picoxystrobine Nº CAS 117428-22-5 Nº CIMAP 628	Methyl (E)-3-methoxy-2-{2-[6-(trifluoromethyl) -2- pyridyloxymethyl]phenyl} acrylate	950 g/kg (valeur préliminaire basée sur une usine pilote)	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la picoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes vivant dans le sol, — doivent accorder une attention particulière à la protection des écosystèmes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
69	Fosthiazate Nº CAS 98886-44-3 Nº CIMAP 585	(RS)-S-sec-butyl O-ethyl 2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate	930 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou nématicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosthiazate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes non ciblés vivant dans le sol. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. Pour atténuer le risque potentiel pour les petits oiseaux, les autorisations des produits doivent exiger un niveau très élevé d'incorporation des granulés dans le sol. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
70	Silthiofam Nº CAS 175217-20-6 Nº CIMAP 635	N-allyl-4,5-dimethyl-2-(trimethylsilyl)thiophene-3-carboxamide	950 g/kg	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Des utilisations autres que pour le traitement de semences ne sont actuellement pas étayées suffisamment par des données. Pour obtenir des autorisations en vue de telles utilisations, des données et des informations visant à prouver leur caractère acceptable pour les consommateurs, les opérateurs et l'environnement devront être produites et soumises aux États membres. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le silthiofam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
71	*Coniothyrium minitans* Souche CON/M/91-08 (DSM 9660) Nº CIMAP 614	Sans objet	Pour obtenir des précisions sur la pureté et le contrôle de la production, voir le rapport d'examen	1er janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Lors de l'octroi des autorisations, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à *Coniothyrium minitans*, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres: — accordent une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures de protection appropriées.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
72	Molinate N° CAS 2212-67-1 N° CIMAP 235	S-ethyl azepane-1-carbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-carbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-thiocarboxilate	950 g/kg	1er août 2004	31 juillet 2014	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le molinate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité du transport à courte distance de la substance active dans l'air.
73	Thirame N° CAS 137-26-8 N° CIMAP 24	tetramethylthiuram disulfide; bis (dimethylthiocarbamoyl)-disulfide	960 g/kg	1er août 2004	►**M43** 30 avril 2017 ◄	Seules les utilisations comme fongicide ou comme répulsif peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thirame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des petits mammifères et des oiseaux lorsque la substance est utilisée pour le traitement des semences lors de leur utilisation au printemps. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
74	Zirame Nº CAS 137-30-4 Nº CIMAP 31	Zinc *bis* (dimethyldithiocarbamate)	950 g/kg (spécification de la FAO) Arsenic: au maximum 250 mg/kg Eau: au maximum 1,5 %	1er août 2004	►**M43** 30 avril 2017 ◄	Seules les utilisations comme fongicide ou comme répulsif peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le zirame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des organismes aquatiques non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, — les États membres doivent observer les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.
75	Mesosulfuron Nº CAS 400852-66-6 Nº CIMAP 441	2-[(4,6-dimethoxypyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-α-(methanesulfonamido)-p-toluic acid	930 g/kg	1er avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mésosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques, — doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par le mesosulfuron et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
76	Propoxycarbazone N° CAS 145026-81-9 N° CIMAP 655	2-(4,5-dihydro-4-methyl-5-oxo-3-propoxy-1*H*-1,2,4-triazol-1-yl) carboxamidosulfonylbenzoicacid-methylester	≥ 950 g/kg (sous la forme de propoxy-carbazone de sodium)	1er avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propoxycarbazone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par le propoxycarbazone et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
77	Zoxamide N° CAS 156052-68-5 N° CIMAP 640	(RS)-3,5-Dichloro-N-(3-chloro-1-ethyl-1-methy-lacetonyl)-p-toluamide	950 g/kg	1er avril 2004	31 mars 2014	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le zoxamide, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003.
78	Chlorprophame N° CAS 101-21-3 N° CIMAP 43	Isopropyl 3-chlorophénylcarbamate	975 g/kg	1er février 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations comme herbicide et inhibiteur de la germination peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chloroprophame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, des consommateurs et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
79	Acide benzoïque N° CAS 65-85-0 N° CIMAP 622	Acide benzoïque	990 g/kg	1er juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations comme désinfectant peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide benzoïque, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003.
80	Flazasulfuron N° CAS 104040-78-0 N° CIMAP 595	1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(3-trifluorométhyl-2-pyridylsulphonyl)urée	940 g/kg	1er juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flazasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
81	Pyraclostrobine N° CAS 175013-18-0 N° CIMAP 657	methyl N-(2-{[1-(4-chlorophenyl)-1H-pyrazol-3-yl]oxymethyl}phenyl) N-methoxy carbamate	975 g/kg Le sulfate de diméthyl (DMS) [impureté découlant du processus de production] est jugé toxique et sa concentration dans le matériel technique ne doit pas dépasser 0,0001 %.	1er juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations en tant que fongicide ou régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pyraclostrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, notamment des poissons,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des vers de terre. S'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
82	Quinoxyfène Nº CAS 124495-18-7 Nº CIMAP 566	5, 7-Dichloro-4 (ρ-fluorophenoxy) quinoline	970 g/kg	1er septembre 2004	►M43 30 avril 2017 ◄	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quinoxyfène, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance doivent être mis en œuvre dans les zones vulnérables.
83	Alpha-cyperméthrine Nº CAS 67375-30-8 Nº CIMAP	Racémate comprenant: (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(1R)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate et (R)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(1S)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate (= cis-2 paire d'isomère de cyperméthrine)	930 g/kg CIS-2	1er mars 2005	►M43 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'alpha-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés, et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures de protection appropriées.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
84	Bénalaxyl N° CAS 71626-11-4 N° CIMAP 416	Methyl N-phenylacetyl–N-2, 6–xylyl–DL-alaninate	960 g/kg	1er mars 2005	►M43 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bénalaxyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
85	Bromoxynil N° CAS 1689-84-5 N° CIMAP 87	3,5 Dibromo-4-hydroxy-benzonitrile	970 g/kg	1er mars 2005	►M43 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bromoxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la substance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
86	Desmedipham N° CAS 13684-56-5 N° CIMAP 477	Éthyl 3′-phénylcarbamoyloxycarbanilate éthyl 3-phénylcarbamoyloxyphénylcarbamate	Au minimum 970 g/kg	1er mars 2005	►M43 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le desmedipham, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des vers de terre. Des mesures visant à atténuer les risques seront appliquées le cas échéant.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
87	Ioxynil N° CAS 13684-83-4 N° CIMAP 86	4-Hydroxy-3,5-di-iodo-benzonitrile	960 g/kg	1er mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ioxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la substance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
88	Phenmedipham N° CAS 13684-63-4 N° CIMAP 77	Méthyl 3-(3-éthylcarbaniloyloxy)carbani-late; 3-méthoxycarbonylamino-phényl 3′-méthyl-carbanilate	Au minimum 970 g/kg	1er mars 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phenmedipham, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
89	Pseudomonas chlororaphis Souche: MA 342 N° CIMAP 574	Sans objet	La concentration du métabolite secondaire, 2,3-deepoxy-2,3-dide-hydro-rhizoxine (DDR) dans le fermentat au moment de la formulation du produit ne doit pas dépasser la limite de quantification (LOQ de 2 mg/l).	1er octobre 2004	►**M43** 30 avril 2017 ◄	Seuls les usages comme fongicide de traitement de semences par enrobage en système fermé peuvent être autorisés. Pour la délivrance de toute autorisation, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à Pseudomonas chlororaphis, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et travailleurs exposés. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
90	Mépanipyrim N° CAS 110235-47-7 N° CIMAP 611	N-(4-methyl-6-prop-1-ynylpyrimidin-2-yl)aniline	960 g/kg	1er octobre 2004	►M43 30 avril 2017 ◄	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mépanipyrim, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques.
91	Acétamipride N° CAS 160430-64-8 N° CIMAP Pas encore attribué	(E)-N1-[(6-chloro-3-pyridyl)methyl]-N2-cyano-N1-methylacetamidine	≥ 990 g/kg	1er janvier 2005	►M43 30 avril 2017 ◄	Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acétamipride, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 juin 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la protection des travailleurs, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
92	Thiacloprid N° CAS 111988-49-9 N° CIMAP 631	(Z)-N-{3-[(6-Chloro-3-pyridinyl)methyl]-1,3-thiazolan-2-yliden}cyanamide	≥ 975 g/kg	1er janvier 2005	►M43 30 avril 2017 ◄	Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiaclopride, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 juin 2004. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes non ciblés, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques,

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
93	*Ampelomyces quisqualis* Souche: AQ 10 Collection de cultures Nº CNCM I-807 Nº CIMAP Non attribué	Sans objet		1er avril 2005	►M43 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors de l'octroi des autorisations, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'*Ampelomyces quisqualis*, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004.
94	Imazosulfuron Nº CAS 122548-33-8 Nº CIMAP 590	1-(2-chloroimidazo[1,2-α]pyridin-3-ylsulphonyl)-3-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)urea	≥ 980 g/kg	1er avril 2005	►M43 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imazosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et terrestres non ciblées. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
95	Laminarine Nº CAS 9008-22-4 Nº CIMAP 671	(1→3)-β-D-glucan (selon la commission conjointe UICPA-UIB sur la nomenclature biochimique)	≥ 860 g/kg de matière sèche	1er avril 2005	►M43 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la laminarine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
96	Méthoxyfénozide N° CAS 161050-58-4 N° CIMAP 656	N-tert-Butyl-N′-(3-methoxy-o-toluoyl)-3,5-xylohydrazide	≥ 970 g/kg	1er avril 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le méthoxyfénozide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes terrestres et aquatiques non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
97	S-métolachlore N° CAS 87392-12-9 (isomère S) 178961-20-1 (isomère R) N° CIMAP 607	Mélange de: (aRS, 1 S)-2-chloro-N-(6-éthyl-otolyl)-N-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide (80-100 %) et de: (aRS, 1 S)-2-chloro-N-(6-éthyl-otolyl)-N-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide (20-0 %)	≥ 960 g/kg	1er avril 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le s-métolachlore, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, en particulier par la substance active et ses métabolites CGA 51202 et CGA 354743, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
98	*Gliocladium catenulatum* Souche: J1446 Collection de cultures N° DSM 9212 N° CIMAP Non attribué	Sans objet		1er avril 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Lors de l'octroi des autorisations, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le *Gliocladium catenulatum*, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 30 mars 2004.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
99	Étoxazole N° CAS 153233-91-1 N° CIMAP 623	(RS)-5-*tert*-butyl-2-[2-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4-yl] phénétole	≥ 948 g/kg	1er juin 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'étoxazole, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
100	Tépraloxydim N° CAS 149979-41-9 N° CIMAP 608	(EZ)-(RS)-2-{1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino]propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one	≥ 920 g/kg	1er juin 2005	►**M134** 31 mai 2015 ◄	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tépraloxydim, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes terrestres non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
101	Chlorothalonil N° CAS 1897-45-6 N° CIMAP 288	Tétrachloroisophthalonitrile	985 g/kg — Hexachlorobenzène: pas plus de 0,04 g/kg — Décachlorobiphényle: pas plus de 0,03 g/kg	1er mars 2006	►**M67** 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorothalonil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection: — des organismes aquatiques, — des eaux souterraines, en particulier en ce qui concerne la substance active et ses métabolites R417888 et R611965 (SDS46851), lorsque la substance est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
102	Chlorotoluron (stéréochimie non définie) Nº CAS 15545-48-9 Nº CIMAP 217	3-(3-chloro-p-tolyl)-1,1-diméthylurée	975 g/kg	1er mars 2006	►M67 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorotoluron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
103	Cyperméthrine Nº CAS 52315-07-8 Nº CIMAP 332	(RS)-α-cyano-3 phénoxybenzyl-(1RS)-cis, trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate (4 paires d'isomères: cis-1, cis-2, trans-3, trans-4)	900 g/kg	1er mars 2006	►M67 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.
104	Daminozide N° CAS 1596-84-5 N° CIMAP 330	Acide N-diméthylamino-succinamique	990 g/kg Impuretés: — N-nitrosodiméthylamine: pas plus de 2,0 mg/kg — 1,1-diméthylhydrazide: pas plus de 30 mg/kg	1er mars 2006	►M67 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance dans des cultures non comestibles peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le daminozide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs après rentrée dans l'espace traité. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.
105	Thiophanate-méthyl (stéréochimie non définie) N° CAS 23564-05-8 N° CIMAP 262	Diméthyl 4,4′-(ophénylène)bis(3-thioallophanate)	950 g/kg	1er mars 2006	►M67 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiophanate-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des vers de terre et autres macro-organismes du sol. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
106	Tribenuron N° CAS 106040-48-6 (tribenuron) N° CIMAP 546	Acide 2-[4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl(méthyl)carbamoylsulfamoyl]benzoïque	950 g/kg (exprimé en tribenuron-méthyle)	1er mars 2006	►**M67** 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tribenuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes terrestres non visées, des plantes aquatiques supérieures et des eaux souterraines dans des situations vulnérables. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
107	MCPA N° CAS 94-74-6 N° CIMAP 2	Acide 4-4-chloro-o-tolyloxyacétique	≥ 930 g/kg	1er mai 2006	►**M71** 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le MCPA, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme la mise en place de zones tampons.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
108	MCPB N° CAS 94-81-5 N° CIMAP 50	Acide 4-(4-chloro-o-tolyloxy)butyrique	≥ 920 g/kg	1er mai 2006	►**M71** 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le MCPB, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme la mise en place de zones tampons.
109	Bifénazate N° CAS 149877-41-8 N° CIMAP 736	Isopropyl 2-(4-methoxybiphenyl-3-yl)hydrazinoformate	≥ 950 g/kg	1er décembre 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du bifénazate pour d'autres usages que ceux concernant les plantes ornementales en serre, les États membres accorderont une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veilleront à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bifénazate, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
110	Milbémectine La milbémectine est un mélange de $M.A_3$ et $M.A_4$ N° CAS $M.A_3$: 51596-10-2 $M.A_4$: 51596-11-3 N° CIMAP 660	$M.A_3$: (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5′S,6R,6′R,8R,13R,20R,21R,24S)-21,24-dihydroxy-5′,6′,11,13,22-pentamethyl-3,7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.14,8.020,24]pentacosa-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2′-tetrahydropyran-2-one $M.A_4$: (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5′S,6R,6′R,8R,13R,20R,21R,24S)-6′-ethyl-21,24-dihydroxy-5′,11,13,22-tetramethyl-3,7,19-trioxatetracyclo[15.6.1. 14,8020,24]pentacosa-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2′-tetrahydropyran-2-one	≥ 950 g/kg	1er décembre 2005	►**M43** 31 juillet 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme acaricide ou insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la milbémectine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
111	Chlorpyrifos N° CAS 2921-88-2 N° CIMAP 221	Thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-3,5,6-trichloro-2-pyridyle	≥ 970 g/kg L'impureté dithiopyrophosphate de O,O,O,O-tétraéthyle (sulfotep) peut poser des problèmes d'ordre toxicologique, et la teneur maximale est fixée à 3 g/kg	1er juillet 2006	►**M71** 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorpyriphos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le chlorpyriphos a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
112	Chlorpyrifos-méthyl N° CAS 5598-13-0 N° CIMAP 486	Thiophosphate de O,O-diméthyle et de O-3,5,6-trichloro-2-pyridyle	≥ 960 g/kg Les impuretés dithiopyrophosphate de O,O,O,O-tétraméthyle (sulfotemp) et diphosphorodithioate de O,O,O-triméthyle-O-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle) (ester de sulfotemp) peuvent poser des problèmes d'ordre toxicologique, et la teneur maximale est fixée pour chaque impureté à 5 g/kg	1er juillet 2006	►M71 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorpyriphos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères, en cas d'utilisation à l'extérieur. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le chlorpyriphos-méthyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
113	Manèbe N° CAS 12427-38-2 N° CIMAP 61	Éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse (polymérisé)	≥ 860 g/kg L'éthylènethiourée (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en manèbe	1er juillet 2006	►M71 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le manèbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et des risques de toxicité pour le développement. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le manèbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
114	Mancozèbe N° CAS 8018-01-7 (antérieurement 8065-67-5) N° CIMAP 34	Complexe d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse (polymérisé) et de sel de zinc	≥ 800 g/kg L'éthylènethiourée (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en mancozèbe	1er juillet 2006	►M71 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mancozèbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et des risques de toxicité pour le développement. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le mancozèbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
115	Métirame Nº CAS 9006-42-2 Nº CIMAP 478	Éthylènebis(dithiocarbamate) d'ammoniacate de zinc — poly[éthylènebis(disulfure de thiourame)]	≥ 840 g/kg L'éthylènethiourée (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en métirame	1er juillet 2006	►M71 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métirame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le métirame a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
116	Oxamyl N° CAS 23135-22-0 N° CIMAP 342	N,N-diméthyl-2-méthyl-carbamoyloxyimino-2-(méthylthio) acétamide	970 g/kg	1er août 2006	►**M86** 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide et insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxamyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 juillet 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères, des vers de terre, des organismes aquatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines dans des situations vulnérables. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour la contamination des eaux souterraines dans les sols acides, les oiseaux, les mammifères et les vers de terre. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels l'oxamyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
117	1-méthylcyclopropène (il n'est pas envisagé de donner un nom commun ISO à cette substance active) Nº CAS 3100-04-7 Nº CIMAP non attribué	1-méthylcyclopropène	≥ 960 g/kg Le 1-chloro-2-méthylpropène et le 3-chloro-2-méthylpropène (impuretés découlant du processus de production) peuvent constituer un problème toxicologique et la concentration de chacun d'entre eux dans le produit technique ne peut dépasser 0,5 g/kg.	1er avril 2006	►**M67** 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale, utilisé dans le contexte d'un stockage après récolte dans un entrepôt à fermeture hermétique, peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 1-méthylcyclopropène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005.
118	Forchlorfenuron Nº CAS 68157-60-8 Nº CIMAP 633	1-(2-chloro-4-pyridinyl)-3-phénylurée	≥ 978 g/kg	1er avril 2006	►**M67** 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de l'usage de produits phytopharmaceutiques contenant du forchlorfenuron sur des végétaux autres que les kiwis en accordant une attention particulière aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009; ils s'assurent en outre que toutes les données et informations nécessaires ont été transmises avant d'accorder une autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le forchlorfenuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005. Les États membres doivent procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. S'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
119	Indoxacarbe N° CAS 173584-44-6 N° CIMAP 612	methyl (S)-N-[7-chloro-2,3,4a,5-tetrahydro-4a-(methoxycarbonyl)indeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazin-2-ylcarbonyl]-4′-(trifluoromethoxy)carbanilate	MT (matériel technique): ≥ 628 g/kg indoxacarbe	1er avril 2006	►**M67** 31 octobre 2017 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'indoxacarbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005. Les États membres doivent procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.
120	Warfarine N° CAS 81-81-2 N° CIMAP 70	(RS)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)coumarine 3-(α-acétonylbenzyl)-4-(hydroxycoumarine)	≥ 990 g/kg	1er octobre 2006	30 septembre 2013	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts préparés à l'avance placés, au besoin, dans des trémies construites à cet effet, sont autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la warfarine, et notamment de ses annexes I et II, telles que finalisées par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, des oiseaux et des mammifères non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
121	Clothianidine N° CAS 210880-92-5 N° CIMAP 738	(*E*)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine	≥ 960 g/kg	1er août 2006	►**M86** 31 janvier 2018 ◄	►**M65** PARTIE A Seules les utilisations professionnelles en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les utilisations pour le traitement des semences ou le traitement des sols ne sont pas autorisées sur les céréales suivantes, lorsque celles-ci sont semées entre janvier et juin: orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé. Les traitements foliaires ne sont pas autorisés pour les céréales suivantes: orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les utilisations pour le traitement des semences, le traitement des sols ou les applications foliaires ne sont pas autorisées pour les cultures suivantes, à l'exception des utilisations en serre et des traitements foliaires après la floraison: abricots (*Prunus armeniaca*) amandes (*Prunus amygdalus; P. communis; Amygdalus communis*) anis vert (*Pimpinella anisum*); badiane ou anis étoilé (*Illicium verum*); carvi (*Carum carvi*); coriandre (*Coriandrum sativum*); cumin (*Cuminum cyminum*); fenouil (*Foeniculum vulgare*); baies de genièvre (*Juniperus communis*) arachides/cacahuètes (*Arachis hypogea*) avocats (*Persea americana*) baies de sureau noir (*Sambucus nigra*) bananes (*Musa sapientum; M. cavendishii; M. nana*) café (*Coffea* spp. *arabica, robusta, liberica*) canneberges à gros fruits (*Vaccinium macrocarpon*); canneberges communes (*Vaccinium oxycoccus*) caroubes, caroubier, graine de caroube (*Ceratonia siliqua*) cerises (*Prunus avium*) chanvre (*Cannabis sativa*) châtaignes (*Castanea* sp.) citrons et limes: citron (*Citrus limon*); lime acide (*C. aurantiifolia*); limette (*C. limetta*) citrouilles, courges et potirons (*Cucurbita* spp.) coings (*Cydonia oblonga; C. vulgaris; C. japonica*) colza (*Brassica napus*, var. *oleifera*) concombres (*Cucumis sativus*) coton (*Gossypium* spp.) dattes (*Phoenix dactylifera*) épices: feuilles de laurier (*Laurus nobilis*); graines d'aneth (*Anethum graveolens*); graines de fenugrec (*Trigonella foenumgraecum*); safran (*Crocus sativus*); thym (*Thymus vulgaris*); curcuma (*Curcuma longa*) fèves, fèves à cheval, féverolles (*Vicia faba*, var. *major*; var. *equina*; var. *minor*)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						fraises (*Fragaria* spp.) framboises (*Rubus idaeus*) gombo/okra (*Abelmoschus esculentus; Hibiscus esculentus*) graines de carthame (*Carthamus tinctorius*) graines de lin (*Linum usitatissimum*) graines de melon (*Cucumis melo*) graines de moutarde: moutarde blanche (*Brassica alba; B. hirta; Sinapis alba*); moutarde noire (*Brassica nigra; Sinapis nigra*) graines de pavot (*Papaver somniferum*) graines de ricin (*Ricinus communis*) graines de sésame (*Sesamum indicum*) graines de soja (*Glycine soja*) graines de tournesol (*Helianthus annuus*) groseilles à maquereau (*Ribes uva-crispa*) groseilles noires, cassis (*Ribes nigrum*); groseilles à grappes, rouges ou blanches (*R. rubrum*) haricots (*Phaseolus* spp.) kakis (*Diospyros kaki: D. virginiana*) kiwis (*Actinidia chinensis*) légumineuses: lotier corniculé (*Lotus corniculatus*); lespedeza (*Lespedeza* spp.); kudzu (*Pueraria lobata*); sesbania (*Sesbania* spp.); sainfoin, esparcette (*Onobrychis sativa*); sulla (*Hedysarum coronarium*) lentilles (*Lens esculenta; Ervum lens*) lupins (*Lupinus* spp.) luzerne (*Medicago sativa*) maïs/blé d'Inde (*Zea mays*) menthe, menthe poivrée (*Mentha* spp.: *M. piperita*) mûre (*Rubus fruticosus*) myrtilles (*Vaccinium myrtillus*); myrtille d'Amérique, grande myrtille (*V. corymbosum*) navets et navettes (*Brassica rapa*, var. *rapifera* et *oleifera* spp.)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						noisettes (*Corylus avellana*) noix (*Jugland* spp.: *J. regia*) olives (*Olea europaea*) oranges: orange douce (*Citrus sinensis*); bigarade ou orange amère (*C. aurantium*) pastèques (*Citrullus vulgaris*) pêches et nectarines (*Prunus persica; Amygdalus persica; Persica laevis*) piments, poivrons (*Capsicum frutescens; C. annuum*); piment de la Jamaïque, tout-épice (*Pimenta officinalis*) pistaches (*Pistacia vera*) poires (*Pyrus communis*) pois: pois potager (*Pisum sativum*); pois fourrager (*P. arvense*) pois à vache, dolique de Chine, haricot à œil noir (*Vigna unguiculata*) pois chiches (*Cicer arietinum*) pomélos (*Citrus paradisi*) pommes (*Malus pumila; M. sylvestris; M. communis; Pyrus malus*) prunes et prunelles: reine-claude, mirabelle, prune de Damas (*Prunus domestica*); prunelle (*P. spinosa*) pyrèthre (*Chrysanthemum cinerariifolium*) raisins (*Vitis vinifera*) rose du Japon (*Rosa rugosa*) sarrasin (*Fagopyrum esculentum*) scorsonère (*Scorzonera hispanica*) serradelle/pied d'oiseau (*Ornithopus sativus*) tangerine (*Citrus tangerina*); mandarine, clémentine (*Citrus reticulata*); mandarine satsuma (*C. unshiu*) trèfles (*Trifolium* spp.) vesces, vesce de printemps/commune (*Vicia sativa*) plantes ornementales qui fleurissent dans l'année de traitement.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la clothianidine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006, ainsi que des conclusions de l'addendum au rapport d'examen sur la clothianidine, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — aux risques pour les oiseaux et mammifères granivores, lorsque la substance est utilisée pour le traitement des semences. Les États membres doivent veiller à ce que: — l'enrobage des semences s'effectue exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport, — un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières soit utilisé, — les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques visant à protéger les abeilles, — des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles à la clothianidine dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: a) le risque pour les pollinisateurs autres que les abeilles mellifères; b) le risque pour les abeilles mellifères qui butinent le nectar ou le pollen des cultures suivantes; c) la possible absorption à travers les racines dans les adventices en fleur; d) le risque pour les abeilles mellifères qui butinent le miellat des insectes; e) la possible exposition à la guttation et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant d'une telle exposition; f) la possible exposition à la dérive de poussière causée par le semoir et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant d'une telle exposition;, g) le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles mellifères résultant de l'ingestion de nectar et de pollen contaminés. L'auteur de la notification doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2014. ◄
122	Pethoxamid N° CAS 106700-29-2 N° CIMAP 655	2-Chloro-N-(2-éthoxyéthyl)-N-(2-méthyl-1-phénylprop-1-ényl) acétamide	≥ 940 g/kg	1er août 2006	►**M86** 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pethoxamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans cette évaluation globle, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. — doivent accorder une attention particulière à la protection du milieu aquatique, et notamment des plantes aquatiques supérieures. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
123	Clodinafop Nº CAS 114420-56-3 Nº CIMAP 683	(R)-2-[4-(5-chloro-3-fluoro- 2 pyridyloxy)-phenoxy]-propionic acid	≥ 950 g/kg (quantités de clodinafop-propargyl)	1er février 2007	►M113 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clodinafop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.
124	Pirimicarbe Nº CAS 23103-98-2 Nº CIMAP 231	2-dimethylamino-5,6-dimethylpyrimidin-4-yl dimethylcarbamate	≥ 950 g/kg	1er février 2007	►M113 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pirimicarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Les États membres sont tenus de prêter une attention particulière à la sécurité des opérateurs et de veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle. Les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et de veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que la mise en place de zones tampons.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques à long terme, liés notamment au métabolite R35140, pour les oiseaux et en matière de pollution éventuelle des eaux souterraines. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le pirimicarbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
125	Rimsulfuron N° CAS 122931-48-0 (rimsulfuron) N° CIMAP 716	1-(4-6 dimethoxypyrimidin-2-yl)-3-(3-ethylsulfonyl-2-pyridylsulfonyl) urea	≥ 960 g/kg (quantités de rimsulfuron)	1er février 2007	►**M113** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le rimsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière à la protection des plantes non ciblées et des eaux souterraines qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
126	Tolclofos-méthyl N° CAS 57018-04-9 N° CIMAP 479	O-2,6-dichloro-p-tolyl O,O-dimethyl phosphorothioate O-2,6-dichloro-4-methylphenyl O,O-dimethyl phosphorothioate	≥ 960 g/kg	1er février 2007	►**M113** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tolclofos-méthyl pour d'autres usages que le traitement de préplantation des tubercules (semences) et le traitement des sols de plantation de laitue en serre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tolclofos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
127	Triticonazole Nº CAS 131983-72-7 Nº CIMAP 652	(±)-(E)-5-(4-chlorobenzylidene)-2,2-dimethyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)cyclopentanol	≥ 950 g/kg	1er février 2007	►**M113** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du triticonazole pour d'autres usages que le traitement des semences, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, règlement (CE) nº 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triticonazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: — d'accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection, — d'accorder une attention particulière aux risques de pollution des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier par la substance active, qui est hautement persistante, et par son métabolite RPA 406341, — d'accorder une attention particulière à la protection des oiseaux granivores (risque à long terme). Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux granivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le triticonazole a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
128	Dimoxystrobine N° CAS 149961-52-4 N° CIMAP 739	(E)-o-(2,5-diméthylphénoxyméthyl)-2-méthoxyimino-N-méthylphénylacétamide	≥ 980 g/kg	1er octobre 2006	►**M86** 31 janvier 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant du dimoxystrobine destinés à être utilisés à l'intérieur, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dimoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Dans le cadre de cette évaluation globle, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des cas où le facteur d'interception par les cultures est faible, ou dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication: — d'une évaluation affinée des risques pour les oiseaux et les mammifères, tenant compte de la substance active formulée, — d'une évaluation complète du risque aquatique, tenant compte du risque chronique élevé pour les poissons et de l'efficacité des éventuelles mesures visant à atténuer les risques, et prenant notamment en considération l'écoulement et le drainage. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le dimoxystrobine a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
129	Clopyralid Nº CAS 1702-17-6 Nº CIMAP 455	3,6-dichloropyridine-2-carboxylic acid	≥ 950 g/kg	1er mai 2007	►**M120** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du clopyralid pour d'autres usages que les applications au printemps, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clopyralid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la protection des plantes non ciblées et des eaux souterraines qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance destinés à vérifier une contamination potentielle des eaux souterraines doivent, le cas échéant, commencer dans les zones vulnérables. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer les résultats concernant le métabolisme des animaux. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le clopyralid a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
130	Cyprodinil Nº CAS 121522-61-2 Nº CIMAP 511	(4-cyclopropyl-6-methyl-pyrimidin-2-yl)-phenyl-amine	≥ 980 g/kg	1er mai 2007	►**M120** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyprodinil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Aux fins de cette évaluation générale, les États membres doivent: — prêter une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle, — accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et à vérifier la présence éventuelle du métabolite CGA 304075 dans les denrées alimentaires d'origine animale. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le cypronidil a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
131	Fosétyl N° CAS 15845-66-6 N° CIMAP 384	Hydrogénophosphonate d'éthyle	≥ 960 g/kg (exprimé en fosétyl-Al)	1er mai 2007	►**M120** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosétyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques ainsi que des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent, le cas échéant, comprendre des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés, notamment en ce qui concerne la récupération au champ, et pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fosétyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
132	Trinexapac N° CAS 104273-73-6 N° CIMAP 732	4-(cyclopropyl-hydroxy-methylene)-3,5-dioxo-cyclohexanecarboxylic acid	≥ 940 g/kg (exprimé en trinexapac-éthyle)	1er mai 2007	►**M120** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le trinexapac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
133	Dichlorprop-P N° CAS 15165-67-0 N° CIMAP 476	Acide (R)-2-(2,4-dichlorophenoxy) propanoïque	≥ 900 g/kg	1er juin 2007	►**M121** 30 avril 2018 ◄	►**M89** PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour les céréales, seules les applications au printemps peuvent être autorisées, à des taux ne dépassant pas 800 g de substance active par hectare et par application. L'utilisation dans les herbages n'est pas autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dichlorprop-P, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des plantes non-cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. ◄

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
134	Metconazole N° CAS 125116-23-6 (stéréochimie non définie) N° CIMAP 706	(1RS,5RS:1RS,5SR)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-dimethyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl) cyclopentanol	≥ 940 g/kg (somme des isomères *cis* et *trans*)	1er juin 2007	►**M121** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metconazole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.
135	Pyriméthanile N° CAS 53112-28-0 N° CIMAP non attribué	N-(4,6-dimethylpyrimidin-2-yl) aniline	≥ 975 g/kg [le cyanamide (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique, et sa concentration dans le produit technique ne peut dépasser 0,5 g/kg]	1er juin 2007	►**M120** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pyriméthanile, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons, — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les poissons. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le pyriméthanile a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
136	Triclopyr N° CAS 055335-06-3 N° CIMAP 376	Acide trichloro-3,5,6pyridyl-2 oxyacétique	≥ 960 g/kg (sous la forme d'ester butoxyéthylique de triclopyr)	1er juin 2007	►**M121** 30 avril 2018 ◄	►**M136** PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Seules les utilisations correspondant à une application totale annuelle ne dépassant pas 480 g de substance active par hectare sont autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le triclopyr, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 12 décembre 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres: — accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables. Les conditions d'autorisation prévoient des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance sont mis en place dans les zones vulnérables, s'il y a lieu, — accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accordent une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des plantes non cibles. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. ◄

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
137	Metrafenone N° CAS 220899-03-6 N° CIMAP 752	3′-bromo-2,3,4,6′-tetra-methoxy-2′,6-dimethyl-benzophenone	≥ 940 g/kg	1er février 2007	►**M113** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metrafenone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
138	*Bacillus subtilis* (Cohn 1872) Souche QST 713, identique à la souche AQ 713 Collection de cultures n° NRRL B -21661 N° CIMAP non attribué	Sans objet		1er février 2007	►**M113** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le *Bacillus subtilis*, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
139	Spinosad Nº CAS 131929-60-7 (spinosyne A) 131929-63-0 (spinosyne D) Nº CIMAP 636	Spinosyne A: (2R,3aS,5aR,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR)-2-(6-deoxy-2,3,4-tri-O-methyl-α-L-mannopyranosyloxy)-13-(4-dimethylamino-2,3,4,6-tetradeoxy-ß-D-erythropyranosyloxy)-9-ethyl-2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,11,-12,13,14,15,16a,16b-hexadecahydro-14-methyl-1H-8-oxacyclododeca[b]as-indacene-7,15-dione Spinosyne D: (2S,3aR,5aS,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bS)-2-(6-deoxy-2,3,4-tri-O-methyl-α-L-mannopyranosyloxy)-13-(4-dimethylamino-2,3,4,6-tetradeoxy-ß-D-erythropyranosyloxy)-9-ethyl-2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,11,-12,13,14,15,16a,16b-hexadecahydro-4,14-dimethyl-1H-8-oxacyclododeca[b]as-indacene-7,15-dione Le spinosad est un mélange de 50-95 % de spinosyne A et de 5-50 % de spinosyne D.	≥ 850 g/kg	1er février 2007	►**M113** 30 avril 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spinosad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Dans le cadre de cette évaluation globle, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, — doivent accorder une attention particulière aux risques pour les vers de terre lorsque la substance est utilisée sous serre. Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
140	Thiamethoxam Nº CAS 153719-23-4 Nº CIMAP 637	(E,Z)-3-(2-chloro-thiazol-5-ylmethyl)-5-methyl-[1,3,5]oxadiazinan-4-ylidene-N-nitroamine	≥ 980 g/kg	1er février 2007	►**M113** 30 avril 2018 ◄	►**M65** PARTIE A Seules les utilisations professionnelles en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les utilisations pour le traitement des semences ou le traitement des sols ne sont pas autorisées sur les céréales suivantes, lorsque celles-ci sont semées entre janvier et juin: orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé. Les traitements foliaires ne sont pas autorisés pour les céréales suivantes: orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé. Les utilisations pour le traitement des semences, le traitement des sols ou les applications foliaires ne sont pas autorisées pour les cultures suivantes, à l'exception des utilisations en serre et du traitement foliaire après la floraison: abricots (*Prunus armeniaca*) amandes (*Prunus amygdalus; P. communis; Amygdalus communis*) anis vert (*Pimpinella anisum*); badiane ou anis étoilé (*Illicium verum*); carvi (*Carum carvi*); coriandre (*Coriandrum sativum*); cumin (*Cuminum cyminum*); fenouil (*Foeniculum vulgare*); baies de genièvre (*Juniperus communis*) arachides/cacahuètes (*Arachis hypogea*) avocats (*Persea americana*) baies de sureau noir (*Sambucus nigra*) bananes (*Musa sapientum; M. cavendishii; M. nana*) café (*Coffea* spp. *arabica, robusta, liberica*) canneberges à gros fruits (*Vaccinium macrocarpon*); canneberges communes (*Vaccinium oxycoccus*) caroubes, caroubier, graine de caroube (*Ceratonia siliqua*) cerises (*Prunus avium*) chanvre (*Cannabis sativa*) châtaignes (*Castanea* sp.)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						citrons et limes: citron (*Citrus limon*); lime acide (*C. aurantiifolia*); limette (*C. limetta*)
						citrouilles, courges et potirons (*Cucurbita* spp.)
						coings (*Cydonia oblonga; C. vulgaris; C. japonica*)
						colza (*Brassica napus*, var. *oleifera*)
						concombres (*Cucumis sativus*)
						coton (*Gossypium* spp.)
						dattes (*Phoenix dactylifera*)
						épices: feuilles de laurier (*Laurus nobilis*); graines d'aneth (*Anethum graveolens*); graines de fenugrec (*Trigonella foenumgraecum*); safran (*Crocus sativus*); thym (*Thymus vulgaris*); curcuma (*Curcuma longa*)
						fèves, fèves à cheval, féverolles (*Vicia faba*, var. *major*; var. *equina*; var. *minor*)
						fraises (*Fragaria* spp.)
						framboises (*Rubus idaeus*)
						gombo/okra (*Abelmoschus esculentus; Hibiscus esculentus*)
						graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)
						graines de lin (*Linum usitatissimum*)
						graines de melon (*Cucumis melo*)
						graines de moutarde: moutarde blanche (*Brassica alba; B. hirta; Sinapis alba*); moutarde noire (*Brassica nigra; Sinapis nigra*)
						graines de pavot (*Papaver somniferum*)
						graines de ricin (*Ricinus communis*)
						graines de sésame (*Sesamum indicum*)
						graines de soja (*Glycine soja*)
						graines de tournesol (*Helianthus annuus*)
						groseilles à maquereau (*Ribes uva-crispa*)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						groseilles noires, cassis (*Ribes nigrum*); groseilles à grappes, rouges ou blanches (*R. rubrum*) haricots (*Phaseolus* spp.) kakis (*Diospyros kaki: D. virginiana*) kiwis (*Actinidia chinensis*) légumineuses: lotier corniculé (*Lotus corniculatus*); lespedeza (*Lespedeza* spp.); kudzu (*Pueraria lobata*); sesbania (*Sesbania* spp.); sainfoin, esparcette (*Onobrychis sativa*); sulla (*Hedysarum coronarium*) lentilles (*Lens esculenta; Ervum lens*) lupins (*Lupinus* spp.) luzerne (*Medicago sativa*) maïs/blé d'Inde (*Zea mays*) menthe, menthe poivrée (*Mentha* spp.: *M. piperita*) mûre (*Rubus fruticosus*) myrtilles (*Vaccinium myrtillus*); myrtille d'Amérique, grande myrtille (*V. corymbosum*) navets et navettes (*Brassica rapa*, var. *rapifera* et *oleifera* spp.) noisettes (*Corylus avellana*) noix (*Jugland* spp.: *J. regia*) olives (*Olea europaea*) oranges: orange douce (*Citrus sinensis*); bigarade ou orange amère (*C. aurantium*) pastèques (*Citrullus vulgaris*) pêches et nectarines (*Prunus persica; Amygdalus persica; Persica laevis*) piments, poivrons (*Capsicum frutescens; C. annuum*); piment de la Jamaïque, tout-épice (*Pimenta officinalis*) pistaches (*Pistacia vera*)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						poires (*Pyrus communis*) pois: pois potager (*Pisum sativum*); pois fourrager (*P. arvense*) pois à vache, dolique de Chine, haricot à œil noir (*Vigna unguiculata*) pois chiches (*Cicer arietinum*) pomélos (*Citrus paradisi*) pommes (*Malus pumila; M. sylvestris; M. communis; Pyrus malus*) prunes et prunelles: reine-claude, mirabelle, prune de Damas (*Prunus domestica*); prunelle (*P. spinosa*) pyrèthre (*Chrysanthemum cinerariifolium*) raisins (*Vitis vinifera*) rose du Japon (*Rosa rugosa*) sarrasin (*Fagopyrum esculentum*) scorsonère (*Scorzonera hispanica*) serradelle/pied d'oiseau (*Ornithopus sativus*) tangerine (*Citrus tangerina*); mandarine, clémentine (*Citrus reticulata*); mandarine satsuma (*C. unshiu*) trèfles (*Trifolium* spp.) vesces, vesce de printemps/commune (*Vicia sativa*) plantes ornementales qui fleurissent dans l'année de traitement. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiaméthoxame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006, ainsi que des conclusions de l'addendum au rapport d'examen sur le thiaméthoxame, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la possibilité de contamination des eaux souterraines, en particulier par la substance active et ses métabolites NOA 459602, SYN 501406 et CGA 322704, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques, — aux risques à long terme pour les petits herbivores lorsque la substance est utilisée pour le traitement des semences. Les États membres doivent veiller à ce que: — l'enrobage des semences s'effectue exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport, — un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières soit utilisé, — les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques visant à protéger les abeilles, — des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles au thiaméthoxame dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: a) le risque pour les pollinisateurs autres que les abeilles mellifères; b) le risque pour les abeilles mellifères qui butinent le nectar ou le pollen des cultures suivantes; c) la possible absorption à travers les racines dans les adventices en fleur;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						d) le risque pour les abeilles mellifères qui butinent le miellat des insectes; e) la possible exposition à la guttation et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant d'une telle exposition; f) la possible exposition à la dérive de poussières causée par le semoir et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant d'une telle exposition; g) le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles mellifères résultant de l'ingestion de nectar et de pollen contaminés. L'auteur de la notification doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2014. ◄
141	Fenamiphos N° CAS 22224-92-6 N° CIMAP 692	(RS)-isopropylphosphoramidate d'éthyle et de 4-méthylthio-m-tolyle	≥ 940 g/kg	1er août 2007	►**M139** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide appliqué par irrigation goutte à goutte dans les serres à structure permanente peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenamiphos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des organismes non cibles vivant dans le sol et des eaux souterraines dans des situations vulnérables. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
142	Éthéphon N° CAS 16672-87-0 N° CIMAP 373	Acide 2-chloroéthylphosphonique	≥ 910 g/kg (produit technique — TC) Le MEPHA (acide mono 2-chloroéthyl ester, 2-chloroéthylphos-phonique) et le 1,2-dichloroéthane (impuretés découlant du processus de production) peuvent constituer un problème toxicologique et leur concentration dans le produit technique ne peut dépasser respectivement 20 g/kg et 0,5 g/kg.	1er août 2007	►**M139** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthéphon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006.
143	Flusilazole (2) N° CAS 85509-19-9 N° CIMAP 435	Bis(4-fluorophenyl)(methyl) (1H-1,2.4-triazol-1-ylmethyl)silane	925 g/kg	1er janvier 2007	30 juin 2008 (2)	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées: — céréales (autres que le riz) (2), — maïs (2), — graines de colza (2), — betteraves sucrières (2), à des taux ne dépassant pas 200 g de substance active par hectare et par application. Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées: — application aérienne, — pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— jardinage. Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection: — des organismes aquatiques. Une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns, — des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées, — des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flusilazole, et notamment de ses appendices I et II. Les États membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les États membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du flusilazole. Les États membres demandent la présentation d'autres études concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du flusilazole dans un délai de deux ans après l'adoption des lignes directrices pour les essais sur la

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						perturbation endocrinienne par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le flusilazole a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans les deux années suivant l'adoption des lignes directrices susvisées.
▼M2 144	Carbendazime N° CAS 10605-21-7 N° CIMAP 263	Methyl benzimidazol-2-ylcarbamate	≥ 980 g/kg Impuretés pertinentes 2-amino-3-hydroxyphenazine (AHP): pas plus de 0,0005 g/kg 2,3-diaminophenazine (DAP): pas plus de 0,003 g/kg	1er juin 2011	30 novembre 2014	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées: — céréales, — graines de colza, — betteraves sucrières et betteraves fourragères, — maïs, à des taux ne dépassant pas: — 0,25 kg de substance active par hectare et par application pour les céréales et les graines de colza, — 0,075 kg de substance active par hectare et par application pour les betteraves sucrières et les betteraves fourragères, — 0,1 kg de substance active par hectare et par application pour le maïs. Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées: — application aérienne, — pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels, — jardinage. Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection:

▼M2

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des organismes aquatiques; des mesures appropriées de réduction des embruns doivent être appliquées pour réduire au maximum l'exposition des masses d'eau de surface. Il convient pour cela de maintenir une distance entre les zones traitées et les masses d'eau de surface, en combinaison ou non avec l'utilisation de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns, — des vers de terre et autres macro-organismes du sol; les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix de la combinaison la plus appropriée du nombre d'applications, du moment de l'application, et, si nécessaire, du degré de concentration de la substance active, — des oiseaux (risque à long terme); en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés à des utilisations spécifiques, des mesures d'atténuation ciblées visant à réduire au maximum l'exposition pourront s'avérer nécessaires, — des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le carbendazime, et notamment de ses appendices I et II. Les États membres concernés invitent le demandeur à fournir à la Commission: — au plus tard le 1er décembre 2011, des informations relatives à la pertinence toxicologique et écotoxicologique de l'impureté AEF037197, — au plus tard le 1er juin 2012, l'examen des études jointes à la liste figurant dans le projet de rapport de réévaluation du 16 juillet 2009 (volume 1, niveau 4 «Further information», p. 155 à 157),

▼M2

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— au plus tard le 1er juin 2013, des informations sur le devenir et le comportement de cette substance (voies de dégradation aérobie dans le sol) ainsi que sur les risques à long terme pour les oiseaux.

▼B

145	Captane No CAS 133-06-2 No CIMAP 40	N-(trichlorométhylthio) cyclohex-4-ène-1,2-dicarboximide	≥ 910 g/kg Impuretés: perchlorométhylmercaptan (R005406): pas plus de 5 g/kg folpet: pas plus de 10 g/kg tétrachlorure de carbone: pas plus de 0,1 g/kg	1er octobre 2007	►M138 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du captane pour des usages autres que ceux concernant les tomates en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le captane, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus, — à la protection des eaux souterraines exposées au risque. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, s'il y a lieu, — à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères ainsi que l'évaluation toxicologique des métabolites pouvant se trouver dans les eaux souterraines exposées au risque. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le captane a été inscrit dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
146	Folpet N° CAS 133-07-3 N° CIMAP 75	N-(trichlorométhylthio) phtalimide	≥ 940 g/kg Impuretés: perchlorométhylmercaptan (R005406): pas plus de 3,5 g/kg Tétrachlorure de carbone: pas plus de 4 g/kg.	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du folpet pour des usages autres que ceux concernant le blé d'hiver en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le folpet, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des organismes du sol. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les vers de terre. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le folpet a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
147	Formétanate N° CAS 23422-53-9 N° CIMAP 697	3-diméthylaminométhylèneaminophényl méthylcarbamate	≥ 910 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du formétanate pour des usages autres que ceux concernant les tomates de plein champ et les arbustes ornementaux en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le formétanate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des arthropodes non ciblés et des abeilles, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques, — en accordant une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — en accordant une attention particulière à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le formétanate a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
148	Methiocarbe N° CAS 2032-65-7 N° CIMAP 165	Méthylcarbamate de 4-méthylthio-3,5-xylyle	≥ 980 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	►**M107** PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif dans le traitement des semences et en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe pour des usages autres que le traitement des semences de maïs en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le méthiocarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des oiseaux, des mammifères et des arthropodes non ciblés, en veillant à ce que les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques; — à la sécurité de l'opérateur et de toute personne présente en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs. ◄

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
149	Diméthoate N° CAS 60-51-5 N° CIMAP 59	*O,O*-Dimethyl-S-(N-methylcarbamoylmethyl) phosphorodithioate; 2-Dimethoxy-phosphino-thioylthio-N-methylacetamide	≥ 950 g/kg Impuretés: — ométhoate: pas plus de 2 g/kg; — isodiméthoate: pas plus de 3 g/kg.	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diméthoate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques ainsi que des autres arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et la réduction de l'apport du ruissellement et du drainage aux eaux de surface; — en accordant une attention particulière à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs; — en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les arthropodes non ciblés, et de confirmer l'évaluation toxicologique des métabolites pouvant se trouver dans les cultures. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le diméthoate a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
150	Diméthomorphe Nº CAS 110488-70-5 Nº CIMAP 483	*(E,Z)* 4-[3-(4-chlorophenyl)-3-(3,4-dimethoxyphenyl)acryloyl]morpholine	≥ 965 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diméthomorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
151	Glufosinate Nº CAS 77182-82-2 Nº CIMAP 437.007	ammonium(DL)-homoalanin-4-yl(methyl)phosphinate	950 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	►**M57** PARTIE A Seuls les usages en tant qu'herbicide pour l'épandage en bandes ou l'épandage ponctuel peuvent être autorisés à des taux ne dépassant pas 750 g de substance active/ha (surface traitée) par épandage et à raison de deux épandages au maximum par an. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glufosinate, s'agissant plus spécialement de l'exposition de l'opérateur et du consommateur, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glufosinate et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Dans le contexte de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes sur les lieux; les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures de protection; b) aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est épandue dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; c) à la protection des mammifères, des arthropodes non ciblés et des plantes non ciblées. Les conditions d'autorisation incluent l'utilisation de buses antidérive et d'écrans de protection contre la pulvérisation et prévoient l'étiquetage correspondant des produits phytopharmaceutiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. ◄
152	Métribuzine Nº CAS 21087-64-9 Nº CIMAP 283	4-amino-6-tert-butyl-3-methylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one	≥ 910 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la métribuzine pour des usages autres que comme herbicide sélectif de post-levée sur les pommes de terre en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de la métribuzine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques ainsi que des plantes non ciblées en dehors des champs traités, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques; — en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métribuzine a été inscrite à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
153	Phosmet Nº CAS 732-11-6 Nº CIMAP 318	O,O-dimethyl S-phthalimidomethyl phosphorodithioate; N-(dimethoxyphosphinothioylthiomethyl)phatalimide	≥ 950 g/kg Impuretés: — phosmet oxon: pas plus de 0,8 g/kg. — isophosmet: pas plus de 0,4 g/kg.	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du phosmet, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des abeilles ainsi que des autres arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et la réduction de l'apport du ruissellement et du drainage aux eaux de surface;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux (risques aigus) et les mammifères herbivores (risques à long terme). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le phosmet a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
154	Propamocarbe N° CAS 24579-73-5 N° CIMAP 399	Propyl 3-(dimethylamino)propylcarbamate	≥ 920 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du propamocarbe pour des usages autres que les applications foliaires en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 en ce qui concerne l'exposition du travailleur et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du propamocarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection; — au transfert de résidus présents dans le sol dans les cultures de rotation ou les cultures suivantes; — à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones vulnérables; — à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
155	Éthoprophos Nº CAS 13194-48-4 Nº CIMAP 218	Dithiophosphate d'éthyle et de S,S-dipropyle	> 940 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	►**M93** PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide et insecticide en application sur les sols peuvent être autorisées. Seule une application par saison peut être autorisée, à une dose n'excédant pas 6 kg de substance active par hectare. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos pour des usages autres que le traitement des pommes de terre non destinées à la consommation humaine ou animale en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1107/2009 et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'éthoprophos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 mars 2007. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs; b) à la sécurité des opérateurs, en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire ainsi que d'autres mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'un dispositif de versement clos pour l'application du produit; c) à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des eaux de surface et souterraines exposés au risque. Les conditions d'autorisation prévoient des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons et une parfaite incorporation des granulés dans le sol. ◄

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
156	Pirimiphos-méthyl N° CAS 29232-93-7 N° CIMAP 239	Thiophosphate de *O*-(2-diéthylamino-6-méthyl-pyrimidine-4-yle) et de *O,O*-diméthyle	> 880 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide employé dans le contexte d'un stockage après récolte peuvent être autorisées. L'application au moyen d'appareils tenus à la main n'est pas autorisée. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du pyrimiphos-méthyl pour des usages autres que l'application par système automatisé dans des entrepôts de céréales vides en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du pyrimiphos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2007. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, y compris d'équipements de protection respiratoire, et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
157	Fipronil Nº CAS 120068-37-3 Nº CIMAP 581	(±)-5-amino-1-(2,6-dichloro-α,α,α-trifluoro-para-tolyl)-4-trifluoromethylsulfinylpyrazole-3-carbonitrile	≥ 950 g/kg	1er octobre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	►**M73** PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide destiné au traitement des semences peuvent être autorisées. Ces utilisations sont uniquement autorisées pour les semences destinées à être utilisées sous serre et les semences de poireaux, d'oignons, d'échalotes et de brassicées destinées à être utilisées en champ et récoltées avant la floraison. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du fipronil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2007, ainsi que des conclusions de l'addendum au rapport d'examen du fipronil, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à l'emballage des produits mis sur le marché dans le but d'éviter la génération de produits de photodégradation présentant un risque; b) au potentiel de contamination des eaux souterraines, en particulier par les métabolites qui sont plus persistants que le précurseur, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; c) à la protection des oiseaux et des mammifères granivores, des organismes aquatiques, des arthropodes non ciblés et des abeilles. Les États membres doivent également veiller à ce que: a) l'enrobage des semences s'effectue exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						b) un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières soit utilisé; c) l'étiquette des semences traitées mentionne que ces semences ont été traitées au fipronil et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation; d) des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles au fipronil dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: a) le risque pour les pollinisateurs autres que les abeilles; b) le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant de métabolites végétaux et du sol, à l'exception des métabolites issus de la photolyse dans le sol; c) l'exposition potentielle à la dérive de poussières émises durant le semis, le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles lorsque les abeilles butinent des végétaux exposés à la dérive de poussières; d) le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant du butinage de miellat; e) l'exposition potentielle à la guttation, le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						f) l'exposition potentielle à des résidus présents dans le pollen et le nectar, le miellat et la guttation des cultures suivantes ou des adventices dans les champs, y compris les métabolites persistants dans le sol (RPA 200766, MB 46136 et MB 45950). L'auteur de la notification doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 mars 2015. ◄
158	Beflubutamid N° CAS 113614-08-7 N° CIMAP 662	*(RS)-N*-benzyl-2-(4-fluoro-3-trifluoromethyl-phenoxy) butanamide	≥ 970 g/kg	1er décembre 2007	►**M138** 31 juillet 2018 ◄	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le beflubutamid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
159	Virus de la polyhédrose nucléaire *Spodoptera exigua* N° CIMAP Non attribué	Sans objet		1er décembre 2007	30 novembre 2017	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le VPN *Spodoptera exigua*, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007.
160	Prosulfocarbe Nº CAS 52888-80-9 Nº CIMAP 539	S-benzyl dipropyl(thiocarbamat)	970 g/kg	1er novembre 2008	31er octobre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfocarbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon pour les pulvérisations en champ.
161	Fludioxonyl N° CAS 131341-86-1 N° CIMAP 522	4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl)-1H-pyrrole-3-carbonitrile	950 g/kg	1er novembre 2008	31 octobre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fludioxonyl pour d'autres usages que le traitement des semences, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation; de plus, ils: — doivent accorder une attention particulière aux risques de pollution des eaux souterraines, en particulier par les métabolites de photolyse dans le sol CGA 339833 et CGA 192155, dans les zones vulnérables, — doivent accorder une attention particulière à la protection des poissons et invertébrés aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fludioxonyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
162	Clomazone Nº CAS 81777-89-1 Nº CIMAP 509	2-(2-chlorobenzyl)-4,4-dimethyl-1,2-oxazolidin-3-one	960 g/kg	1er novembre 2008	31 octobre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clomazone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampons.
163	Benthiavalicarb Nº CAS 413615-35-7 Nº CIMAP 744	[(S)-1-{[(R)-1-(6-fluoro-1,3-benzothiazol-2-yl)ethyl]carbamoyl}-2-methylpropyl]carbamic acid	≥ 910 g/kg Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 6,6′-difluoro-2,2′-dibenzothiazole: < 3,5 mg/kg Disulfure de bis(2-amino-5-fluorophényl): < 14 mg/kg	1er août 2008	31 juillet 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le benthiavalicarb, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la sécurité de l'opérateur, — la protection des arthropodes non ciblés.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du benthiavalicarb pour d'autres usages que sous serre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
164	Boscalid Nº CAS 188425-85-6 Nº CIMAP 673	2-Chloro-*N*-(4′-chlorobiphényl-2-yl)nicotinamide	≥ 960 g/kg	1er août 2008	31 juillet 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le boscalid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité de l'opérateur, — au risque à long terme pour les oiseaux et les organismes vivant dans le sol, — au risque d'accumulation dans le sol si la substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assolement. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
165	Carvone N° CAS 99-49-0 (mélange d/l) N° CIMAP 602	5-isopropényl-2-méthyl-cyclohex-2-en-1-one	≥ 930 g/kg avec un rapport d/l d'au moins 100:1	1er août 2008	31 juillet 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la carvone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
166	Fluoxastrobine N° CAS 361377-29-9 N° CIMAP 746	(E)-{2-[6-(2-chlorophénoxy)-5-fluoropyrimidin-4-yloxy]phényl}(5,6-dihydro-1,4,2-dioxazin-3-yl)méthanone O-méthyloxime	≥ 940 g/kg	1er août 2008	31 juillet 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fluoxastrobine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité de l'opérateur, notamment lors de la manipulation du concentré non dilué. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées, par exemple le port d'un masque, — à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises au besoin,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— aux niveaux de résidus des métabolites de la fluoxastrobine lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, au besoin, des restrictions applicables à l'alimentation animale, — au risque d'accumulation à la surface du sol si la substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assolement. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication: — de données permettant de réaliser une évaluation globale du risque pour le milieu aquatique compte tenu des dérives de pulvérisation, de l'écoulement, du drainage et de l'efficacité des éventuelles mesures visant à atténuer les risques, — de données concernant la toxicité des métabolites chez les animaux autres que le rat lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la fluoxastrobine a été inscrite dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
167	*Paecilomyces lilacinus* (Thom) Samson 1974 souche 251 (AGAL: nº 89/030550) Nº CIMAP 753	Sans objet		1er août 2008	31 juillet 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le *Paecilomyces lilacinus*, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— la sécurité de l'opérateur (bien qu'il n'ait pas été nécessaire de fixer un NAEO, en règle générale, les microorganismes doivent être considérés comme des sensibilisateurs potentiels), — la protection des arthropodes non ciblés vivant sur les feuilles. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
168	Prothioconazole N° CAS 178928-70-6 N° CIMAP 745	(RS)-2-[2-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophenyl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-1,2,4-triazole-3-thione	≥ 970 g/kg Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: — Toluène: < 5 g/kg — Prothioconazole-desthio (2-(1-chlorocyclopropyl)1-(2-chlorophényl)-3-(1,2,4-triazol-1-yl)-propan-2-ol): < 0,5 g/kg (LD)	1er août 2008	31 juillet 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prothioconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la protection de l'opérateur lors des applications par pulvérisation. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées, — la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises au besoin, — à la protection des oiseaux et des petits mammifères. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises au besoin. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— d'informations permettant d'évaluer l'exposition des consommateurs aux dérivés métaboliques du triazole dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale, — d'une comparaison du mode d'action du prothioconazole et des dérivés métaboliques du triazole permettant d'évaluer la toxicité résultant de l'exposition combinée à ces composés, — d'informations complémentaires sur le risque à long terme pour les oiseaux granivores et les mammifères résultant de l'utilisation du prothioconazole pour le traitement des semences. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le prothioconazole a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux à compter de l'approbation.
169	Amidosulfuron N° CAS 120923-37-7 N° CIMAP 515	3-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-1-(N-méthyl-N-méthylsulfonyl-aminosulfonyl)urée ou 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-mésyl(méthyl) sulfamoylurée	≥ 970 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'amidosulfuron pour d'autres usages que le traitement des prairies et des pâturages, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amidosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière à:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— la protection des eaux souterraines en raison du risque de contamination de ces eaux par certains produits de dégradation lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — la protection des plantes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant.
170	Nicosulfuron N° CAS 111991-09-4 N° CIMAP 709	2-[(4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-N,N-diméthylnicotinamide ou 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(3-diméthylcarbamoyl-2-pyridylsulfonyl)urée	≥ 910 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le nicosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à l'exposition potentielle de l'environnement aquatique au métabolite DUDN lorsque le nicosulfuron est appliqué dans des régions sensibles du point de vue des conditions du sol, — à la protection des plantes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampon, — à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon, — à la protection des eaux souterraines et des eaux de surface dans des régions sensibles du point de vue du sol et des conditions climatiques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
171	Clofentézine Nº CAS 74115-24-5 Nº CIMAP 418	3,6-bis(2-chlorophényl)-1,2,4,5-tétrazine	≥ 980 g/kg (matière sèche)	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la clofentézine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, — au potentiel de transport atmosphérique à grande distance, — au risque pour les organismes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, pour le 31 juillet 2011, un programme de contrôle pour l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance de la clofentézine, et des risques y afférents pour l'environnement. Les résultats de ce programme seront présentés à l'État membre rapporteur et à la Commission pour le 31 juillet 2013, sous la forme d'un rapport de contrôle. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, pour le 30 juin 2012, des études de confirmation sur les métabolites de la clofentézine en ce qui concerne l'évaluation des risques toxicologiques et environnementaux présentés par ces métabolites.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M23						
172	Dicamba N° CAS 1918-00-9 N° CIMAP 85	Acide 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque	≥ 850 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le dicamba, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 septembre 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) l'identification et la quantification d'un groupe de produits de transformation dans le sol formés pendant une étude d'incubation sur sol; b) le potentiel de propagation sur de grandes distances dans l'atmosphère. L'auteur de la notification soumet ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité au plus tard le 30 novembre 2013.
173	Difénoconazole N° CAS: 119446-68-3 N° CIMAP 687	Éther de 4-chlorophényle et de 3-chloro-4-[(2RS,4RS;2RS,4SR)-4-méthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-2-yl]phényle	≥ 940 g/kg Teneur maximale en toluène: 5 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le difénoconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 septembre 2011.

▼M23

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) des données complémentaires concernant la spécification du matériel technique; b) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement, les marchandises transformées et les produits d'origine animale; c) les risques de perturbation endocrinienne chez les poissons (étude sur le cycle de vie complet des poissons) et le risque chronique pour les vers de terre, du fait de la substance active et de son métabolite CGA 205375 ([16]); d) les répercussions possibles du rapport variable entre les isomères dans le matériel technique et de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. L'auteur de la notification présente aux États membres, à la Commission et à l'Autorité les informations visées au point a) au plus tard le 31 mai 2012, celles visées aux points b) et c) au plus tard le 30 novembre 2013 et celles visées au point d) dans les deux ans suivant l'adoption d'orientations spécifiques.
▼B 174	Diflubenzuron Nº CAS 35367-38-5 Nº CIMAP 339	1-(4-chlorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl) urée	≥ 950 g/kg. Impuretés: 4-chloroaniline: max. 0,03 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection des organismes aquatiques; — à la protection des organismes terrestres, — à la protection des arthropodes non ciblés, y compris des abeilles. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que les auteurs des notifications présentent à la Commission, pour le 30 juin 2011, des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle des impuretés et du métabolite 4-chloroaniline (PCA).
▼M23 175	Imazaquine N° CAS 81335-37-7 N° CIMAP 699	Acide 2-[(RS)-4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl]quinoline-3-carboxylique	≥ 960 g/kg (mélange racémique)	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'imazaquine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 septembre 2011. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) des données complémentaires concernant les spécifications du matériel technique;

▼M23

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						b) les répercussions possibles du rapport variable entre les isomères dans le matériel technique et de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. L'auteur de la notification fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point a), au plus tard le 31 mai 2012, et les informations visées au point b) dans les deux ans suivant l'adoption d'orientations spécifiques.
▼B 176	Lénacile N° CAS 2164-08-1 N° CIMAP 163	3-cyclohexyl-1,5,6,7-tetrahydrocyclopentapyrimidine-2,4(3H)-dione	≥ 975 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lénacile, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les organismes aquatiques, en particulier les algues et les plantes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites IN-KF 313, M1, M2 et M3. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations de confirmation concernant l'identité et la caractérisation des métabolites du sol Polar B et Polars et des métabolites M1, M2 et M3 apparus dans les études lysimétriques ainsi que

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						des données confirmatives sur les cultures par assolement, y compris sur d'éventuels effets phytotoxiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 juin 2012. Si une décision sur la classification du lénacile au titre règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (3) relève la nécessité d'un complément d'information sur la pertinence des métabolites IN-KE 121, IN-KF 313, M1, M2, M3, Polar B et Polars, les États membres concernés demandent la communication de telles informations. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
177	Oxadiazon Nº CAS 19666-30-9 Nº CIMAP 213	5-tert-butyl-3-(2,4-dichloro-5-isopropoxy-phenyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one	≥ 940 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxadiazon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — au risque de contamination des eaux souterraines par le métabolite AE0608022 lorsque la substance active est appliquée dans des situations pour lesquelles des conditions anaérobies prolongées sont susceptibles d'exister ou dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant l'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle d'une impureté dans la spécification technique proposée, — des précisions supplémentaires sur l'apparition du métabolite AE0608033 dans les cultures primaires et les cultures par assolement, — des essais complémentaires sur les cultures par assolement (notamment les plantes sarclées et les céréales) et une étude du métabolisme chez les ruminants en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les consommateurs, — des informations complémentaires sur le risque pour les oiseaux et les mammifères se nourrissant de vers de terre, ainsi que sur le risque à long terme pour les poissons. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.
178	Piclorame N° CAS 1918-02-1 N° CIMAP 174	Acide 4-amino-3,5,6-trichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le piclorame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans le cadre de l'évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque de contamination des eaux souterraines lorsque le piclorame est appliqué dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des informations complémentaires permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de piclorame et ses éléments combinés, — une étude de photodégradation dans le sol destinée à confirmer l'évaluation de la dégradation du piclorame. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.
179	Pyriproxyfène N° CAS 95737-68-1 N° CIMAP 715	Éther de 4-phénoxyphénylе et de (RS)-2-(2-pyridyloxy)propyle	≥ 970 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriproxyfène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans le cadre de l'évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu, — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations confirmant l'évaluation des risques sur deux points: le risque présenté par le pyriproxyfène et le métabolite DPH-pyr pour les insectes aquatiques ainsi que le risque présenté par le pyriproxyfène pour les pollinisateurs. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
180	Bifénox Nº CAS 42576-02-3 Nº CIMAP 413	5-(2,4-dichlorophénoxy)-2-nitrobenzoate de méthyle	≥ 970 g/kg impuretés: max. 3 g/kg 2,4-dichlorophénol max. 6 g/kg 2,4-dichloroanisole	1er janvier 2009	31 décembre 2018	►**M85** PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bifénox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à la sécurité des opérateurs, et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu; b) à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de bifénox dans les produits d'origine animale et dans les cultures par assolement ultérieures; c) aux conditions environnementales conduisant à l'éventuelle formation de nitrofène. Si nécessaire au regard du point c), les États membres imposent des restrictions concernant les conditions d'utilisation. ◄
181	Diflufénican Nº CAS 83164-33-4 Nº CIMAP 462	2′,4′-difluoro-2-(α,α,α-trifluoro-m-tolyloxy) nicotinanilide	≥ 970 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour l'application des principes uniformes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diflufénican, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises, au besoin, — à la protection des plantes non ciblées. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons non traitées doivent être prises, au besoin.
182	Fenoxaprop-P Nº CAS 113158-40-0 Nº CIMAP 484	acide (R)-2[4-[(6-chloro-2-benzoxazolyl)oxy]-phenoxy]-propanoïque	≥ 920 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenoxaprop-P, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des plantes non ciblées, — à la présence de l'agent protecteur méfenpyr diéthyl dans les préparations concernant l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la persistance de la substance et de certains de ses produits de dégradation dans des zones plus froides et des endroits où des conditions anaérobiques peuvent exister. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
183	Fenpropidine N° CAS 67306-00-7 N° CIMAP 520	(R,S)-1-[3-(4-tert-butylphenyl)-2-methylpropyl]-piperidine	≥ 960 g/kg (racémique)	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fénopropidine, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon. Les États membres concernés demandent la communication: — d'informations sur le risque à long terme résultant de l'utilisation de la fenpropidine pour les oiseaux herbivores et insectivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
184	Quinoclamine N° CAS 2797-51-5 N° CIMAP 648	2-amino-3-chloro-1,4-naphthoquinone	≥ 965 g/kg impureté: dichlone (2,3-dichloro-1,4-naphthoquinone) max. 15 g/kg	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la quinoclamine pour des usages autres que ceux concernant les plantes ornementales et les plants de pépinières, en accordant une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la quinoclamine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des oiseaux et des petits mammifères. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.
185	Chloridazon N° CAS 1698-60-8 N° CIMAP 111	5-amino-4-chloro-2-phénylpyridazine-3(2H)-one	920 g/kg Le 4-amino-5-chloro-isomer (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et la teneur maximale autorisée est fixée à 60 g/kg.	1er janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué à raison de 2,6 kg/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chloridazon, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 décembre 2007.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la sécurité de l'opérateur, et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — la protection des organismes aquatiques, — la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites B et B1.
186	Tritosulfuron N° CAS 142469-14-5 N° CIMAP 735	1-(4-méthoxy-6-trifluorométhyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-(2-trifluorométhylbenzènesulfonyl) urée	≥ 960 g/kg L'impureté découlant du processus de production ci-après peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 2-Amino-4-méthoxy-6-(trifluorméthyl)-1,3,5-triazine: < 0,2 g/kg	1er décembre 2008	30 novembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tritosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des petits mammifères. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
187	Flutolanil N° CAS 66332-96-5 N° CIMAP 524	α,α,α-trifluoro-3′-isopropoxy-o-toluanilide	≥ 975 g/kg	1er mars 2009	28 février 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du flutolanil pour des usages autres que le traitement des tubercules de pomme de terre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flutolanil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
188	Benfluraline N° CAS 1861-40-1 N° CIMAP 285	N-butyl-N-éthyl-α,α,α-trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine	≥ 960 g/kg Impuretés: — éthyl-butyl-nitrosamine: pas plus de 0,1 mg/kg	1er mars 2009	28 février 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la benfluraline pour des usages autres que ceux concernant la laitue et la chicorée witloof, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						rapport d'examen sur la benfluraline, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des eaux de surface et des organismes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires sur le métabolisme dans les rotations culturales et en vue de confirmer l'évaluation des risques pour le métabolite B12 et pour les organismes aquatiques. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la benfluraline a été incluse dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
189	Fluazinam N° CAS 79622-59-6 N° CIMAP 521	3-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)-α,α,α-trifluoro-2, 6-dinitro-p-toluidine	≥ 960 g/kg Impuretés: 5-chloro-N-(3-chloro-5-trifluoromethyl-2-pyridyl)-α,α,α-trifluoro-4,6-dinitro-o-toluidine — pas plus de 2 g/kg.	1er mars 2009	28 février 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fluazinam pour des usages autres que ceux concernant les pommes de terre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluazinam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Au regard de ce risque identifié, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampons, doivent être appliquées, le cas échéant. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fluazinam a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
190	Fuberidazole N° CAS 3878-19-1 N° CIMAP 525	2-(2′-furyl)benzimidazole	≥ 970 g/kg	1er mars 2009	28 février 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fuberidazole pour des usages autres que le traitement des semences, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fuberidazole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accorder une attention particulière à la sécurité de l'opérateur, et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accorder une attention particulière aux risques à long terme pour les mammifères et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Si tel est le cas, il convient de prescrire l'utilisation d'un équipement adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol et une réduction maximale des écoulements accidentels lors de l'application. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures appropriées d'atténuation des risques.
191	Mépiquat N° CAS 15302-91-7 N° CIMAP 440	Chlorure de 1,1-diméthylpipéridinium (mépiquat-chlorure)	≥ 990 g/kg	1er mars 2009	28 février 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du mépiquat pour des usages autres que concernant l'orge, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mépiquat, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.
192	Diuron N° CAS 330-54-1 N° CIMAP 100	3-(3,4-dichlorophényle)-1,1-diméthylurée	≥ 930 g/kg	1er octobre 2008	30 septembre 2018	PARTIE A Ne peut être utilisé que comme herbicide à des taux ne dépassant pas 0,5 kg/ha (moyenne surfacique).

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diuron, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité de l'opérateur; les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'un équipement de protection personnelle, le cas échéant, — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
193	*Bacillus thuringiensis* subsp. *aizawai* SOUCHE: ABTS-1857 Collection de cultures: nº SD-1372, SOUCHE: GC-91 Collection de cultures: nº NCTC 11821	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Bacillus thuringiensis* subsp. *Aizawai* ABTS-1857 (SANCO/1539/2008) et GC-91 (SANCO/1538/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
194	*Bacillus thuringiensis* subsp. *israeliensis* (sérotype H-14) SOUCHE: AM65-52 Collection de cultures: nº ATCC-1276	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Bacillus thuringiensis* subsp. *israeliensis* (sérotype

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						H-14) AM65-52 (SANCO/ 1540/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
195	*Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki* SOUCHE: ABTS 351 Collection de cultures: nº ATCC SD-1275 SOUCHE: PB 54 Collection de cultures: nº CECT 7209 SOUCHE: SA 11 Collection de cultures: nº NRRL B-30790 SOUCHE: SA 12 Collection de cultures: nº NRRL B-30791 SOUCHE: EG 2348 Collection de cultures: nº NRRL B-18208	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki* ABTS 351 (SANCO/1541/2008), PB 54 (SANCO/1542/2008), SA 11, SA 12 et EG 2348 (SANCO/1543/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
196	*Bacillus thuringiensis* subsp. *tenebrionis* SOUCHE: NB 176 (TM 14 1) Collection de cultures: nº SD-5428	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Bacillus thuringiensis* subsp. *tenebrionis* NB 176 (SANCO/1545/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
197	Beauveria bassiana SOUCHE: ATCC 74040 Collection de cultures: nº ATCC 74040 SOUCHE: GHA Collection de cultures: nº ATCC 74250	Sans objet	Teneur max. en beauvericine: 5 mg/kg	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Beauveria bassiana* ATCC 74040 (SANCO/1546/2008) and GHA (SANCO/1547/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
198	Cydia pomonella Granulovirus (CpGV)	Sans objet	►**M122** Concentration minimale: 1×10^{13} OB/l (corps d'occlusion/l) et micro-organismes contaminants (*Bacillus cereus*) dans le produit formulé $< 1 \times 10^{7}$ UFC/g ◄	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Cydia pomonella Granulovirus* (CpGV) (SANCO/1548/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
199	*Lecanicillium muscarium* (anciennement *Verticilium lecanii*) SOUCHE: Ve 6 Collection de cultures: nº CABI (=IMI) 268317, CBS 102071, ARSEF 5128	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Lecanicillium muscarium* (anciennement *Verticilium lecanii*) Ve 6 (SANCO/1861/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
200	*Metarhizium anisopliae* var. *anisopliae* (anciennement *Metarhizium anisopliae*) SOUCHE: BIPESCO 5/F52 Collection de cultures: nº M.a. 43; nº 275-86 (acronymes V275 ou KVL 275); nº KVL 99-112 (Ma 275 ou V 275); nº DSM 3884; nº ATCC 90448; nº ARSEF 1095	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Metarhizium anisopliae* var. *anisopliae* (anciennement *Metarhizium anisopliae*) BIPESCO 5 et F52 (SANCO/1862/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
201	*Phlebiopsis gigantea* SOUCHE: VRA 1835 Collection de cultures: nº ATCC 90304 SOUCHE: VRA 1984 Collection de cultures: nº DSM 16201 SOUCHE: VRA 1985 Collection de cultures: nº DSM 16202 SOUCHE: VRA 1986 Collection de cultures: nº DSM 16203 SOUCHE: FOC PG B20/5 Collection de cultures: nº IMI 390096	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Phlebiopsis gigantea* (SANCO/1863/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
	SOUCHE: FOC PG SP log 6 Collection de cultures: nº IMI 390097 SOUCHE: FOC PG SP log 5 Collection de cultures: nº IMI 390098 SOUCHE: FOC PG BU 3 Collection de cultures: nº IMI 390099 SOUCHE: FOC PG BU 4 Collection de cultures: nº IMI 390100 SOUCHE: FOC PG 410.3 Collection de cultures: nº IMI 390101 SOUCHE: FOC PG97/1062/116/1.1 Collection de cultures: nº IMI 390102 SOUCHE: FOC PG B22/SP1287/3.1 Collection de cultures: nº IMI 390103 SOUCHE: FOC PG SH 1 Collection de cultures: nº IMI 390104 SOUCHE: FOC PG B22/SP1190/3.2 Collection de cultures: nº IMI 390105					

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
202	*Pythium oligandrum* SOUCHES: M1 Collection de cultures nº ATCC 38472	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Pythium oligandrum* M1 (SANCO/1864/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
203	*Streptomyces* K61 (anciennement *S. griseoviridis*) SOUCHE: K61 Collection de cultures: nº DSM 7206	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Streptomyces* (anciennement *Streptomyces griseoviridis*) K61 (SANCO/1865/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
204	*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) SOUCHE: IMI 206040 Collection de cultures nº IMI 206040, ATCC 20476; SOUCHE: T11 Collection de cultures: Collection espagnole de cultures types CECT 20498, identique à IMI 352941	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de *Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) IMI 206040 (SANCO/1866/2008) et T-11 (SANCO/1841/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
205	*Trichoderma polysporum* SOUCHE: *Trichoderma polysporum* IMI 206039 Collection de cultures nº IMI 206039, ATCC 20475	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Trichoderma polysporum* IMI 206039 (SANCO/1867/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
206	*Trichoderma harzianum* Rifai SOUCHE: *Trichoderma harzianum* T-22; Collection de cultures nº ATCC 20847 SOUCHE: *Trichoderma harzianum* ITEM 908; Collection de cultures nº CBS 118749	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de *Trichoderma harzianum* T-22 (SANCO/1839/2008) et ITEM 908 (SANCO/1840/208), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
207	*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*) SOUCHE: ICC012 Collection de cultures nº CABI CC IMI 392716 SOUCHE: *Trichoderma asperellum* (anciennement *T. viride* T25) T25 Collection de cultures nº CECT 20178	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de *Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*) ICC012 (SANCO/1842/2008) et *Trichoderma asperellum* (anciennement *T. viride* T25 et TV1), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
	SOUCHE: *Trichoderma asperellum* (anciennement *T. viride* TV1) TV1 Collection de cultures nº MUCL 43093					
208	*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*) SOUCHES: ICC080 Collection de cultures nº IMI CC numéro 392151 CABI	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Trichoderma viride* (SANCO/1868/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
209	*Verticillium albo-atrum* (anciennement *Verticillium dahliae*) SOUCHE: isolat de *Verticillium albo-atrum* WCS850 Collection de cultures nº CBS 276.92	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de *Verticillium albo-atrum* (anciennement *Verticillium dahliae*) WCS850 (SANCO/1870/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
210	Abamectine N° CAS 71751-41-2 Avermectine B_{1a} N° CAS 65195-55-3 Avermectine B_{1b} N° CAS 65195-56-4 Abamectine N° CIMAP 495	*Avermectine B_{1a}* *(10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,-13S,20R,21R,24S)-6'-[(S)-sec-butyl]-21,24-dihydroxy-5',11.13,22-tetramethyl-2-oxo-3.7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.1^{4,8} ^{020,24}]pentacosa-10.14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O-(2,6-dideoxy-3-O-methyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-O-methyl-α-L-arabino-hexopyranoside* *Avermectine B^{1b}* *(10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,-13S,20R,21R,24S)-21,24-dihydroxy-6'-isopropyl-5',11.13,22-tetramethyl-2-oxo-3.7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.14,8 020,24]pentacosa-10.14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O-(2,6-dideoxy-3-O-methyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-O-methyl-α-L-arabino-hexopyranoside*	≥ 850 g/kg	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'abamectine pour des usages autres que ceux concernant les agrumes, les laitues et les tomates, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'abamectine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, — accorder une attention particulière à la protection des abeilles, des arthropodes non ciblés, des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, telles que la mise en place de zones tampons et de périodes d'attente, doivent être appliquées, le cas échéant. Les États membres concernés demandent la communication: — d'études approfondies concernant la spécification, — d'informations complémentaires concernant l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères, — d'informations concernant les risques pour les organismes aquatiques en rapport avec les principaux métabolites du sol, — d'informations concernant les risques pour les eaux souterraines en rapport avec le métabolite U8. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
211	Époxiconazole Nº CAS 135319-73-2 (anciennement 106325-08-0) Nº CIMAP 609	(2RS, 3SR)-1-[3-(2-chlorophényl)-2,3-époxy-2-(4-fluorophényl)propyl]-1H-1.2,4-triazole	≥ 920 g/kg	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'époxiconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, le cas échéant, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites de l'époxiconazole (triazole), — au potentiel de transport atmosphérique à grande distance, — aux risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des études complémentaires concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne de l'époxiconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, le 30 juin 2009 au plus tard, un programme de contrôle afin d'évaluer le transport atmosphérique à grande distance de l'époxiconazole et les risques afférents pour l'environnement. Les résultats de ce contrôle seront présentés à la Commission le 31 décembre 2011 au plus tard sous la forme d'un rapport de contrôle. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation, des informations concernant les résidus des métabolites de l'époxiconazole dans les cultures primaires, les rotations culturales et les produits d'origine animale et concernant les risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères herbivores.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
212	Fenpropimorphe N° CAS 67564-91-4 N° CIMAP 427	(RS)-cis-4-[3-(4-tert-butylphényl)-2-méthylpropyl]-2,6-diméthylmorpholine	≥ 930 g/kg	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpropimorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, telles que des restrictions du rythme de travail quotidien, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, la réduction du ruissellement et l'utilisation de buses antidérive. Les États membres concernés demandent la communication d'études approfondies en vue de confirmer la mobilité du métabolite BF-421-7 dans le sol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpropimorphe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
213	Fenpyroximate N° CAS 134098-61-6 N° CIMAP 695	tert-butyl (E)-alpha-(1,3-diméthyl-5-phénoxypyrazole-4-ylméthylèneamino-oxy)-p-toluate	> 960 g/kg	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— application sur des cultures verticales présentant un risque élevé de dérive de pulvérisation, par exemple au moyen d'un pulvérisateur à pression à jet porté sur tracteur ou d'appareils tenus à la main. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpyroximate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accorder une attention particulière aux effets du produit sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations complémentaires concernant: — les risques des métabolites contenant le groupe benzyle pour les organismes aquatiques, — les risques de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpyroximate a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
214	Tralkoxydime Nº CAS 87820-88-0 Nº CIMAP 544	(RS)-2-[(EZ)-1-(éthoxyimino)propyl]-3-hydroxy-5-mésitylcyclohex-2-en-1-one	≥ 960 g/kg	1er mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tralkoxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, notamment contre le métabolite du sol R173642, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des mammifères herbivores. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication: — d'informations complémentaires concernant les risques à long terme résultant de l'utilisation du tralkoxydime pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le tralkoxydime a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
215	Aclonifène Nº CAS: 74070-46-5 Nº CIMAP 498	2-chloro-6-nitro-3-phenoxyaniline	≥ 970 g/kg L'impureté phénol peut constituer un problème toxicologique et un taux maximal de 5 g/kg est établi.	1er août 2009	31 juillet 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aclonifène pour des usages autres que ceux concernant les tournesols, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aclonifène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique, — à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — aux résidus dans les rotations culturales et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires sur les résidus dans les rotations culturales et d'informations pertinentes destinées à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux non ciblés. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
216	Imidacloprid Nº CAS: 138261-41-3 Nº CIMAP 582	(E)-1-(6-Chloro-3-pyridinylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylideneamine	≥ 970 g/kg	1er août 2009	31 juillet 2019	►**M65** PARTIE A Seules les utilisations professionnelles en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les utilisations pour le traitement des semences ou le traitement des sols ne sont pas autorisées sur les céréales suivantes, lorsque celles-ci sont semées entre janvier et juin:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé. Les traitements foliaires ne sont pas autorisés pour les céréales suivantes: orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé. Les utilisations pour le traitement des semences, le traitement des sols ou les applications foliaires ne sont pas autorisées pour les cultures suivantes, à l'exception des utilisations en serre et du traitement foliaire après la floraison: abricots (*Prunus armeniaca*) amandes (*Prunus amygdalus; P. communis; Amygdalus communis*) anis vert (*Pimpinella anisum*); badiane ou anis étoilé (*Illicium verum*); carvi (*Carum carvi*); coriandre (*Coriandrum sativum*); cumin (*Cuminum cyminum*); fenouil (*Foeniculum vulgare*); baies de genièvre (*Juniperus communis*) arachides/cacahuètes (*Arachis hypogea*) avocats (*Persea americana*) baies de sureau noir (*Sambucus nigra*) bananes (*Musa sapientum; M. cavendishii; M. nana*) café (*Coffea* spp. *arabica, robusta, liberica*) canneberges à gros fruits (*Vaccinium macrocarpon*); canneberges communes (*Vaccinium oxycoccus*) caroubes, caroubier, graine de caroube (*Ceratonia siliqua*) cerises (*Prunus avium*) chanvre (*Cannabis sativa*) châtaignes (*Castanea* sp.) citrons et limes: citron (*Citrus limon*); lime acide (*C. aurantiifolia*); limette (*C. limetta*) citrouilles, courges et potirons (*Cucurbita* spp.) coings (*Cydonia oblonga; C. vulgaris; C. japonica*) colza (*Brassica napus*, var. *oleifera*)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						concombres (*Cucumis sativus*)
						coton (*Gossypium* spp.)
						dattes (*Phoenix dactylifera*)
						épices: feuilles de laurier (*Laurus nobilis*); graines d'aneth (*Anethum graveolens*); graines de fenugrec (*Trigonella foenumgraecum*); safran (*Crocus sativus*); thym (*Thymus vulgaris*); curcuma (*Curcuma longa*)
						fèves, fèves à cheval, féverolles (*Vicia faba*, var. *major*; var. *equina*; var. *minor*)
						fraises (*Fragaria* spp.)
						framboises (*Rubus idaeus*)
						gombo/okra (*Abelmoschus esculentus; Hibiscus esculentus*)
						graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)
						graines de lin (*Linum usitatissimum*)
						graines de melon (*Cucumis melo*)
						graines de moutarde: moutarde blanche (*Brassica alba; B. hirta; Sinapis alba*); moutarde noire (*Brassica nigra; Sinapis nigra*)
						graines de pavot (*Papaver somniferum*)
						graines de ricin (*Ricinus communis*)
						graines de sésame (*Sesamum indicum*)
						graines de soja (*Glycine soja*)
						graines de tournesol (*Helianthus annuus*)
						groseilles à maquereau (*Ribes uva-crispa*)
						groseilles noires, cassis (*Ribes nigrum*); groseilles à grappes, rouges ou blanches (*R. rubrum*)
						haricots (*Phaseolus* spp.)
						kakis (*Diospyros kaki: D. virginiana*)
						kiwis (*Actinidia chinensis*)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						légumineuses: lotier corniculé (*Lotus corniculatus*); lespedeza (*Lespedeza* spp.); kudzu (*Pueraria lobata*); sesbania (*Sesbania* spp.); sainfoin, esparcette (*Onobrychis sativa*); sulla (*Hedysarum coronarium*) lentilles (*Lens esculenta; Ervum lens*) lupins (*Lupinus* spp.) luzerne (*Medicago sativa*) maïs/blé d'Inde (*Zea mays*) menthe, menthe poivrée (*Mentha* spp.: *M. piperita*) mûre (*Rubus fruticosus*) myrtilles (*Vaccinium myrtillus*); myrtille d'Amérique, grande myrtille (*V. corymbosum*) navets et navettes (*Brassica rapa*, var. *rapifera* et *oleifera* spp.) noisettes (*Corylus avellana*) noix (*Jugland* spp.: *J. regia*) olives (*Olea europaea*) oranges: orange douce (*Citrus sinensis*); bigarade ou orange amère (*C. aurantium*) pastèques (*Citrullus vulgaris*) pêches et nectarines (*Prunus persica; Amygdalus persica; Persica laevis*) piments, poivrons (*Capsicum frutescens; C. annuum*); piment de la Jamaïque, tout-épice (*Pimenta officinalis*) pistaches (*Pistacia vera*) poires (*Pyrus communis*) pois: pois potager (*Pisum sativum*); pois fourrager (*P. arvense*) pois à vache, dolique de Chine, haricot à œil noir (*Vigna unguiculata*) pois chiches (*Cicer arietinum*) pomélos (*Citrus paradisi*)

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						pommes (*Malus pumila; M. sylvestris; M. communis; Pyrus malus*) prunes et prunelles: reine-claude, mirabelle, prune de Damas (*Prunus domestica*); prunelle (*P. spinosa*) pyrèthre (*Chrysanthemum cinerariifolium*) raisins (*Vitis vinifera*) rose du Japon (*Rosa rugosa*) sarrasin (*Fagopyrum esculentum*) scorsonère (*Scorzonera hispanica*) serradelle/pied d'oiseau (*Ornithopus sativus*) tangerine (*Citrus tangerina*); mandarine, clémentine (*Citrus reticulata*); mandarine satsuma (*C. unshiu*) trèfles (*Trifolium* spp.) vesces, vesce de printemps/commune (*Vicia sativa*) plantes ornementales qui fleurissent dans l'année de traitement. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidaclopride, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imidaclopride, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008, ainsi que des conclusions de l'addendum au rapport d'examen sur l'imidaclopride, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à l'incidence du produit sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, les vers de terre et autres macro-organismes du sol et s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres doivent veiller à ce que: — l'enrobage des semences s'effectue exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport, — un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières soit utilisé, — les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques visant à protéger les abeilles, — des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles à l'imidaclopride dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: a) le risque pour les pollinisateurs autres que les abeilles mellifères; b) le risque pour les abeilles mellifères qui butinent le nectar ou le pollen des cultures suivantes;

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						c) la possible absorption à travers les racines dans les adventices en fleur; d) le risque pour les abeilles mellifères qui butinent le miellat des insectes; e) la possible exposition à la guttation et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant d'une telle exposition; f) la possible exposition à la dérive de poussière causée par le semoir et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant d'une telle exposition; g) le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles mellifères résultant de l'ingestion de nectar et de pollen contaminés. L'auteur de la notification doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2014. ◄
217	Métazachlore N° CAS: 67129-08-2 N° CIMAP 411	2-chloro-N-(pyrazol-1-ylmethyl)acet-2′,6′-xylidide	≥ 940 g/kg Le toluène (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et la teneur maximale autorisée est fixée à 0,05 %.	1er août 2009	31 juillet 2019	►**M28** PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications ne peuvent excéder une dose totale de 1,0 kg/ha sur une période de trois ans pour une même parcelle. ◄ PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métazachlore, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites 479M04, 479M08, 479M09, 479M11 et 479M12. Si le métazachlore est classé en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» au sens du règlement (CE) nº 1272/2008, les États membres concernés doivent demander des informations complémentaires sur la pertinence des métabolites 479M04, 479M08, 479M09, 479M11 et 479M12 au regard du cancer. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
▼M74 218	Acide acétique Nº CAS: 64-19-7 Nº CIMAP: 838	Acide acétique	≥ 980 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide acétique (SANCO/2602/2008), et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs, à la protection des eaux souterraines et à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼M74

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Le notifiant présente des informations confirmatives en ce qui concerne: — le risque aigu et le risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères, — le risque pour les abeilles, — le risque pour les arthropodes non ciblés. Le notifiant doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2015.
▼M36 219	Sulfate d'ammonium et d'aluminium N° CAS: 7784-26-1 (dodécahydrate), 7784-25-0 (anhydre) N° CIMAP: 840	Sulfate d'ammonium et d'aluminium	≥ 960 g/kg (exprimé en dodécahydrate) ≥ 502 g/kg (anhydre)	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate d'ammonium et d'aluminium (SANCO/2985/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne: a) l'incidence sur l'environnement des produits de la transformation/dissociation du sulfate d'ammonium et d'aluminium; b) le risque pour les organismes terrestres non ciblés autres que les vertébrés et les organismes aquatiques. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité d'ici au 1er janvier 2016.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M32						
220	Silicate d'aluminium N° CAS 1332-58-7 N° CIMAP: 841	Non disponible Dénomination chimique: silicate d'aluminium	≥ 999,8 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du silicate d'aluminium (SANCO/2603/08) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité pour les opérateurs; les conditions d'utilisation prescrivent, le cas échéant, l'utilisation d'équipements de protection individuelle et de protection respiratoire appropriés. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations confirmatives en ce qui concerne: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; b) la pertinence, au regard de la spécification du matériel technique, du matériel d'essai utilisé pour le dossier de toxicité. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 1er mai 2013.
▼B						
221	Acétate d'ammonium N° CAS: 631-61-8 N° CIMAP: non attribué	Acétate d'ammonium	≥ 970 g/kg Impuretés sensibles: au plus 10 ppm de métaux lourds sous la forme de Pb	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acétate d'ammonium (SANCO/2986/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M31 222	Farine de sang N° CAS: 90989-74-5 N° CIMAP 909	Non disponible	≥ 990 g/Kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. La farine de sang doit être conforme aux règlements (CE) n° 1069/2009 (17) et (CE) n° 142/2011 (18). PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant la farine de sang pour des usages autres qu'une application directe sur des plantes déterminées, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la farine de sang (SANCO/2604/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, des informations confirmatives concernant la spécification du matériel technique, d'ici au 1er mars 2013.
223	Carbure de calcium N° CAS: 75-20-7 N° CIMAP: 910	Acétylure de calcium	≥ 765 g/kg Teneur en phosphure de calcium: 0,08 à 0,9 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.

▼M31

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbure de calcium (SANCO/2605/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
224	Carbonate de calcium Nº CAS: 471-34-1 Nº CIMAP: 843	Carbonate de calcium	≥ 995 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbonate de calcium (SANCO/2606/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne: — des données complémentaires sur la spécification du matériel technique; — les méthodes d'analyse pour la détection du carbonate de calcium dans la formulation faisant l'objet du dossier, ainsi que des impuretés dans le matériel technique. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, d'ici au 1er mars 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M66						
225	Dioxyde de carbone N° CAS: 124-38-9 N° CIMAP: 844	Dioxyde de carbone	≥ 99,9 % Impuretés sensibles: Phosphane: max. 0,3 ppm v/v Benzène: max. 0,02 ppm v/v Monoxyde de carbone: max. 10 ppm v/v Méthanol: max. 10 ppm v/v Cyanure d'hydrogène: max. 0,5 ppm v/v	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fumigant peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du dioxyde de carbone (SANCO/2987/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M37						
226	Benzoate de dénatonium N° CAS 3734-33-6 N° CIMAP 845	Benzyldiéthyl[[2,6-xylylcarbamoyl]méthyl]benzoate d'ammonium	≥ 975 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du benzoate de dénatonium pour d'autres usages que le badigeonnage au moyen de matériel roulant automatisé dans la sylviculture, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation.

▼M37

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du benzoate de dénatonium (SANCO/2607/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼M49

227	Éthylène Nº CAS: 74-85-1 Nº CIMAP: 839	Éthylène	≥ 90 % Impureté sensible: oxyde d'éthylène, teneur maximale: 1 mg/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que régulateur de croissance végétale par des utilisateurs professionnels peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'éthylène (SANCO/2608/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 1er février 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à la conformité de l'éthylène avec les spécifications requises, quelle que soit la forme sous laquelle il est fourni à l'utilisateur;

▼M49

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						b) à la protection des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation les risques.

▼M106

228	Extrait de l'arbre à thé N° CAS: Huile de mélaleuque 68647-73-4 Principaux composants: terpinèn-4-ol 562-74-3 γ-terpinène 99-85-4 α-terpinène 99-86-5 1,8-cinéol 470-82-6 N° CIMAP: 914	L'huile de mélaleuque est un mélange complexe de substances chimiques.	Principaux composants: terpinèn-4-ol ≥ 300 g/kg γ-terpinène ≥ 100 g/kg α-terpinène ≥ 50 g/kg 1,8-cinéol ≥ 1 g/kg Impuretés sensibles: méthyleugénol: maximum 1 g/kg du matériel technique	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait de l'arbre à thé (SANCO/2609/2008 final), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 13 décembre 2013 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des eaux de surface et des organismes aquatiques, — à la protection des abeilles, des arthropodes non ciblés, des vers de terre et des micro-organismes et macro-organismes non ciblés.

▼M106

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: a) le métabolisme des plantes et l'exposition des consommateurs; b) la toxicité des composés entrant dans la composition de l'extrait et la sensibilité d'éventuelles impuretés autres que le méthyleugénol; c) l'exposition des eaux souterraines en ce qui concerne les composés entrant dans la composition de l'extrait qui sont le moins absorbés et en ce qui concerne les éventuels produits de transformation dans le sol; d) les effets sur les méthodes biologiques de traitement des eaux usées. L'auteur de la notification communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 avril 2016.

▼M36

229	Résidus de distillation de graisses N° CAS: non attribué N° CIMAP: 915	Non disponible	≥ 40 % d'acides gras fractionnés Impuretés sensibles: Ni, maximum 200 mg/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. Les résidus de distillation de graisses d'origine animale doivent être conformes au règlement (CE) n° 1069/2009 et au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1). PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des résidus de distillation de graisses (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

▼M36

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne la spécification du matériel technique et l'analyse des niveaux maximaux d'impuretés et de contaminants posant des problèmes d'ordre toxicologique. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité d'ici au 1er mai 2013.
▼B 230	Acides gras de C7 à C20 N° CAS: 112-05-0 (Acide pélargonique) 67701-09-1 (Acides gras en C7-C18 et sels de potassium insaturés en C18) 124-07-2 (Acide caprylique) 334-48-5 (Acide caprique) 143-07-7 (Acide laurique) 112-07-80 (Acide oléique) 85566-26-3 (Acides gras en C8-C10, esters de méthyle) 111-11-5 (Octanoate de méthyle) 110-42-9 (Décanoate de méthyle) N° CIMAP: non attribué	Acide nonanoïque Acide caprylique, acide pélargonique, acide caprique, acide laurique, acide oléique (dénominations ISO respectives) Acide octanoïque, acide nonanoïque, acide décanoïque, acide dodécanoïque, acide cis-9-octadécénoïque (dénominations UICPA respectives) Acides gras en C7-C10, esters de méthyle	≥ 889 g/kg (acide pélargonique) ≥ 838 g/kg (acides gras) ≥ 99 % (acides gras, esters de méthyle)	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide, acaricide, herbicide et régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des acides gras (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
231	Extrait d'ail N° CAS: 8008-99-9 N° CIMAP: non attribué	Concentré de jus d'ail de qualité alimentaire	≥ 99,9 %	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif, insecticide et nématicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait d'ail (SANCO/2612/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
232	Acide gibbérellique N° CAS: 77-06-5 N° CIMAP 307	(3S,3aS,4S,4aS,7S,9aR,-9bR,12S)-7,12-dihydroxy-3-méthyl-6-methylene-2-oxoperhydro-4a,7-methano-9b,3-propenol(1,2-b)furan-4-carboxylic acid Alt: Acide (3S,3aS,4S,4aS,6S,8aR,-8bR,11S)-6,11-dihydroxy-3-méthyl-12-méthylène-2-oxo-4a,6-méthano-3,8b-propénoperhydroindénol(1,2-b)furanne-4- carboxylique	≥ 850 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide gibbérellique (SANCO/2613/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
233	Gibbérellines N° CAS: GA4: 468-44-0 GA7: 510-75-8 Mélange de GA4A7: 8030-53-3 N° CIMAP: non attribué	GA4: Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R,9aR-,9bR,12S)-12-hydroxy-3-méthyl-6-méthylène-2-oxoperhydro-4a,7-méthano-3,9b-propanoazuléno[1,2-b]furanne-4-carboxylique GA7: Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R,9aR-,9bR,12S)-12-hydroxy-3-méthyl-6-méthylène-2-oxoperhydro-4a,7-méthano-9b,3-propénoazuléno[1,2-b]furanne-4-carboxylique	Rapport de réexamen (SANCO/2614/2008).	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des gibbérellines (SANCO/2614/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M32 234	Protéines hydrolysées N° CAS: non attribué N° CIMAP: 901	Non disponible	Rapport de réexamen (SANCO/2615/2008)	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. Les protéines hydrolysées doivent être conformes au règlement (CE) n° 1069/2009 (17) et au règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission (18). PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des protéines hydrolysées (SANCO/2615/08), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

▼M32

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; les conditions d'utilisation prescrivent, le cas échéant, l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations confirmatives en ce qui concerne: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; b) les risques pour les organismes aquatiques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1er mai 2013, et celles mentionnées au point b) au plus tard le 1er novembre 2013.

▼M38

235	*Sulfate de fer* Sulfate de fer (II), anhydre: Nº CAS: 7720-78-7 Sulfate de fer (II), monohydrate: Nº CAS: 17375-41-6 Sulfate de fer (II), heptahydrate: Nº CAS: 7782-63-0 Nº CIMAP: 837	Sulfate de fer (II) ou sulfate de fer (2+)	Sulfate de fer (II), anhydre: ≥ 350 g/kg de fer total. Impuretés sensibles: arsenic, 18 mg/kg cadmium, 1,8 mg/kg chrome, 90 mg/kg plomb, 36 mg/kg mercure, 1,8 mg/kg exprimées sur la base de la variante anhydre.	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate de fer (SANCO/2616/2008) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — au risque pour l'opérateur; — au risque pour les enfants/résidents jouant sur de la tourbe traitée; — au risque pour les eaux de surface et pour les organismes aquatiques.

▼M38

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques et l'emploi d'équipements de protection individuelle appropriés. Le notifiant soumet aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, des informations confirmatives en ce qui concerne l'équivalence entre le cahier des charges du matériel technique produit commercialement et celles du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité. Les États membres concernés veillent à ce que le notifiant fournisse ces informations à la Commission pour le 1er mai 2013.
▼M84 236	Kieselgur (terre à diatomées) Nº CAS 61790-53-2 Nº CIMAP 647	Kieselgur (sans dénomination UICPA) Terre à diatomées Dioxyde de silicium amorphe Silice Diatomite	Le produit est composé à 100 % de terre à diatomées. Au plus 0,1 % de particules de silice cristalline d'un diamètre inférieur à 50 µm	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant qu'insecticide et qu'acaricide par des utilisateurs professionnels peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du kieselgur (terre à diatomées) (SANCO/2617/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et travailleurs. Les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire. Au besoin, les modes d'emploi interdisent la présence de travailleurs après l'application du produit concerné pendant une période appropriée au vu des risques liés à ce produit. Les États membres concernés veillent à ce que les auteurs des notifications transmettent, avant le 25 novembre 2015, à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations concernant la toxicité par inhalation en vue de confirmer les limites d'exposition professionnelle pour le kieselgur (terre à diatomées).

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M31						
237	Calcaire Nº CAS: 1317-65-3 Nº CIMAP: 852	Carbonate de calcium	≥ 980 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du calcaire (SANCO/2618/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M37						
238	Méthylnonylcétone Nº CAS 112-12-9 Nº CIMAP 846	Undécane-2-one	►M118 ≥ 985 g/kg ◄	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du méthylnonylcétone (SANCO/2619/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Tout contact avec des denrées alimentaires et des fourrages doit être évité. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne: a) la spécification des matériels soumis aux études de toxicologie sur les mammifères et d'écotoxicologie;

▼M37

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						b) la spécification des données de référence concernant le lot et des méthodes d'analyse validées; c) une évaluation appropriée du devenir et du comportement du méthylnonylcétone et des produits de transformation potentiels dans l'environnement; d) les risques pour les organismes aquatiques et vivant dans le sol. L'auteur de la notification communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points a) et b) au plus tard le 30 avril 2013 et les informations visées aux points c) et d) au plus tard le 31 décembre 2015.
▼M31 239	Résidus d'extraction de poussière de poivre N° CAS: non attribué N° CIMAP: non attribué	Poivre noir (*Piper nigrum*) extrait par solvants et obtenu par distillation à la vapeur	Il s'agit d'un mélange complexe de substances chimiques dont la teneur en pipérine en tant que marqueur doit être de 4 % au moins	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant des résidus d'extraction de la poussière de poivre pour d'autres usages que ceux concernant les jardins familiaux, les États membres accordent une attention particulière aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du poivre (SANCO/2620/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, des informations confirmatives concernant la spécification du matériel technique, d'ici au 1er mars 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M115						
240	Huiles végétales/Huile de citronnelle Nº CAS: 8000-29-1 Nº CIMAP: 905	L'huile de citronnelle est un mélange complexe de substances chimiques dont les principaux composants sont les suivants: Citronellal (3,7-diméthyl-6-octénal) Géraniol [(E)-3,7-diméthyl-2,6-octadiène-1-ol] Citronellol (3,7-diméthyl-6-octane-2-ol) Acétate de géranyle (acétate de 3,7-diméthyl-6-octen-1-yle)	La somme des impuretés suivantes ne doit pas dépasser 0,1 % du produit technique: méthyleugénol et méthylisoeugénol	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'huile de citronnelle (SANCO/2621/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes sur les lieux et des habitants, et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol, — au risque pour les organismes non ciblés. Le notifiant fournit des informations confirmatives sur: a) la spécification technique; b) la comparaison des situations d'exposition naturelle aux huiles végétales/huile de citronnelle et au méthyleugénol et méthylisoeugénol et d'exposition liée à l'utilisation des huiles végétales/huile de citronnelle en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives devront couvrir l'exposition de l'homme ainsi que l'exposition des organismes non ciblés;

▼M115

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						c) l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines à d'éventuels métabolites des huiles végétales/huile de citronnelle, en particulier le méthyleugénol et le méthylisoeugénol. Le notifiant communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.
▼M100 241	Huiles végétales/Essence de girofle N° CAS 84961-50-2 (essence de girofle) 97-53-0 (eugénol – composant principal) N° CIMAP 906	L'essence de girofle est un mélange complexe de substances chimiques dont le principal composant est l'eugénol.	≥ 800 g/kg Impureté sensible: méthyleugénol maximum 0,1 % du matériel technique	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que bactéricide et fongicide après récolte peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de girofle (SANCO/2622/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) la spécification technique; b) la comparaison des situations d'exposition naturelle aux huiles essentielles/essence de girofle, à l'eugénol et au méthyleugénol et d'exposition liée à l'utilisation des huiles essentielles/essence de girofle en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives couvrent l'exposition humaine. L'auteur de la notification transmet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M87 242	Huiles végétales/Huile de colza Nº CAS: 8002–13–9 Nº CIMAP: non attribué	Huile de colza	L'huile de colza est un mélange complexe d'acides gras. Impuretés sensibles: acide érucique, maximum 2 %	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de colza (SANCO/2623/2008), notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 3 octobre 2013 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M37 243	Huiles végétales/Huile de menthe verte Nº CAS 8008-79-5 Nº CIMAP 908	Huile de menthe verte	≥ 550 g/kg sous la forme de L-Carvone	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale pour le traitement après récolte des pommes de terre peuvent être autorisées. Les États membres s'assurent que les autorisations prévoient la réalisation exclusive de la thermonébulisation dans des locaux de stockage professionnels et le recours aux meilleures techniques disponibles afin d'éviter toute dissémination du produit (brume de nébulisation) dans l'environnement pendant le stockage, le transport, l'élimination des déchets et l'application. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen des huiles végétales/huile de menthe verte (SANCO/2624/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M39 244	Hydrogénocarbonate de potassium N° CAS: 298-14-6 N° CIMAP 853	Hydrogénocarbonate de potassium	≥ 99,5 % Impuretés: Pb, au maximum 10 mg/kg As, au maximum 3 mg/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'hydrogénocarbonate de potassium (SANCO/2625/2008) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 13 juillet 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque pour les abeilles à miel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
▼M32 245	1,4-diaminobutane (putrescine) N° CAS 110-60-1 N° CIMAP: 854	Butane-1,4-diamine	≥ 990 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 1,4-diaminobutane (putrescine) (SANCO/2626/08), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

▼M75

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
246	Pyréthrines: 8003-34-7 N° CIMAP: 32 Extrait A: matières extractives de *Chrysanthemum cinerariæfolium*: 89997- 63-7 Pyréthrine 1: N° CAS 121- 21-1 Pyréthrine 2: N° CAS 121- 29-9 Cinérine 1: N° CAS 25402- 06-6 Cinérine 2: N° CAS 121- 20-0 Jasmoline 1: N° CAS 4466- 14-2 Jasmoline 2: N° CAS 1172- 63-0 Extrait B: Pyréthrine 1: N° CAS 121-21-1 Pyréthrine 2: N° CAS 121- 29-9 Cinérine 1: N° CAS 25402- 06-6 Cinérine 2: N° CAS 121- 20-0 Jasmoline 1: N° CAS 4466- 14-2 Jasmoline 2: N° CAS 1172- 63-0	Les pyréthrines sont un mélange complexe de substances chimiques.	Extrait A: ≥ 500 g/kg de pyréthrines Extrait B: ≥ 480 g/kg de pyréthrines	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des pyréthrines (SANCO/2627/2008), et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) au risque pour les opérateurs et les travailleurs; b) au risque pour les organismes non ciblés. Les conditions d'utilisation doivent prévoir, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et d'autres mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) la spécification du matériel technique produit commercialement, y compris des informations sur les impuretés importantes, et son équivalence avec celles du matériel d'essai utilisé pour les études de toxicité; 2) les risques liés à l'inhalation; 3) la définition des résidus; 4) la représentativité de la principale composante «pyréthrine 1» en ce qui concerne le devenir et le comportement dans le sol et dans l'eau. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1) au plus tard le 31 mars 2014 et les informations visées aux points 2), 3) et 4) au plus tard le 31 décembre 2015.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M31						
247	Sable quartzeux N° CAS: 14808-60-7, 7637-86-9 N° CIMAP: 855	Quartz, dioxyde de silicium	≥ 915 g/kg Au plus 0,1 % de particules de silice cristalline (d'un diamètre inférieur à 50 µm)	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du sable quartzeux pour d'autres usages que ceux concernant les arbres dans la sylviculture, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sable quartzeux (SANCO/2628/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M36						
248	Huile de poisson N° CAS: 100085-40-3 N° CIMAP: 918	Huile de poisson	≥ 99 % Impuretés sensibles: dioxine, maximum 6 pg/kg pour l'alimentation animale Hg, maximum 0,5 mg/kg d'aliments pour animaux dérivés de la transformation de poissons et d'autres produits de la mer	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. L'huile de poisson doit être conforme au règlement (CE) n° 1069/2009 et au règlement (CE) n° 142/2011. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de poisson (SANCO/2629/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne la spécification du matériel technique et l'analyse des niveaux

▼M36

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
			Cd, maximum 2 mg/kg d'aliments pour animaux d'origine animale, excepté dans les aliments pour animaux de compagnie Pb, maximum 10 mg/kg PCB, maximum 5 mg/kg			maximaux d'impuretés et de contaminants posant des problèmes d'ordre toxicologique. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité d'ici au 1er mai 2013.
▼B 249	Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton Nº CAS: 98999-15-6 Nº CIMAP: non attribué	Graisses de mouton	Pures graisses de mouton d'une teneur en eau de 0,18 % g/g au plus	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. Les graisses de mouton doivent être conformes au règlement (CE) nº 1069/2009. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des graisses de mouton (SANCO/2630/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M38 250	*Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/tallol brut* Nº CAS 8002-26-4 Nº CIMAP 911	Non disponible	Les paramètres qualitatifs ci-dessous comprennent le cahier des charges des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/tallol brut: nombre d'acidité: min.125 mgKOH/g	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif appliqué avec un gant ou une brosse peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen modifié des répulsifs olfactifs d'origine animale ou

▼M38

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
			teneur en eau: max. 2 % teneur en eau: min. 35 % (proposée) teneur en cendres: max. 0,2 % pH: Environ 5,5 au min. insaponifiables: max. 12 % acides minéraux libres: max. 0,02 %			végétale/tallol brut (SANCO/2631/2008) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/tallol brut pour des utilisations autres que comme répulsif en sylviculture, les États membres accordent une attention particulière aux critères de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1107/2009, et veillent à ce que toutes les informations nécessaires soient fournies avant qu'une telle autorisation ne soit accordée. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes; — aux risques pour les espèces non ciblées. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: (a) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, et celles du matériel d'essai utilisé pour les dossiers toxicologiques; (b) le profil toxicologique des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/tallol brut. Les États membres concernés veillent à ce que le notifiant fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1er mai 2013, et celles mentionnées au point b) au plus tard le 31 mai 2014.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M38						
251	*Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/brai de tallol* N° CAS: 8016-81-7 N° CIMAP: 912	Non disponible	Mélange complexe d'esters d'acides gras, de colophane et de faibles quantités de dimères et de trimères d'acides résiniques et d'acides gras	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen modifié des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/brai de tallol (SANCO/2632/2008) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/brai de tallol pour des utilisations autres que comme répulsif en sylviculture, les États membres accordent une attention particulière aux critères de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à ce que toutes les informations nécessaires soient fournies avant qu'une telle autorisation ne soit accordée. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes; — aux risques pour les espèces non ciblées. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: (c) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, et celles du matériel d'essai utilisé pour les dossiers toxicologiques; (d) le profil toxicologique des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/brai de tallol. Les États membres concernés veillent à ce que le notifiant fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1er mai 2013, et celles mentionnées au point b) au plus tard le 31 mai 2014.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
252	Extrait d'algues marines (anciennement dénommé «Extrait d'algues marines» et «Algues») N° CAS: non attribué N° CIMAP: non attribué	Extrait d'algues marines	L'extrait d'algues marines est un mélange complexe dont les principaux composants marqueurs sont les suivants: le mannitol, les fucoïdanes et les alginates. Rapport de réexamen SANCO/2634/2008.	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait d'algues marines (SANCO/2634/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
253	Silicate aluminosodique N° CAS: 1344-00-9 N° CIMAP: non attribué	Silicate aluminosodique $Na_x[(AlO_2)x(SiO_2)_y] \times zH_2O$	1 000 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du silicate alumino-sodique (SANCO/2635/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M51 254	Hypochlorite de sodium N° CAS: 7681-52-9 N° CIMAP: 848	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium: 105 g/kg-126 g/kg (122 g/L-151 g/L) concentré technique 10-12 % (m/m) exprimé en chlore	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que désinfectant peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'hypochlorite de sodium (SANCO/2988/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1er février 2013.

▼M51

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) au risque pour les opérateurs et les travailleurs; b) au fait que l'exposition des sols à l'hypochlorite de sodium et à ses produits de réaction par l'épandage de compost traité sur des terres biologiques doit être évitée. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼M127

255	Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire	Rapport de réexamen (SANCO/2633/2008).	Rapport de réexamen (SANCO/2633/2008).	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (SANCO/2633/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: 1. le profil génotoxique des composés du groupe aldéhyde; 2. l'exposition des êtres humains et de l'environnement résultant des différents modes d'application des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire comme produit phytopharmaceutique, par rapport aux niveaux de fond naturels de ces phéromones. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1, au plus tard le 31 décembre 2015, et les informations visées au point 2, au plus tard le 31 décembre 2016.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
256	Chlorhydrate de triméthylamine N° CAS: 593-81-7 N° CIMAP: non attribué	Chlorure de triméthylammonium	≥ 988 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du chlorure de triméthylammonium (SANCO/2636/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M36 257	Urée N° CAS: 57-13-6 N° CIMAP: 913	Urée	≥ 98 % g/g	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât et fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'urée (SANCO/2637/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1er juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne: a) la méthode d'analyse de l'urée et du biuret (impureté); b) le risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes. Les informations visées au point a) et au point b) sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité respectivement d'ici au 1er mai 2013 et d'ici au 1er janvier 2016.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M140						
258	Acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle Nº CAS: 78617-58-0 Nº CIMAP: 974	Acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle	≥ 75 %	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle (SANCO/2649/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les conditions d'utilisation prévoient, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives concernant: 1) la spécification du matériel technique transformé commercialement, notamment des informations sur d'éventuelles impuretés caractéristiques; 2) l'évaluation du risque d'exposition pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes; 3) le devenir et le comportement de la substance dans l'environnement; 4) l'évaluation du risque d'exposition pour les organismes non ciblés. L'auteur de la notification fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1) au plus tard le 30 juin 2015, et les informations visées aux points 2), 3) et 4) au plus tard le 31 décembre 2016.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M137						
259	Isobutyrate de (*Z,Z,Z,Z*)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle N° CAS 135459-81-3 N° CIMAP: 973	Isobutyrate de (*Z,Z,Z,Z*)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle	≥ 90 %	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'isobutyrate de (*Z,Z,Z,Z*)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle (SANCO/2650/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: 1) la spécification du produit technique élaboré commercialement, y compris des informations sur l'importance des impuretés concernées; 2) l'évaluation du risque d'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes; 3) le devenir et le comportement de la substance dans l'environnement; 4) l'évaluation des risques d'exposition des organismes non ciblés. L'auteur de la notification fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1) au plus tard le 30 juin 2015 et les informations visées aux points 2), 3) et 4) au plus tard le 31 décembre 2016.
▼B						
260	Phosphure d'aluminium N° CAS 20859-73-8 N° CIMAP 227	Phosphure d'aluminium	≥ 830 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seuls les usages en tant qu'insecticide, rodenticide, taupicide et léporicide sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure d'aluminium peuvent être autorisés. En tant que rodenticide, taupicide et léporicide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure d'aluminium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des consommateurs; ils veilleront à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphure d'aluminium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté; — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; — à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur; — pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux (après fumigation); — lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
261	Phosphure de calcium N° CAS 1305-99-3 N° CIMAP 505	Phosphure de calcium	≥ 160 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seuls les usages en extérieur en tant que rodenticide et taupicide, sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de calcium, peuvent être autorisés. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de calcium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.
262	Phosphure de magnésium N° CAS 12057-74-8 N° CIMAP 228	Phosphure de magnésium	≥ 880 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seuls les usages en tant qu'insecticide, rodenticide, taupicide et léporicide sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de magnésium peuvent être autorisés. En tant que rodenticide, taupicide et léporicide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de magnésium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des consommateurs; ils veilleront à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de magnésium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté; — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; — à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur; — pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux (après fumigation); — lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
263	Cymoxanil N° CAS 57966-95-7 N° CIMAP 419	1-[(E/Z)-2-cyano-2-méthoxyiminoacétyl]-3-éthylurée	≥ 970 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cymoxanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — à la protection des organismes aquatiques; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme la mise en place de zones tampon.
264	Dodémorphe N° CAS 1593-77-7 N° CIMAP 300	*cis/trans [4-cyclododécyl]-2,6-diméthylmorpholine*	≥ 950 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour les plantes ornementales cultivées en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dodémorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol; — Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
265	Ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque N° CAS 2905-69-3 N° CIMAP 686	*2,5-dichlorobenzoatede méthyle*	≥ 995 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que régulateur de croissance végétale et fongicide pour la greffe de vigne peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ester méthylique de l'acide 2,5 dichlorobenzoïque, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.
266	Métamitrone N° CAS 41394-05-2 N° CIMAP 381	*4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one*	≥ 960 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant la métamitrone pour des usages autres que pour les tubercules, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la métamitrone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle, s'il y a lieu; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — au risque pour les oiseaux et les mammifères, ainsi que pour les plantes terrestres non visées. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent des informations complémentaires sur l'incidence sur les eaux souterraines du métabolite M3 présent dans le sol, les résidus dans les cultures par assolement, le risque à long terme pour les oiseaux insectivores et le risque spécifique pour les oiseaux et les mammifères susceptibles d'être contaminés par l'ingestion de l'eau dans les champs. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métamitrone a été incluse dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.
267	Sulcotrione Nº CAS 99105-77-8 Nº CIMAP 723	*2-(2-mésyl-4-nitrobenzoyl) cyclohexane-1,3-dione*	≥ 950 g/kg Impuretés: — cyanure d'hydrogène: 80 mg/kg au maximum — toluène: 4 g/kg au maximum	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la sulcotrione, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu; — au risque pour les oiseaux insectivores, les plantes aquatiques et terrestres non visées, et pour les arthropodes non visés.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent des informations complémentaires sur la dégradation dans le sol et l'eau du groupement cyclohexanedione et le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la sulcotrione a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.
268	Tébuconazole N° CAS 107534-96-3 N° CIMAP 494	*(RS)-1-p-chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-pentan-3-ol*	≥ 905 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	►**M128** PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tébuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés; — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites du tébuconazole (triazole); — à la possible contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques, en particulier en ce qui concerne la présence dans les eaux souterraines du métabolite 1,2,4-triazole; — à la protection des oiseaux et des mammifères granivores et des mammifères herbivores; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques; — à la protection des organismes aquatiques; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampon.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du tébuconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais. ◄
269	Triadiménol N° CAS 55219-65-3 N° CIMAP 398	*(1RS,2RS;1RS,2SR)-1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol*	≥ 920 g/kg isomère A (1RS,2SR), isomère B (1RS,2RS) Diastéréomère A, RS + SR, proportion: 70 à 85 % Diastéréomère B, RR + SS, proportion: 15 à 30 %	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triadiménol, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la présence de N-méthylpyrrolidone dans les préparations, à l'égard de l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes à proximité; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, comme des zones tampon, sont appliquées s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des informations complémentaires sur la spécification; — des informations complémentaires sur l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères; — des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocrinienne chez les poissons. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le triadiménol a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du triadiménol, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.
270	Méthomyl N° CAS: 16752-77-50 N° CIMAP: 264	S-methyl (EZ)-N-(methylcarbamoyloxy)thioacetimidate	≥ 980 g/kg	1er septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide sur les légumes à des doses non supérieures à 0,25 kg de substance active par hectare par application (pas plus de deux applications par saison). Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le méthomyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 juin 2009. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés. Les opérateurs utilisant des pulvérisateurs à dos ou d'autres équipements manuels font l'objet d'une attention particulière, — à la protection des oiseaux, — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation incluent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, un dispositif de réduction du ruissellement et des buses antidérive, — à la protection des arthropodes non ciblés, en particulier les abeilles: application de mesures d'atténuation des risques pour éviter tout contact avec les abeilles.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres s'assurent que les préparations à base de méthomyl contiennent des agents répulsifs et/ou émétiques efficaces. Les conditions d'autorisation incluent, le cas échéant, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques.
271	Bensulfuron Nº CAS 83055-99-6 Nº CIMAP 502.201	*Acide α-[(4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-o-toluique (bensulfuron)* *α-[(4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-o- toluate de méthyle (bensulfuron-méthyle)*	≥ 975 g/kg	1er novembre 2009	31 octobre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du bensulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des études complémentaires concernant la spécification, — des informations complémentaires concernant les voies et la vitesse de dégradation du bensulfuron-méthyle dans des conditions aérobies dans un sol inondé, — des informations relatives à la pertinence des métabolites aux fins de l'évaluation des risques pour les consommateurs. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
272	5-nitroguaiacolate de sodium Nº CAS 67233-85-6 Nº CIMAP non attribué	*2-méthoxy-5-nitrophénolate de sodium*	≥ 980 g/kg	1er novembre 2009	31 octobre 2019	PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
273	O-nitrophénolate de sodium Nº CAS 824-39-5 Nº CIMAP non attribué	*2-nitrophénolate de sodium;* *o-nitrophénolate de sodium*	≥ 980 g/kg *Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique:* *Phénol* *Teneur maximale: 0,1 g/kg* *2,4-dinitrophénol* *Teneur maximale: 0,14 g/kg* *2,6-dinitrophénol* *Teneur maximale: 0,32 g/kg*	1er novembre 2009	31 octobre 2019	PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
274	P-nitrophénolate de sodium N° CAS 824-78-2 N° CIMAP non attribué	4-nitrophénolate de sodium; p-nitrophénolate de sodium	≥ 998 g/kg *Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique:* *Phénol* *Teneur maximale: 0,1 g/kg* *2,4-dinitrophénol* *Teneur maximale: 0,07 g/kg* *2,6-dinitrophénol* *Teneur maximale: 0,09 g/kg*	1er novembre 2009	31 octobre 2019	PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
275	Tebufenpyrad N° CAS 119168-77-3 N° CIMAP 725	*N-(4-tert-butylbenzyl)-4-chloro-3-ethyl-1-methyl-pyrazole-5-carboxamide*	≥ 980 g/kg	1er novembre 2009	31 octobre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide et insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tebufenpyrad sous des formes autres que des sacs hydrosolubles en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du tebufenpyrad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampon, — accorder une attention particulière à la protection des oiseaux insectivores et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des informations complémentaires confirmant l'absence d'impuretés caractéristiques, — des informations complémentaires concernant les risques pour les oiseaux insectivores. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 octobre 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
276	Chlorméquat Nº CAS: 7003-89-6 (chlorméquat) Nº CAS: 999-81-5 (chlorure de chlorméquat) Nº CIMAP: 143 (chlorméquat) Nº CIMAP: (chlorure de chlorméquat)	*2-chloroéthyltriméthyl-ammonium (chlorméquat)* *Chlorure de 2-chloroéthyltriméthyl-ammonium* *(chlorure de chlorméquat)*	≥ 636 g/kg Impuretés 1,2-dichloroéthane: max. 0,1 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de chlorméquat) chloroéthène (chlorure de vinyle): max. 0,0005 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de chlorméquat)	1er décembre 2009	30 novembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale sur les céréales et les cultures non comestibles peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorméquat pour des usages autres que ceux concernant le seigle et le triticale, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorméquat, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (études d'adsorption à une température de 20 ° C, réévaluation des concentrations prévisibles dans les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments), sur les méthodes de surveillance pour la détection de la substance dans les produits animaux ainsi que dans l'eau, et sur les risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le chlorméquat a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 novembre 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M135						
277	Composés de cuivre: Hydroxyde de cuivre N° CAS: 20427-59-2 N° CIMAP: 44.305	Hydroxyde de cuivre (II)	≥ 573 g/kg	1er décembre 2009	31 janvier 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que bactéricide et fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du cuivre pour des usages autres que ceux concernant les tomates en serre, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les composés de cuivre, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, — à la protection des eaux et des organismes non ciblés. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, telles que des zones tampons, seront appliquées s'il y a lieu, — à la quantité de substance active appliquée; ils veilleront à ce que les quantités autorisées, du point de vue du dosage et du nombre d'applications, correspondent au minimum nécessaire pour obtenir les effets désirés et ne provoquent aucun effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu des niveaux naturels de cuivre présents sur le site de l'application.
	Oxychlorure de cuivre N° CAS: 1332-65-6 ou 1332-40-7 N° CIMAP: 44.602	Trihydroxychlorure de dicuivre	≥ 550 g/kg			
	Oxyde de cuivre N° CAS: 1317-39-1 N° CIMAP: 44.603	Oxyde de cuivre	≥ 820 g/kg			
	Bouillie bordelaise N° CAS: 8011-63-0 N° CIMAP: 44.604	Non attribué	≥ 245 g/kg			
	Sulfate de cuivre tribasique N° CAS: 12527-76-3 N° CIMAP: 44.306	Non attribué	≥ 490 g/kg Les impuretés suivantes posent des problèmes d'ordre toxicologique et ne doivent pas excéder les niveaux ci-après (exprimés en g/g): plomb: teneur maximale de 0,0005 g/g de composant cuprique; cadmium: teneur maximale de 0,0001 g/g de composant cuprique; arsenic: teneur maximale de 0,0001 g/g de composant cuprique.			

▼M135

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						L'auteur de la notification transmet à la Commission, à l'Autorité et aux États membres un programme de surveillance pour les zones vulnérables où la contamination des sols et des eaux (y compris les sédiments) par le cuivre pose problème ou peut devenir un sujet de préoccupation. Ce programme de surveillance est transmis au plus tard le 31 juillet 2015. Les résultats intermédiaires de ce programme de surveillance sont communiqués, sous la forme d'un rapport intermédiaire, à l'État membre rapporteur, à la Commission et à l'Autorité pour le 31 décembre 2016. Les résultats finaux sont présentés au plus tard le 31 décembre 2017.
▼B 278	Propaquizafop Nº CAS: 111479-05-1 Nº CIMAP: 173	*2-Isopropylideneamino-oxyéthyl (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phenoxy]propionate*	≥ 920 g/kg Teneur maximale en toluène: 5 g/kg	1er décembre 2009	30 novembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propaquizafop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, — à la protection des arthropodes non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des informations complémentaires sur l'impureté caractéristique Ro 41-5259, — des informations complémentaires sur les risques pour les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.
279	Quizalofop-P:			1er décembre 2009	30 novembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quizalofop-P, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des végétaux non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques pour les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.
	quizalofop-P-éthyle Nº CAS: 100646-51-3 Nº CIMAP: 641.202	*(R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phenoxy] propanoate d'éthyle*	≥ 950 g/kg			
	quizalofop-P-tefuryl Nº CAS: 119738-06-6 Nº CIMAP: 641.226	*(RS)-(R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)-phényloxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle*	≥ 795 g/kg			

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
280	Teflubenzuron Nº CAS: 83121-18-0 Nº CIMAP: 450	1-(3,5-dichloro-2,4-difluorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée	≥ 970 g/kg	1er décembre 2009	30 novembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en serre (sur substrat artificiel ou en système hydroponique fermé) peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du teflubenzuron pour des usages autres que ceux concernant les tomates en serre, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder de telles autorisations. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le teflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, — à la protection des organismes aquatiques. Les écoulements liés à l'application en serre doivent être réduits au minimum et ne peuvent en aucun cas atteindre en quantité substantielle les eaux environnantes, — à la protection des abeilles, qu'il faut empêcher d'accéder à la serre, — à la protection des colonies de pollinisateurs installées délibérément dans la serre, — à l'élimination en toute sécurité de l'eau de condensation, des eaux de drainage et du substrat, de manière à prévenir les risques pour les organismes non ciblés ainsi que la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
281	Zéta-cyperméthrine Nº CAS: 52315-07-8 Nº CIMAP: 733	*Mélange de stéréo-isomères (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(1RS,3RS;1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate, selon un rapport entre la paire d'isomères (S);(1RS,3RS) et la paire d'isomères (S);(1RS,3SR) compris entre 45-55 et 55-45, respectivement.*	≥ 850 g/kg Impuretés: toluène: max. 2 g/kg goudrons: max. 12,5 g/kg	1er décembre 2009	30 novembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la zéta-cyperméthrine pour des usages autres que ceux concernant les céréales, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs au mPBAldéhyde, un produit de dégradation qui peut se former au cours de la transformation, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la zéta-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, — à la protection des oiseaux, des organismes aquatiques, des abeilles, des arthropodes non ciblés et des macro-organismes non ciblés présents dans le sol. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (dégradation aérobie dans le sol) et sur les risques à long terme pour les oiseaux, les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la zéta- cyperméthrine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 novembre 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
282	Chlorsulfuron N° CAS: 64902-72-3 N° CIMAP: 391	*1-(2-chlorophénylsulfonyl)-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazine-2-yl)urée*	≥ 950 g/kg Impuretés: 2-chlorobenzène sulfonamide (IN-A4097), pas plus de 5 g/kg et 4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazine-2-amine (IN-A4098), pas plus de 6 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les États membres concernés doivent: — veiller à ce que l'auteur de la notification fournisse des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1er janvier 2010. Si le chlorsulfuron est classé dans la catégorie 2 des substances cancérogènes conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-A4097, IN-A4098, IN-JJ998, IN-B5528 et IN-V7160 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification de la décision de classification relative à cette substance.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
283	Cyromazine N° CAS 66215-27-8 N° CIMAP: 420	*N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine*	≥ 950 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la cyromazine pour des usages autres que ceux concernant la tomate, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyromazine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des pollinisateurs. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite NOA 435343 présent dans le sol et sur les risques pour les organismes aquatiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la cyromazine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
284	Diméthachlore N° CAS: 50563-36-5 N° CIMAP: 688	*2-chloro-N-(2-méthoxyéthyl)acét-2',6'-xylidide*	≥ 950 g/kg Impureté 2,6-diméthylaniline: pas plus de 0,5 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué à raison de 1 kg/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthachlore, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702. Les États membres concernés doivent: — s'assurer que l'auteur de la notification fournira des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1er janvier 2010.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Si le diméthachlore est classé dans la catégorie 2 des substances cancérogènes de la directive 1272/2008/CEE conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
285	Etofenprox Nº CAS: 80844-07-1 Nº CIMAP: 471	*Éther* *3 phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle*	≥ 980 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'etofenprox, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des abeilles et des arthropodes non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu. Les États membres concernés doivent: — veiller à ce que l'auteur de la notification soumette de plus amples informations sur le risque pour les organismes aquatiques, y compris sur le risque pour les organismes vivant dans les sédiments, et sur la bioamplification,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— veiller à la présentation d'études complémentaires sur le risque potentiel de perturbation endocrinienne pour les organismes aquatiques (étude sur l'ensemble du cycle de vie des poissons). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 décembre 2011.
286	Lufénuron N° CAS: 103055-07-8 N° CIMAP: 704	*(RS)-1-[2,5-dichloro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoro-propoxy)-phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyle)-urée*	≥ 970 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en intérieur ou dans des appâts extérieurs peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lufénuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la forte persistance dans l'environnement et au risque élevé de bioaccumulation; ils doivent veiller à ce que l'utilisation du lufénuron n'ait pas d'effets négatifs à long terme sur les organismes non ciblés, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes non ciblés présents dans le sol, des abeilles, des arthropodes non ciblés, des eaux de surface et des organismes aquatiques dans des situations vulnérables. Les États membres concernés doivent: — veiller à ce que l'auteur de la notification fournisse des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1er janvier 2010.
287	Penconazole N° CAS: 66246-88-6 N° CIMAP: 446	*(RS) 1-[2-(2,4-dichloro-phényl)-pentyl]-1H-[1,2,4] triazole*	≥ 950 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la présentation d'études complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite CGA179944 présent dans les sols acides. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le penconazole a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.
288	Triallate N° CAS: 2303-17-5 N° CIMAP: 97	*S-2,3,3-trichloroallyl di-isopropyl* *(thiocarbamate)*	≥ 940 g/kg NDIPA (Nitroso-diisopropylamine) pas plus de 0,02 mg/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triallate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de triallate présents dans les cultures traitées ainsi que dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale, — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation TCPSA, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — de plus amples informations pour l'analyse du métabolisme primaire des plantes, — de plus amples informations sur le devenir et le comportement du métabolite diisopropylamine présent dans le sol, — de plus amples informations sur le risque potentiel de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques, — des informations complémentaires sur le risque pour les mammifères piscivores et sur le risque à long terme pour les vers de terre. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 octobre 2011.
289	Triflusulfuron N° CAS: 126535-15-7 N° CIMAP: 731	*2-[4-diméthylamino-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazine-2-ylcarbamoylsulfamoyl]-acide m-toluique*	►**M29** ≥ 960 g/kg ◄	1er janvier 2010	31 décembre 2019	►**M29** PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. ◄ PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triflusulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus des métabolites IN-M7222 et IN-E7710 présents dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection des organismes et des végétaux aquatiques contre le risque posé par le triflusulfuron et le métabolite IN-66036; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, — aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation IN-M7222 et IN-W6725, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Si le triflusulfuron est classé dans la catégorie 2 des substances cancérogènes conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-M7222, IN-D8526 et IN-E7710 au regard du cancer. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
290	Difénacoum Nº CAS 56073-07-5 Nº CIMAP 514	3-[(1RS,3RS;1RS, 3SR)- 3-biphényl-4-yl-1,2,3,4- tétrahydro-1-naphthyl]- 4-hydroxy-coumarine	≥ 905 g/kg	1er janvier 2010	30 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts prêts à l'emploi placés dans des caisses d'appâts construites à cet effet, inviolables et scellées sont autorisées. La concentration nominale de la substance active dans les produits n'excède pas 50 mg/kg. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du difénacoum, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères non ciblés contre tout empoisonnement primaire ou secondaire. Des mesures visant à atténuer les risques sont prises s'il y a lieu.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant les méthodes de détection des résidus de difénacoum dans les liquides organiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant la spécification de la substance active technique. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2009.
▼M48 ———						
▼B 292	Soufre N° CAS 7704-34-9 N° CIMAP 18	Soufre	≥ 990 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du soufre, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à: — la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes vivant dans les sédiments et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le soufre a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 juin 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
293	Tétraconazole N° CAS: 112281-77-3 N° CIMAP: 726	*(RS) -2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther*	≥ 950 g/kg (mélange racémique) Toluène (impureté): pas plus de 13 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tétraconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent accorder une attention particulière à: — à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les États membres concernés doivent demander: — la présentation d'une enquête affinée des risques pour le consommateur, — de plus amples informations sur les caractéristiques écotoxicologiques, — de plus amples informations sur le devenir et le comportement des métabolites potentiellement présents dans les compartiments concernés, — l'évaluation affinée des risques que ces métabolites présentent pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, — des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocrinienne pour les oiseaux, les mammifères et les poissons. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission d'ici au 31 décembre 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
294	Huiles de paraffine N° CAS 64742-46-7 N° CAS 72623-86-0 N° CAS 97862-82-3 N° CIMAP n.d.	*huile de paraffine*	Pharmacopée européenne 6.0	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les huiles de paraffine n° CAS 64742-46-7, n° CAS 72623-86-0 et n° CAS 97862-82- 3, et notamment de ses annexes I et II. Les conditions d'utilisation comprennent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés doivent demander: — la communication de la spécification du matériel technique produit commercialement afin de vérifier la conformité aux critères de pureté de la pharmacopée européenne 6.0. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces informations à la Commission d'ici au 30 juin 2010.
295	Huile de paraffine N° CAS 8042-47-5 N° CIMAP n.d.	*huile de paraffine*	Pharmacopée européenne 6.0	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'huile de paraffine n° CAS 8042-47-5 et notamment de ses annexes I et II. Les conditions d'utilisation comprennent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés doivent demander: la communication de la spécification du matériel technique produit commercialement afin de vérifier la conformité avec les critères de pureté de la pharmacopée européenne 6.0. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission d'ici au 30 juin 2010.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
296	Cyflufénamid N° CAS: 180409-60-3 N° CIMAP: 759	(Z)-N-[α-(cyclopropyl-méthoxyimino)-2,3-difluoro-6-(trifluorométhyl)benzyl]-2-phénylacétamide	> 980 g/kg	1er avril 2010	31 mars 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyflufénamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 octobre 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
297	Fluopicolide N° CAS: 239110-15-7 N° CIMAP: 787	*2,6-dichloro-N-[3-chloro-5-(trifluorométhyl)-2-pyridylméthyl]benzamide*	≥ 970 g/kg Toluène (impureté): pas plus de 3 g/kg dans le produit technique.	1er juin 2010	31 mai 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluopicolide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 27 novembre 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la sécurité des opérateurs au moment de l'application, — au risque de transport atmosphérique sur de longues distances.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, et des programmes de surveillance destinés à vérifier les possibilités d'exposition et d'accumulation doivent, le cas échéant, être mis en place dans les zones vulnérables. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant la pertinence du métabolite M15 pour les eaux souterraines, pour le 30 avril 2012 au plus tard.
298	Heptamaloxylo-glucan N° CAS 870721-81-6 N° CIMAP Information non disponible	Dénomination complète de l'UICPA en note de bas de page (1) Xyl p: xylopyranosyl Glc p: glucopyranosyl Fuc p: fucopyranosyl Gal p: galactopyranosyl Glc-ol: glucitol	≥ 780 g/kg La teneur en patuline, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 50 µg/kg dans le produit technique.	1er juin 2010	31 mai 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'heptamaloxyloglucan, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009.
299	Phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium) N° CAS 90-43-7 N° CIMAP 246	*biphényle-2-ol*	≥ 998 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide après récolte en intérieur, pulvérisé par rideau d'eau en cabine fermée (*drencher*) peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phénylphénol-2, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009, telle que modifiée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent prêter une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent le recours à un équipement de protection personnelle adéquat,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la mise en œuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, y compris l'eau de nettoyage du système de pulvérisation. Les États membres autorisant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement doivent veiller à ce qu'une évaluation des risques à l'échelle locale soit réalisée. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission de plus amples informations: — sur les risques de dépigmentation de la peau encourus par les travailleurs et les consommateurs en raison d'une exposition potentielle au métabolite phényl-2 hydroquinone (PHQ) présent sur les écorces d'agrumes, — permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phénylphénol-2, de PHQ et leurs éléments combinés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2011. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer les niveaux de résidus observés au moyen de techniques d'application autres que celles pratiquées en cabine fermée. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2012.
300	Malathion Nº CAS: 121-75-5 Nº CIMAP: 12	*(diméthoxyphosphinothioylthio)succinate de diéthyle ou dithiophosphate de S- 1,2-bis (éthoxycarbonyl) éthyle et de O,O-diméthyle* racémique	≥ 950 g/kg Impuretés: isomalathion: pas plus de 2 g/kg	1er mai 2010	30 avril 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le malathion, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la sécurité des opérateurs et des travailleurs: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées, — à la protection des oiseaux insectivores et des abeilles: les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Concernant les abeilles, les indications nécessaires figurent sur l'étiquetage et dans les instructions jointes visant à prévenir l'exposition. Les États membres s'assurent que les préparations à base de malathion sont accompagnées des instructions nécessaires pour éviter tout risque de formation d'isomalathion en quantité supérieure aux quantités maximales autorisées pendant le stockage et le transport. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques. Les États membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des informations confirmant l'évaluation des risques pour les consommateurs et l'évaluation des risques aigus et à long terme pour les oiseaux insectivores, — des informations sur la quantification de la différence d'efficacité entre le malaoxon et le malathion.
301	Penoxsulame N° CAS 219714-96-2 N° CIMAP 758	*3-(2,2-difluoroéthoxy)-N-(5,8-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2- yl)-α,α,α-trifluorotoluène-2-sulfonamide*	> 980 g/kg L'impureté Bis-CHYMP 2-chloro-4-[2- (2-chloro-5- méthoxy-4-pyrimidinyl)hydrazino]-5-méthoxy pyrimidine ne peut dépasser 0,1 g/kg dans le produit technique	1er août 2010	31 juillet 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penoxsulame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— la protection des organismes aquatiques, — l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus du métabolite BSCTA dans les cultures par assolement ultérieures, — la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques auxquels sont exposées les plantes aquatiques supérieures en dehors des zones de traitement. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 juillet 2012. L'État membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, de la spécification du matériel technique produit commercialement.
302	Proquinazide Nº CAS 189278-12-4 Nº CIMAP 764	*6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3H)-one*	> 950 g/kg	1er août 2010	31 juillet 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le proquinazide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque à long terme, résultant de l'utilisation dans les vignes, pour les oiseaux se nourrissant de vers de terre, — au risque pour les organismes aquatiques, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de proquinazide dans les produits d'origine animale et dans les cultures par assolement ultérieures, — à la sécurité de l'opérateur.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. L'État membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, de la spécification du matériel technique produit commercialement.
303	Spirodiclofène Nº CAS 148477-71-8 Nº CIMAP 737	*2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-1-oxas-piro[4.5]déc-3-én-4-yle*	> 965 g/kg Les impuretés suivantes ne peuvent dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 3-(2,4-dichlorophényl)-4-hydroxy-1-oxas-piro[4.5]déc-3-én-2-one (BAJ-2740 enol): ≤ 6 g/kg N,N-diméthylacétamide: ≤ 4 g/kg	1er août 2010	31 juillet 2020	PARTIE A Seules les utilisations comme acaricide ou insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spirodiclofène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque à long terme pour les organismes aquatiques, — à la sécurité de l'opérateur, — au risque pour les couvains d'abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
304	Métalaxyl Nº CAS 57837-19-1 Nº CIMAP 365	Méthyl N-(méthoxyacétyl)-N-(2,6-xylyl)-DL- alaninate	950 g/kg L'impureté 2,6-diméthylaniline peut poser des problèmes d'ordre toxicologique. La teneur maximale est fixée à 1 g/kg.	1er juillet 2010	30 juin 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du métalaxyl, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2009.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
305	Flonicamide (IKI-220) N° CAS 158062-67-0 N° CIMAP 763	N-cyanométhyl-4-(trifluorométhyl)nicotinamide	≥ 960 g/kg Le toluène (impureté) ne peut dépasser 3 g/kg dans le produit technique.	1er septembre 2010	31 août 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flonicamide, et notamment de ses appendices I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les opérateurs et les travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités, — au risque pour les abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres informent la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, de la spécification du matériel technique produit commercialement.
306	Triflumizole N° CAS: 99387-89-0 N° CIMAP: 730	*(E)-4-chloro-α,α,α-trifluoro-N-(1-imidazol-1-yl-2-propoxyéthylidène)-o-toluidine*	≥ 980 g/kg Impuretés: Toluène: pas plus de 1 g/kg	1er juillet 2010	30 juin 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide en serre sur des substrats artificiels peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du triflumizole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2010.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs: le mode d'emploi prescrira l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, — aux effets potentiels sur les organismes aquatiques. Ils doivent veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.
307	Fluorure de sulfuryle N° CAS 002699-79-8 N° CIMAP 757	Fluorure de sulfuryle	> 994 g/kg	1er novembre 2010	31 octobre 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou nématicide (fumigant) par des utilisateurs professionnels dans des infrastructures à fermeture hermétique — vides, ou — dans lesquelles les conditions d'utilisation garantissent une exposition acceptable des consommateurs peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluorure de sulfuryle, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque présenté par le fluorure inorganique via les produits contaminés, tels que les farines et les sons résiduels présents dans les minoteries lors de la fumigation, ou les grains ensilés dans l'infrastructure. Des mesures doivent être prises pour garantir que de tels produits n'entrent pas dans les chaînes alimentaires humaine et animale, — à la sécurité des opérateurs et à celle des travailleurs, notamment lorsqu'ils reviennent dans une minoterie après fumigation et aération. Des mesures doivent être prises pour garantir qu'ils portent un appareil respiratoire autonome ou d'autres équipements appropriés de protection individuelle,

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la sécurité des personnes présentes, en prévoyant une zone d'exclusion appropriée autour de l'infrastructure fumigée. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires et, notamment, des données confirmatives sur: — les conditions de transformation des céréales nécessaires pour garantir que les résidus d'ion fluorure dans les farines, les sons et les grains ne dépassent pas les niveaux de fond naturels, — les concentrations de fluorure de sulfuryle dans la troposphère. Les concentrations mesurées doivent être mises à jour régulièrement. La limite de détection de l'analyse est de 0,5 ppt au minimum (équivalent à 2,1 ng de fluorure de sulfuryle/m^3 d'air de la troposphère), — les estimations de la durée de vie du fluorure de sulfuryle dans l'atmosphère sur la base de l'hypothèse la plus pessimiste, compte tenu du potentiel de réchauffement planétaire (PRP). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 31 août 2012.
308	FEN 560 (également appelée fenugrec ou graines de fenugrec en poudre) N° CAS Aucun N° CIMAP Aucun La substance active est préparée à partir de graines en poudre de *Trigonella foenum-graecum* L. (fenugrec)	Sans objet	100 % de graines de fenugrec en poudre sans aucun additif et sans extraction, les graines étant d'une qualité équivalente à celle de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine	1er novembre 2010	31 octobre 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur FEN 560 (graines de fenugrec en poudre), et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
309	Haloxyfop-P N° CAS: Acidifiant: 95977-29-0 *Ester: 72619-32-0* N° CIMAP: Acidifiant: 526 *Ester: 526.201*	Acidifiant: Acide propionique (R)-2-[4-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2- pyridyloxy)- phénoxy] *Ester: (R)-2-[4-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2- pyridyloxy)- phénoxy] propionate de méthyle*	≥ 940 g/kg (Ester méthylique d'haloxyfop-P)	1er janvier 2011	31 décembre 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'haloxyfop- P, et notamment de ses annexes I et II, finalisées par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité de l'opérateur: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés; — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées; — à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne la présence de métabolites DE-535 pyridinol et DE-535 pyridinone dans les eaux souterraines. Les États membres concernés veilleront à ce que le demandeur fournisse à la Commission, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, des informations confirmant l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines en ce qui concerne la substance active et les métabolites du sol DE-535 phénol, DE-535 pyridinol et DE-535 pyridinone.
310	Napropamide N° CAS: 15299-99-7	(*RS*)-*N,N*-diéthyl-2-(1-naphthyloxy)propionamide	≥ 930 g/kg (mélange racémique) Impureté caractéristique Toluène: pas plus de 1,4 g/kg	1er janvier 2011	31 décembre 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la napropamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2010 Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la sécurité des opérateurs: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, si nécessaire, — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées, — à la sécurité du consommateur eu égard à la concentration dans les eaux souterraines du métabolite acide 2-(1-naphthyloxy)propionique, ci-après dénommé «NOPA». Les États membres concernés doivent s'assurer que le demandeur présente à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2012, des informations confirmant l'évaluation de l'exposition des eaux superficielles aux métabolites issus de photolyse et au métabolite NOPA ainsi que des informations relatives à l'évaluation des risques pour les plantes aquatiques.
311	Quinmérac N° CAS: 90717-03-6 N° CIMAP: 563	Acide 7-chloro-3-méthylquinoléine-8-carboxylique	≥ 980 g/kg	1er mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quinmérac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de quinmérac (et ses métabolites) dans les cultures par assolement ultérieures, — au risque pour les organismes aquatiques et au risque à long terme pour les vers de terre. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la communication d'informations: — sur le risque que le métabolisme des végétaux entraîne l'ouverture de l'anneau de quinoléine, — sur les résidus dans les cultures par assolement et le risque à long terme que le métabolite BH 518-5 fait peser sur les vers de terre. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces données confirmatives et ces informations à la Commission pour le 30 avril 2013.
312	Métosulam N° CAS: 139528- 85-1 N° CIMAP: 707	*2',6'-dichloro-5,7-dimethoxy-3'-methyl[1,2,4]triazolo [1,5-a]pyrimidine-2-sulfonanilide*	≥ 980 g/kg	1er mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métosulam, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — au risque pour les organismes aquatiques; — au risque pour les végétaux non ciblés en dehors des zones de traitement. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur communique à la Commission des informations complémentaires concernant la spécification de la substance active technique pour le 30 octobre 2011. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur communique à la Commission, pour le 30 avril 2013, des confirmations concernant:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— l'influence potentielle du pH sur l'adsorption dans les sols, l'infiltration dans les eaux souterraines et l'exposition des eaux de surface pour les métabolites M01 et M02; — les effets génotoxiques potentiels d'une impureté.
313	Pyridabène N° CAS: 96489-71-3 N° CIMAP: 583	2-tert-butyl-5-(4-tert-butylbenzylthio)-4-chloropyrididazin-3(2H)-one	> 980 g/kg	1er mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridabène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu, — aux risques pour les organismes aquatiques et les mammifères, — aux risques pour les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance destinés à vérifier l'exposition réelle des abeilles au pyridabène dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant: — les risques pour le compartiment des eaux résultant de l'exposition aux métabolites W-1 et B-3 issus de la photolyse en milieu aqueux, — le risque potentiel à long terme pour les mammifères, — l'évaluation des résidus liposolubles. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces confirmations à la Commission pour le 30 avril 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
314	Phosphure de zinc Nº CAS: 1314-84-7 Nº CIMAP: 69	Diphosphure de trizinc	≥ 800 g/kg	1er mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts prêts à l'emploi placés dans des caisses d'appâts ou des emplacements spécifiques peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VI, il doit être tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de zinc, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu, en particulier pour éviter la diffusion des appâts lorsqu'une partie seulement du contenu de ces derniers a été utilisée.
315	Fenbuconazole Nº CAS: 114369-43-6 Nº CIMAP: 694	*(R,S) 4-(4-chlorophényl)-2-phényl- 2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)butyronitrile*	≥ 965 g/kg	1er mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenbuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et à veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, le cas échéant, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT), — au risque pour les organismes et les mammifères aquatiques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Il convient dès lors que les États membres concernés invitent le demandeur à fournir des données de confirmation sur les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale. Ils veilleront à ce que le demandeur fournisse ces études à la Commission pour le 30 avril 2013. Les États membres concernés veilleront à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations complémentaires quant aux propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du fenbuconazole dans un délai de deux ans à dater de l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou des lignes directrices de l'UE en matière d'essais.
316	Cycloxydime N° CAS 101205-02-1 N° CIMAP 510	(5RS)-2-[(EZ)-1-(ethoxyimino)butyl]-3-hydroxy-5-[(3RS)-thian-3-yl]cyclohex-2-en-1-one	≥ 940 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le cycloxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière aux risques pour les végétaux non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur les méthodes d'analyse des résidus de cycloxydime dans les produits d'origine végétale et animale. Les États membres concernés veillent à ce que les demandeurs communiquent de telles méthodes d'analyse à la Commission pour le 31 mai 2013 au plus tard.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
317	6-Benzyladénine N° CAS 1214-39-7 N° CIMAP 829	N6 -benzyladénine	≥ 973 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la 6-benzyladénine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Les États membres doivent procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, telles que la mise en place de zones tampons, doivent être prises.
318	Bromuconazole N° CAS 116255-48-2 N° CIMAP 680	1-[(2RS,4RS:2RS,4SR)-4- bromo-2-(2,4-dichlorophényl) tétrahydrofurfuryl]-1H-1,2,4 -triazole	≥ 960 g/kg	1er février 2011	31 janvier 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le bromuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées. Les États membres concernés s'assurent que le demandeur communique à la Commission: — de plus amples informations sur les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des informations complémentaires sur l'évaluation des risques à long terme pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que le demandeur qui a sollicité l'inscription du bromuconazole dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission pour le 31 janvier 2013 au plus tard. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du bromuconazole dans les deux ans suivant l'adoption de lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.
319	Myclobutanil N° CAS: 88671-89-0 N° CIMAP: 442	*(RS)-2-p-chlorophényl-2-(1H -1,2,4-triazole-1-ylméthyl)hexanenitrile*	≥ 925 g/kg L'impureté 1-Méthyl 2-pyrrolidone dans le matériel technique ne peut dépasser 1 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le myclobutanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et veillent à ce que les conditions d'emploi prescrivent l'utilisation, le cas échéant, d'équipements appropriés de protection individuelle. Les conditions d'emploi incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur les résidus du myclobutanil et ses métabolites lors des périodes de végétation ultérieures, ainsi que des informations confirmant que les données disponibles sur les résidus couvrent tous les composés de la définition des résidus. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations confirmatives à la Commission pour le 31 janvier 2013.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
320	Buprofézine N° CAS: 953030-84-7 N° CIMAP: 681	(Z)-2-tert-butylimino-3-isopropyl-5-phenyl-1,3,5-thiadiazinan-4-one	≥ 985 g/kg	1er février 2011	31 janvier 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la buprofézine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu; — buprofézine (aniline) par l'intermédiaire des denrées alimentaires transformées; — au respect d'une période d'attente appropriée pour les cultures par assolement sous serre; — aux risques pour les organismes aquatiques; ils veillent à ce que les modes d'emploi imposent, s'il y a lieu, des mesures appropriées d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent des informations confirmatives concernant les facteurs de transformation et de conversion aux fins de l'évaluation des risques pour les consommateurs. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations confirmatives à la Commission pour le 31 janvier 2013.
321	Triflumuron N° CAS 64628-44-0 N° CIMAP: 548	1-(2-chlorobenzoyl)-3-[4- trifluorométhoxyphényl]urée	≥ 955 g/kg Impuretés: — N,N′-bis-[4-(trifluorométhoxy)phényl]urée: pas plus de 1 g/kg — 4-trifluoro-méthoxyaniline: pas plus de 5 g/kg	1er avril 2011	31 mars 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du triflumuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection de l'environnement aquatique; — à la protection des abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des confirmations sur le risque à long terme pour les oiseaux, le risque pour les invertébrés aquatiques et le risque pour le développement des couvains d'abeilles. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 mars 2013.
322	Hymexazol N° CAS: 10004-44-1 N° CIMAP: 528	5-méthylisoxazol-3-ol (ou 5-méthyl-1,2-oxazol-3-ol)	≥985 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour l'enrobage des semences de betteraves sucrières dans des installations professionnelles de traitement des semences peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant l'hymexazol, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures de protection, — aux risques pour les oiseaux et mammifères granivores. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant la nature des résidus dans les racines comestibles et les risques pour les oiseaux et mammifères granivores. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission pour le 31 mai 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
323	Dodine N° CAS 2439-10-3 N° CIMAP 101	Acétate de 1-dodécylguanidinium	≥ 950 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la dodine, et notamment de ses annexes I et II, tel que finalisé par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — aux risques à long terme éventuels pour les oiseaux et les mammifères; — aux risques pour les organismes aquatiques et à la garantie que les conditions d'utilisation imposent des mesures d'atténuation des risques appropriées; — aux risques pour les végétaux non ciblés en dehors des zones de traitement et à la garantie que les conditions d'utilisation imposent des mesures d'atténuation des risques appropriées; — à la surveillance des teneurs en résidus dans les fruits à pépins. Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant: — l'évaluation des risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères, — l'évaluation des risques pour les eaux de surface où d'importants métabolites ont pu se former. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces confirmations à la Commission le 31 mai 2013 au plus tard.
324	Diéthofencarbe N° CAS: 87130-20-9 N° CIMAP: 513	*isopropyl 3,4-diethoxycarbanilate*	≥ 970 g/kg Impuretés: Toluène: max. 1 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le diéthofencarbe, notamment de ses annexes I et II, telles qu'établies par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication de données confirmant: — la possible absorption du métabolite 6-NO_2-DFC par les cultures suivantes; — l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013.
325	Étridiazole N° CAS: 2593-15-9 N° CIMAP: 518	*Éthyl-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazol-5-yl éther*	≥ 970 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide dans les systèmes de culture hors sol en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'étridiazole pour des utilisations autres que sur les plantes ornementales, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'étridiazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres: — accordent une attention particulière au risque pour les opérateurs et les travailleurs et s'assurent que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques; — veillent à ce que des pratiques appropriées soient appliquées pour la gestion des eaux usées provenant de l'irrigation des systèmes de culture hors sol; les États membres autorisant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement ou dans des masses d'eau naturelles s'assurent qu'une évaluation appropriée des risques est réalisée;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accordent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques et s'assurent que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: 1. la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; 2. la pertinence des impuretés; 3. l'équivalence entre les spécifications du matériel technique produit commercialement et celles du matériel d'essai utilisé dans les dossiers d'écotoxicité; 4. la pertinence des métabolites «acide 5-hydroxy-éthoxyétridiazolique» et «3-hydroxyméthylétridiazole» dans les végétaux; 5. l'exposition indirecte des eaux souterraines et des organismes vivant dans le sol à l'étridiazole et à ses métabolites «dichloro- étridiazole» et «acide étridiazolique» dans le sol; 6. le transport atmosphérique à longue et courte distance de l'acide étridiazolique. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations mentionnées aux points 1), 2) et 3) pour le 1er décembre 2011 et celles mentionnées aux points 4), 5) et 6) pour le 31 mai 2013.
326	Acide indolylbutyrique Nº CAS: 133-32-4 Nº CIMAP: 830	Acide 4-(1H-indol-3-yl) butyrique	≥ 994 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale pour les plantes ornementales peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'acide indolylbutyrique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation doivent inclure l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés doivent demander la communication d'informations complémentaires confirmant: — l'absence de potentiel de clastogénicité de l'acide indolylbutyrique; — la pression de vapeur de l'acide indolylbutyrique et, par conséquent, une étude de toxicité par inhalation; — la concentration naturelle de fond d'acide indolylbutyrique dans le sol. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations confirmatives à la Commission pour le 31 mai 2013.
327	Oryzalin N° CAS 19044-88-3 N° CIMAP 537	*3,5-dinitro-N4,N4-dipropylsulfanilamide*	≥ 960 g/kg N-nitrosodipropylamine: ≤ 0,1 mg/kg Toluène: ≤ 4 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'oryzalin, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les oiseaux et mammifères herbivores; — aux risques pour les abeilles, pendant la saison de floraison. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés appliquent, le cas échéant, des programmes de surveillance visant à détecter une possible contamination des eaux souterraines par les métabolites OR13 (4) ou OR15 (5) dans les zones vulnérables. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						1) la spécification du produit technique, tel que produit commercialement, par des données analytiques appropriées, notamment des informations sur l'importance des impuretés, qui pour des raisons de confidentialité sont appelées impuretés 2, 6, 7, 9, 10, 11 et 12; 2) la pertinence, au regard de la spécification du produit technique, du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité; 3) l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques; 4) l'importance des métabolites OR13 et OR15 et l'évaluation correspondante des risques pour les eaux souterraines, si l'oryzalin est classé en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» conformément au règlement (CE) nº 1272/2008. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1) et 2), au plus tard le 1er décembre 2011 et les informations visées au point 3) le 31 mai 2013 au plus tard. Les informations visées au point 4) sont soumises au plus tard six mois après la notification d'une décision portant classification de l'oryzalin.
328	Tau-fluvalinate Nº CAS 102851-06-9 Nº CIMAP 786	(RS)-α-cyano-3-phenoxybenzyl N-(2-chloro- α,α α-trifluoro-p-tolyl)-D-valinate (Isomère: ratio 1:1)	≥ 920 g/kg (Isomères R-α-cyano et S-α-cyano: ratio 1:1) Impuretés: Toluène: pas plus de 5 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du tau-fluvalinate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque pour les organismes aquatiques; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques; — au risque pour les arthropodes non ciblés; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques; — aux produits d'essai utilisés pour les dossiers de toxicité; ils veillent à ce que ces produits soient comparés à la spécification du matériel technique, tel que fabriqué pour le commerce, et contrôlés au regard de celle-ci.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant: — le risque de bioaccumulation / bioamplification dans l'environnement aquatique; — le risque pour les arthropodes non ciblés. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013 au plus tard. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse, deux ans après l'adoption des orientations spécifiques, des confirmations concernant: — les éventuelles répercussions sur l'environnement de la dégradation énantio-sélective potentielle dans les matrices environnementales.
▼M27 329	Cléthodime N° CAS: 99129-21-2 N° CIMAP: 508	(5RS)-2-{(1EZ)-1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino]propyl}-5-[(2RS)-2-(ethylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	≥ 930 g/kg Impuretés: toluène: max. 4 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant la chléthodime, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 décembre 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères et veillent à ce que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication de données fondées sur les connaissances scientifiques les plus récentes en vue de la confirmation: — de l'évaluation du risque de contamination des sols et des eaux souterraines, — de la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission le 31 mai 2013 au plus tard.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
330	Bupirimate N° CAS: 41483-43-6 N° CIMAP: 261	diméthylsulfamate de 5-butyl-2-éthylamino- 6-méthylpyrimidine-4-yle	≥ 945 g/kg Impuretés: Éthirimol: max. 2 g/kg Toluène: max. 3 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le bupirimate, notamment de ses annexes I et II, telles qu'établies par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation prévoient des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation prévoient des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, — aux risques, en culture, pour les arthropodes non ciblés. Les États membres concernés demandent la communication de données confirmant: 1) les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées, y compris sur les impuretés, 2) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, et celles du matériel d'essai utilisé pour les dossiers toxicologiques, 3) les paramètres cinétiques, la dégradation dans le sol ainsi que les paramètres d'adsorption et de désorption pour le DE-B, le principal métabolite présent dans le sol (6). Les États membres veillent à ce que le demandeur communique à la Commission les données et informations visées aux points 1) et 2) pour le 30 novembre 2011, et les informations visées au point 3) pour le 31 mai 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼M112						
▼B						
332	Fénoxycarbe N° CAS: 79127-80-3 N° CIMAP: 425	Éthyl 2-(4-phénoxyphénoxy)éthyl-carbamate	≥ 970 g/kg Impuretés: Toluène: max. 1 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du fénoxycarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, — aux risques pour les abeilles et les arthropodes non ciblés; les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la présentation d'informations confirmant l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés et le couvain d'abeilles. Ils veillent à ce que le demandeur présente ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013.
333	1-décanol N° CAS: 112-30-1 N° CIMAP: 831	Décan-1-ol	≥ 960 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seuls les usages en tant que régulateur de croissance peuvent être autorisés. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le 1-décanol, notamment de ses annexes I et II, telles qu'établies par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — aux risques pour les consommateurs liés aux résidus, en cas d'utilisation sur des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— aux risques liés à la manipulation. S'il y a lieu, les conditions d'utilisation prévoient un équipement de protection individuelle adapté; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance est utilisée dans des régions vulnérables du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les organismes aquatiques; — aux risques pour les arthropodes non ciblés et les abeilles susceptibles d'être contaminés par la substance active du fait de leur présence sur des adventices en fleur qui colonisent la culture au moment de l'application. Il convient de prévoir des mesures d'atténuation des risques s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent du demandeur des données confirmant le risque pour les organismes aquatiques ainsi que l'évaluation des risques pour les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission pour le 31 mai 2013.
334	Isoxabène N° CAS: 82558-50-7 N° CIMAP: 701	N-(3-(1-éthyl-1-méthyl-propyl)-1,2- oxazol-5-yl)-2,6-diméthoxybenzamide	≥ 910 g/kg Toluène: ≤ 3 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'isoxabène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques, au risque pour les plantes terrestres non visées et à la lixiviation potentielle de métabolites vers les eaux souterraines. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, b) la pertinence des impuretés; c) les résidus dans les cultures par assolement;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						d) le risque potentiel pour les organismes aquatiques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations mentionnées aux points a) et b) dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive d'inscription et celles mentionnées aux points c) et d) pour le 31 mai 2013.
335	Fluométuron Nº CAS: 2164-17-2 Nº CIMAP: 159	*1,1-diméthyle-3-(α,α,α -trifluoro-m-tolyl)urée*	≥ 940 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide sur le coton peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le fluométuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres: — prêtent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle; — veillent particulièrement à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures d'atténuation des risques ainsi que l'obligation de mettre en œuvre des programmes de surveillance destinés à vérifier, s'il y a lieu, le lessivage potentiel du fluométuron et des métabolites du sol desméthyl-fluométuron et trifluorométhylaniline dans les zones vulnérables; — veillent particulièrement au risque pour les macro-organismes du sol non ciblés autres que les vers de terre et les végétaux non ciblés, et veillent, s'il y a lieu, à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que les demandeurs fournissent à la Commission des informations confirmant: a) les propriétés toxicologiques du métabolite végétal acide trifluoroacétique; b) les méthodes d'analyse pour la surveillance du fluométuron dans l'air; c) les méthodes d'analyse pour la surveillance du métabolite du sol trifluorométhylaniline dans le sol et dans l'eau;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						d) la pertinence des métabolites du sol desméthyl-fluométuron et trifluorométhylaniline pour les eaux souterraines, si le fluométuron est classé en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» conformément au règlement (CE) nº 1272/2008. Les États membres concernés veillent à ce que les demandeurs fournissent à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 31 mars 2013, et les informations visées au point d) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision portant classification du fluométuron.
336	Carbétamide Nº CAS: 16118-49-3 Nº CIMAP: 95	(R)-1-(Ethylcarbamoyl)ethyl carbanilate	≥ 950 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la carbétamide, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; b) aux risques pour les végétaux non ciblés; c) aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
337	Carboxine Nº CAS: 5234-68-4 Nº CIMAP: 273	5,6-dihydro-2-methyl-1,4- oxathiine-3-carboxanilide	≥ 970 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour le traitement de semences peuvent être autorisées. Les États membres veillent à ce que les autorisations prévoient que l'enrobage des semences soit exclusivement réalisé dans des installations professionnelles de traitement des semences utilisant des techniques de pointe en la matière, afin de prévenir toute libération de nuages de poussière durant le stockage, le transport et l'application.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la carboxine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans le cadre de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — aux risques pour les opérateurs; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres demandent la communication d'informations visant à confirmer: a) les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, accompagnées de données analytiques pertinentes; b) l'importance des impuretés; c) la comparaison et la vérification du matériel d'essai utilisé pour la constitution des dossiers relatifs à la toxicité pour les mammifères et à l'écotoxicité au regard des spécifications du matériel technique; d) les méthodes d'analyse pour le contrôle du métabolite M6 (7) dans les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface ainsi que le contrôle du métabolite M9 (8) dans les eaux souterraines; e) des données supplémentaires concernant la demi-vie dans le sol des métabolites P/V-54 (9) et P/V-55 (10), f) le métabolisme dans les cultures en rotation, g) les risques à long terme pour les oiseaux granivores, les mammifères granivores et les mammifères herbivores; h) l'incidence sur les eaux souterraines des métabolites P/V-54 (11), P/V-55 (12) et M9 (13) dans le sol si la carboxine devait être classée dans la catégorie des substances «susceptibles de provoquer le cancer» par le règlement (CE) nº 1272/2008.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 1er décembre 2011 au plus tard, les informations visées aux points d), e), f) et g) pour le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point h) dans les six mois suivant la notification de la décision relative à la classification de la carboxine.
338	Cyproconazole Nº CAS: 94361-06-5 Nº CIMAP: 600	*(2RS,3RS;2RS,3SR)-2-(4-chlorophényl)-3-cyclopropyl- 1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) butan-2-ol*	≥ 940 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyproconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT); — aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: a) la toxicité des impuretés dans les spécifications techniques; b) les méthodes d'analyse pour la surveillance du cyproconazole dans le sol, les liquides et les tissus organiques; c) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; d) les risques à long terme pour les mammifères herbivores; e) les répercussions environnementales possibles de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1er décembre 2011, les informations visées aux points b), c) et d) le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point e) dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des orientations spécifiques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
339	Dazomet N° CAS: 533-74-4 N° CIMAP: 146	3,5-diméthyl-1,3,5-thiadiazinane-2-thione ou tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5-thiadiazine-2-thione	≥ 950 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide, fongicide, herbicide et insecticide peuvent être autorisées. Seule l'application en tant que fumigant de sol peut être autorisée. Les utilisations doivent se limiter à une application tous les trois ans. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le dazomet, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: a) la contamination potentielle des eaux souterraines par l'isothiocyanate de méthyle; b) l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance de l'isothiocyanate de méthyle et des risques afférents pour l'environnement; c) le risque aigu pour les oiseaux insectivores; d) le risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur présente à la Commission les informations précisées aux points a), b), c) et d) pour le 31 mai 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
340	Métaldéhyde N° CAS: 108-62-3 (tétramère) 9002-91-9 (homopolymère) N° CIMAP: 62	r-2, c-4, c-6, c-8- tétraméthyl-1,3,5,7- tétroxocane	≥ 985 g/kg acétaldéhyde max. 1,5 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que molluscicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métaldéhyde, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — aux risques pour les opérateurs et les travailleurs; — l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus; — aux risques aigus et aux risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères. Les États membres veillent à ce que les autorisations contiennent un agent canifuge efficace. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
341	Sintofen N° CAS: 130561-48-7 N° CIMAP: 717	*1-(4-chlorophényl)-1,4-dihydro- 5-(2-méthoxyéthoxy)-4-oxocinnoline-3-acide carboxylique*	≥ 980 g/kg Impuretés: 2-méthoxyéthanol: max. 0,25 g/kg N,N-diméthylformamide: max. 1,5 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant régulateur de croissance sur le blé pour la production de semences hybrides non destiné à la consommation humaine peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le sintofen, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière aux risques pour les opérateurs et les travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées d'atténuation des risques. Ils veillent à ce que le blé traité avec du sintofen n'entre pas dans les chaînes alimentaires humaine et animale. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: (1) la spécification du produit technique fabriqué commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; (2) l'importance des impuretés mentionnées dans les spécifications techniques, à l'exception des impuretés 2-méthoxyéthanol et N,N-diméthylformamide; (3) la pertinence, au regard de la spécification du produit technique, du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité et d'écotoxicité; (4) le profil métabolique du sintofen dans les cultures par assolement. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1), 2) et 3) au plus tard le 1er décembre 2011 et celles mentionnées au point 4) au plus tard le 31 mai 2013.
342	Fenazaquine Nº CAS: 120928-09-8 Nº CIMAP: 693	4-tert-butylphenethyl quinazolin-4-yl ether	≥ 975 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide pour les plantes ornementales cultivées en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fenazaquine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres: — accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accordent une attention particulière au risque pour les opérateurs et s'assurent que les conditions d'utilisation incluent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle; — accordent une attention particulière à la protection des abeilles et s'assurent que les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques; — prévoient des conditions d'utilisation garantissant l'absence de résidus de fenazaquine dans les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale.
343	Azadirachtine N° CAS: 11141-17-6 (azadirachtine A) N° CIMAP: 627 (azadirachtine A)	Azadirachtine A: dimethyl (2aR,3S,4S,4aR,5S,7aS,-8S,10R,10aS,10bR)-10-acetoxy-3,5-dihydroxy-4-[(1aR,2S,3aS,6aS,7S,7a-S)-6a-hydroxy-7a-methyl-3a,6a,7,7a-tetrahydro-2,7-methanofuro[2,3-b]oxireno[e]oxepin-1a(2H)-yl]-4-methyl-8-{[(2E)-2-methylbut-2-enoyl]oxy}octahydro-1H-naphtho[1,8a-c:4,5-b′c′]difuran-5,10a(8H)-dicarboxylate.	Exprimée en azadirachtine A: ≥ 111 g/kg La somme des aflatoxines B 1, B 2, G 1 et G 2 ne peut dépasser 300 µg/kg de la teneur en azadirachtine A.	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'azadirachtine, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus; — à la protection des arthropodes et organismes aquatiques non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques sont prises, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: — les relations entre l'azadirachtine A et les autres composants actifs présents dans l'extrait de graines de neem sous l'angle de la quantité, de l'activité biologique et de la persistance, afin de confirmer la pertinence de la décision d'étudier l'azadiracthine A en tant que composé actif principal ainsi que la spécification du matériel technique, la définition du résidu et l'évaluation des risques pour les eaux souterraines. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
344	Diclofop N° CAS 40843-25-2 (parent) N° CAS 257-141-8 Diclofop-méthyle N° CIMAP 358 (parent) N° CIMAP 358.201 (Diclofop-méthyle)	Diclofop (RS)-2-[4-(2,4-dichlorophenoxy)phenoxy]propionic acid Diclofop-methyl methyl (RS)-2-[4-(2,4-dichlorophenoxy)phenoxy]propionate	≥ 980 g/kg (exprimé en diclofop-méthyle)	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diclofop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et imposer comme condition d'autorisation l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle; — doivent accorder une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques et les végétaux non ciblés et exiger l'application de mesures d'atténuation du risque. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: a) une étude de métabolisme sur les céréales; b) une mise à jour de l'évaluation de risque concernant les éventuelles incidences environnementales de la dégradation/conversion des isomères. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations mentionnées au point a) pour le 31 mai 2013 et les informations mentionnées au point b) au plus tard deux ans après l'adoption des lignes directrices sur l'évaluation des mélanges d'isomères.
345	Polysulfure de calcium N° CAS: 1344 - 81 - 6 N° CIMAP: 17	polysulfure de calcium	≥ 290 g/kg.	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du polysulfure de calcium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures de protection appropriées; — à la protection des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
346	sulfate d'aluminium N° CAS: 10043-01-3 N° CIMAP: non disponible	Sulfate d'aluminium	970 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que bactéricide après la récolte pour les plantes ornementales peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le sulfate d'aluminium, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Les États membres concernés exigent du demandeur la fourniture d'informations de nature à confirmer la spécification du produit technique, tel que produit commercialement, par des données analytiques appropriées. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 1er décembre 2011.
347	Bromadiolone N° CAS: 28772-56-7 N° CIMAP: 371	3-[(1RS,3RS;1RS,3SR)-3-(4′-bromobiphenyl-4-yl)-3-hydroxy-1-phenylpropyl]-4-hydroxycoumarin	≥ 970 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous forme d'appâts préparés placés dans les galeries de rongeurs peuvent être autorisées. La concentration nominale de la substance active dans les produits phytopharmaceutiques n'excède pas 50 mg/kg. Seuls les utilisateurs professionnels peuvent être autorisés à utiliser le produit. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la bromadiolone, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— au risque pour les opérateurs professionnels, et ils veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection personnelle appropriés s'il y a lieu; — au risque d'empoisonnement primaire et secondaire des oiseaux et des mammifères non ciblés. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; b) l'importance des impuretés; c) la méthode de détection de la bromadiolone dans l'eau, pour un seuil de quantification de 0,01 µg/l; d) l'efficacité des mesures proposées pour atténuer les risques pour les oiseaux et les mammifères non ciblés; e) l'évaluation des risques pour les eaux souterraines concernant les métabolites. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 30 novembre 2011, et les informations visées aux points d) et e) pour le 31 mai 2013.
348	Paclobutrazol N° CAS 76738-62-0 N° CIMAP 445	(2RS,3RS)-1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pentan-3-ol	≥ 930 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le paclobutrazol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les plantes aquatiques et veillent à ce que les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: 1) la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce; 2) les méthodes d'analyse de la présence du métabolite NOA457654 dans le sol et les eaux de surface; 3) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; 4) les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du paclobutrazol; 5) les effets nocifs potentiels des produits de dégradation des différentes structures optiques du paclobutrazol et de son métabolite CGA 149907 dans les composantes du milieu, le sol, l'eau et l'air. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur présente à la Commission les informations précisées aux points 1) et 2) pour le 30 novembre 2011, les informations précisées au point 3) pour le 31 mai 2013, les informations précisées au point 4) dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens et les informations précisées au point 5) dans les deux ans suivant l'adoption d'orientations spécifiques.
349	Pencycuron Nº CAS: 66063-05-6 Nº CIMAP: 402	1-(4-chlorobenzyl)-1-cyclopentyl-3-phénylurée	≥ 980 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le pencycuron, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des grands mammifères omnivores. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer:

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						1) le devenir et le comportement dans les sols des fractions chlorophényl et cyclopentyl du pencycuron; 2) le devenir et le comportement dans les eaux de surface naturelles des fractions chlorophényl et phényl du pencycuron; 3) les risques à long terme pour les grands mammifères omnivores. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1), 2) et 3) pour le 31 mai 2013.
350	Tebufenozide N° CAS: 112410-23-8 N° CIMAP: 724	N-tert-butyl-N′-(4-ethyl-benzoyl)-3,5-dimethyl-benzohydrazide	≥ 970 g/kg Impureté pertinente: t-butyl hydrazine < 0,001 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du tebufenozide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2009. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités, et veiller à ce que les conditions d'autorisation prescrivent des équipements de protection individuelle appropriés; — accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent des mesures d'atténuation des risques appropriées; — accorder une attention particulière aux risques pour les insectes lépidoptères non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives concernant: 1) la pertinence des métabolites RH-6595, RH-2651, M2;

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						2) la dégradation du tebufenozide dans les sols anaérobies et les sols anaérobies au pH alcalin. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur présente à la Commission les informations visées aux points 1) et 2), le 31 mai 2013 au plus tard.
351	Dithianon N° CAS: 3347-22-6 N° CIMAP: 153	5,10-dihydro-5,10-dioxo-naphtho[2,3-b]-1,4-dithiine-2,3-dicarbonitrile	≥ 930 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le dithianon, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, — à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'utilisation prescrivent, le cas échéant, l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, — au risque à long terme pour les oiseaux. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: — la stabilité au stockage et la nature des résidus présents dans les produits transformés, — l'évaluation de l'exposition du milieu aquatique et des eaux souterraines à l'acide phtalique, — l'évaluation des risques associés à l'acide phtalique, au phtalaldéhyde et au 1,2 benzènediméthanol pour les organismes aquatiques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 31 mai 2013.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
352	Hexythiazox N° CAS: 78587-05-0 N° CIMAP: 439	(4RS,5RS)-5-(4-chlorophényl)-N-cyclohexyle-4- méthyle-2-oxo-1,3-thiazolidine-3-carboxamide	≥ 976 g/kg [1:1 mélange de (4R, 5R) et (4S, 5S)]	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations comme acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant l'hexythiazox, notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques; — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures de protection. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: a) la pertinence toxicologique du métabolite PT-1-3 (14); b) l'apparition potentielle du métabolite PT-1-3 dans les marchandises traitées; c) les effets négatifs éventuels de l'hexythiazox sur les couvains d'abeilles; d) les répercussions possibles de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point d) deux ans après l'adoption des orientations spécifiques.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
353	Flutriafol Nº CAS: 76674-21-0 Nº CIMAP: 436	(RS)-2,4′-difluoro-α-(1H-1,2,4- triazol-1-ylméthyle)alcool benzhydrylique	≥ 920 g/kg (racémate) Impuretés sensibles: Sulfate de diméthyle: max. 0,1 g/kg Diméthylformamide: max. 1 g/kg Méthanol: max. 1 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le flutriafol, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection de la sécurité des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — au risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations confirmatives en ce qui concerne: a) l'importance des impuretés mentionnées dans les spécifications techniques; b) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; c) le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1er décembre 2011, et celles mentionnées aux points b) et c) au plus tard le 31 mai 2013.

▼B

▼C1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
354	Flurochloridone Nº CAS 61213-25-0 Nº CIMAP 430	*(3RS,4RS;3RS,4SR)-3-chloro-4-chloromethyl-1-(α,α,α-trifluoro-m-tolyl)-2-pyrrolidone*	≥ 940 g/kg Impuretés importantes: toluène: max. 8 g/kg	1er juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant la flurochloridone, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 février 2011. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: 1. aux risques pour les végétaux non ciblés et les organismes aquatiques; 2. à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse des informations confirmatives supplémentaires à la Commission en ce qui concerne: 1. l'importance des impuretés autres que le toluène; 2. la conformité du matériel d'essai écotoxicologique avec les spécifications techniques; 3. la pertinence du métabolite R42819 (15) dans les eaux souterraines; 4. les propriétés potentielles de perturbateur endocrinien de la flurochloridone.

▼C1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1 et 2 le 1er décembre 2011 au plus tard, les informations visées au point 3 le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point 4 dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens.

▼B

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournis dans le rapport d'examen.
(2) Suspendu par ordonnance du Tribunal du 19 juillet 2007 dans l'affaire T-31/07 R, Du Pont de Nemours (France) SAS e.a./Commission, Rec. 2007, p. II- 2767.
(3) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.
(4) 2-éthyl-7-nitro-1-propyl-1H-benzimidazole-5-sulfonamide.
(5) 2-éthyl-7-nitro-1H-benzimidazole-5- sulfonamide.
(6) De-ethyl-bupirimate.
(7) 2-{[anilino(oxo)acetyl]sulfanyl}ethyl acetate.
(8) (2*RS*)-2-hydroxy-2-methyl-*N*-phenyl-1,4-oxathiane-3-carboxamide 4-oxide.
(9) 2-methyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4-oxide.
(10) 2-methyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4,4-dioxide.
(11) 2-methyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4-oxide.
(12) 2-methyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4,4-dioxide.
(13) (2*RS*)-2-hydroxy-2-methyl-*N*-phenyl-1,4-oxathiane-3-carboxamide 4-oxide.
(14) (4S,5S)-5-(4-chlorophényl)-4-méthyle-1,3-thiazolidine-2-one et (4R,5R)-5-(4-chlorophényl)-4-méthyle-1,3-thiazolidine-2-one.
►C1 (15) R42819: (4*RS*)-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one. ◄
►M23 (16) 1-[2-[2-chloro-4-(4-chloro-phénoxy)-phényl]-2-1H-[1,2,4]triazol-yl]-éthanol. ◄
►M31 (17) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.
(18) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. ◄

▼M1

PARTIE B

Substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente partie:

— aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte, pour chaque substance, des conclusions du rapport d'examen la concernant, et notamment de ses annexes I et II;

— les États membres tiennent l'ensemble des rapports d'examen (à l'exception des informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) nº 1107/2009) à la disposition des parties intéressées, pour consultation, ou les mettent à leur disposition sur demande.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M9						
1	Bispyribac Nº CAS 125401-75-4 Nº CIMAP 748	Acide 2,6-bis(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yloxy) benzoïque	≥ 930 g/kg (désigné sous l'appellation bispyribac-sodium)	1er août 2011	31 juillet 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide sur le riz peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bispyribac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur la possible contamination des eaux souterraines par les métabolites M03 (2), M04 (3) et M10 (4). Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 juillet 2013 au plus tard.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M7						
2	Profoxydime N° CAS 139001-49-3 N° CIMAP 621	2 - [(1 *E/Z*) - [(2 *R S*) – 2 - (4 – chlorophénoxy) propoxyimino] butyl] – 3 – hydroxy – 5 - [(3 *R S*; 3 *S R*) – tétrahydro – 2 H – thiopyran – 3 – yl] cyclohex – 2 - enone	≥ 940 g/kg	1er août 2011	31 juillet 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide sur le riz peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la profoxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance est utilisée dans des régions vulnérables du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques, — au risque à long terme pour les organismes non ciblés. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
▼M5						
3	Azimsulfuron N° CAS 120162-55-2 N° CIMAP 584	1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazol-5-yl)-pyrazol-5-ylsulfonyl]-urée	≥ 980 g/kg teneur maximale en phénol (impureté): 2 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'azimsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼M5

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: 1. à la protection des plantes non ciblées; 2. aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des cas de figure ou des conditions climatiques sensibles; 3. à la protection des organismes aquatiques. Les États membres veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple, des zones tampons et, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau). Le notifiant communique des informations confirmant: a) l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques; b) l'identification des produits de dégradation lors de la photolyse de la substance en milieux aqueux. Le notifiant soumet ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité pour le 31 décembre 2013.

▼M4

4	Azoxystrobine N° CAS 131860-33-8 N° CIMAP 571	méthyl (E)-2-{2[6-(2-cyanophénoxy)pyrimidin-4-yloxy]phényl}-3-méthoxyacrylate	≥ 930 g/kg Teneur maximale en toluène: 2 g/kg Teneur maximale en isomère-Z: 25 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'azoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼M4

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: 1. au fait que la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci; 2. aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; 3. à la protection des organismes aquatiques. Les États membres doivent veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent des informations complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les eaux souterraines et les organismes aquatiques. Le notifiant soumet ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité pour le 31 décembre 2013.

▼M6

5	Imazalil N° CAS 35554-44-0 73790-28-0 (remplacé) N° CIMAP 335	(RS)-1-(β-allyloxy-2,4-dichlorophényléthyl) imidazole ou allyle (RS)-1-(2,4-dichlorophényl)-2-imidazole-1-étherylethylique	≥ 950 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes, visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imazalil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼M6

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: 1. d'accorder une attention particulière au fait que la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci; 2. d'accorder une attention particulière à la forte exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus; 3. d'accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition; 4. de garantir la mise en œuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, tels que l'eau de nettoyage du système de pulvérisation et le rejet des déchets traités, et pour prévenir tout déversement accidentel des solutions de traitement. Les États membres autorisant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement doivent veiller à ce qu'une évaluation des risques à l'échelle locale soit réalisée; 5. d'accorder une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques et les micro-organismes du sol ainsi qu'aux risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères granivores. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le notifiant présente des informations confirmatives sur: a) les voies de dégradation de l'imazalil dans les sols et les eaux de surface;

▼M6

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) les données environnementales étayant les mesures de gestion que les États membres doivent mettre en place pour garantir que l'exposition des eaux souterraines est négligeable; c) une étude d'hydrolyse afin d'étudier la nature des résidus dans les marchandises traitées. Le notifiant communique ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2013.
▼M3 6	Prohexadione N° CAS 127277-53-6 *(prohexadione-calcium)* N° CIMAP 567 *(prohexadione)* N° 567 020 *(prohexadione-calcium)*	acide 3,5-dioxo-4-propionylcyclohexane-carboxylique	≥ 890 g/kg (exprimé en prohexadione-calcium)	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prohexadione, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.
▼M13 7	Spiroxamine N° CAS 1181134-308 N° CIMAP 572	8-*tert*-butyl-1,4-dioxaspiro[4,5]decan-2-ylméthyle(éthyle)(propyle)amine (ISO)	≥ 940 g/kg (diastéréomères A et B combinés)	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la spiroxamine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière: 1) à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle;

▼M13

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2) à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; 3) aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le notifiant présente des informations confirmatives sur: a) l'incidence éventuelle sur les travailleurs, les consommateurs et l'évaluation du risque environnemental de l'éventuelle dégradation stéréosélective de chaque isomère pour les plantes, les animaux et l'environnement; b) la toxicité des métabolites végétaux qui se sont formés dans les cultures fruitières et l'hydrolyse éventuelle des résidus des cultures fruitières dans les marchandises traitées; c) l'évaluation des risques pour les eaux souterraines concernant le métabolite M03 (7); d) les risques pour les organismes aquatiques. Le notifiant fournit aux États membres, à la Commission et à l'Autorité les informations mentionnées au point a) dans les deux années qui suivent l'adoption des orientations spécifiques et celles mentionnées aux points b), c), et d) au plus tard le 31 décembre 2013.

▼M18

8	Krésoxim-méthyl N° CAS 143 390-89-0 N° CIMAP 568	(E)-iminométhoxy[α-(o-tolyloxy)-o-tolyl]acétate de méthyle	≥ 910 g/kg Méthanol: max. 5 g/kg Chlorure de méthyle: max. 1 g/kg Toluène: max. 1 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du krésoxim-méthyl et, notamment, de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼M18

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmant: l'évaluation du risque d'exposition des eaux souterraines et en particulier: — l'étude lysimétrique, afin d'étayer l'affirmation selon laquelle les deux pics non identifiés qui ont été observés ne correspondent pas à des métabolites qui, pris isolément, dépassent la valeur de déclenchement de 0,1 µg/l, — la récupération du métabolite BF 490-5 afin de confirmer que sa teneur ne dépasse pas 0,1 µg/l dans le lixiviat lysimétrique, — l'évaluation du risque d'exposition des eaux souterraines en vue d'une application tardive sur les pommes/poires et raisins. Le demandeur communique ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2013.

▼M8

9	Fluroxypyr N° CAS 69377-81-7 N° CIMAP 431	acide 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxyacétique	≥ 950 g/kg (fluroxypyr-meptyl)	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le fluroxypyr, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼M8

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: 1) à la contamination potentielle des eaux souterraines par le métabolite fluroxypyr pyridinol, lorsque la substance active est appliquée dans des régions aux sols alcalins ou sensibles du point de vue du sol et/ou dans des régions sensibles du point de vue des conditions climatiques; 2) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le notifiant communique des informations visant à confirmer: a) l'importance des impuretés mentionnées dans les spécifications techniques; b) la pertinence, au regard de la spécification du produit technique, du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité; c) la pertinence toxicologique des métabolites fluroxypyr pyridinol et fluroxypyr méthoxypyridine; d) les méthodes d'analyse des résidus dans les plantes; e) le devenir des esters de fluroxypyr dans les matrices animales; f) le risque à long terme pour les vers de terre et les organismes vivant dans le sol. Le notifiant fournit, aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, les informations mentionnées aux points a) et b) pour le 1er juillet 2012 et celles mentionnées aux points c), d), e) et f) pour le 31 décembre 2013.

▼M15

10	Téfluthrine Nº CAS *79538-32-2* Nº CIMAP 451	2,3,5,6-tétrafluoro-4-méthylbenzyl (1*RS, 3RS*)-3-[(*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate La téfluthrine est un mélange 1:1 d'énantiomères *Z*-(1*R*, 3*R*) et *Z*-(1*S*, 3*S*).	≥ 920 g/kg Hexachlorobenzène: pas plus de 1 mg/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. L'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Les meilleures techniques disponibles doivent être utilisées dans ces infrastructures en vue de prévenir la libération de nuages de poussières durant le stockage, le transport et l'application.

▼M15

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						PARTIE B Pour la mise en application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à la téfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les modes d'emploi autorisés prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire, — au risque pour les oiseaux et les mammifères. Des mesures d'atténuation des risques doivent être prises pour assurer un degré élevé d'incorporation dans le sol et éviter les pertes, — à ce que l'étiquette des semences traitées mentionne que ces semences ont été traitées à la téfluthrine et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation. Le demandeur communique des informations visant à confirmer: 1) la spécification du matériel technique produit commercialement; 2) une méthode analytique validée pour l'eau; 3) les répercussions possibles de la dégradation préférentielle/de la conversion des isomères sur l'environnement et la toxicité relative et l'évaluation des risques pour les travailleurs. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1) pour le 30 juin 2012, celles visées au point 2) pour le 31 décembre 2012 et celles visées au point 3) deux ans après l'adoption des lignes directrices sur l'évaluation du mélange d'isomères.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M14						
11	Oxyfluorfène N° CAS 42874-03-3 N° CIMAP 538	2-chloro-α,α,α-trifluoro-*p*-tolyl 3-éthoxy-4-nitrophényl éther	≥ 970 g/kg Impuretés: N,N-diméthylnitrosamine: au maximum 50 µg/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide appliqué en bandes et à proximité du sol, de l'automne au début du printemps, peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxyfluorfène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la sécurité des opérateurs, et ils veilleront à ce que les conditions d'utilisation prescrivent, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; b) aux risques pour les organismes aquatiques, les mammifères se nourrissant de vers de terre, les macro-organismes du sol, les arthropodes non ciblés et les plantes non ciblées. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur présente des informations confirmatives sur: 1) la spécification du matériel technique transformé commercialement, notamment des informations sur l'importance des impuretés; 2) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique transformé commercialement et celles du matériel d'essai utilisé pour les études de toxicité; 3) le risque pour les organismes aquatiques en ce qui concerne la substance active et les métabolites RH-45469 (8), MW 306 (9), MW 347 (10), MW 274 (11) ainsi que le métabolite non identifié Deg 27;

▼M14

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						4) le risque lié à la bioaccumulation et à la bioamplification dans la chaîne alimentaire aquatique, y compris pour les animaux vivant dans les sédiments; 5) les données d'exposition pour l'application en bandes pouvant servir de valeurs pour la réduction des embruns. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1) et 2), au plus tard le 30 juin 2012, et les informations visées aux points 3) à 5) au plus tard le 31 décembre 2013.
▼M10 12	1-naphthylacétamide N° CAS 86-86-2 N° CIMAP 282	2-(1-naphthyl)acetamide	≥ 980 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant le 1-naphthylacétamide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: a) d'accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs et les travailleurs, et de veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; b) d'accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; c) d'accorder une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques;

▼M10

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						d) d'accorder une attention particulière au risque pour les plantes non ciblées; e) d'accorder une attention particulière au risque pour les oiseaux. Les conditions d'utilisation incluront, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur est tenu de fournir des informations confirmatives concernant: 1) le risque pour les plantes non ciblées; 2) le risque à long terme pour les oiseaux. Le demandeur communiquera ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 décembre 2013 au plus tard.

▼M11

13	Acide 1-naphthylacétique N° CAS 86-87-3 N° CIMAP 313	Acide 1-naphthylacétique	≥ 980 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide 1-naphthylacétique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les opérateurs et les travailleurs, et ils veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés s'il y a lieu; b) à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions des limites maximales de résidus;

▼M11

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						c) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; d) aux risques pour les organismes aquatiques; e) aux risques pour les oiseaux. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmant: 1) la voie et la vitesse de dégradation dans le sol, y compris une évaluation du risque de photolyse; 2) les risques à long terme pour les oiseaux. Le demandeur soumet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 décembre 2013 au plus tard.

▼M16

14	Fluquinconazole N° CAS 136426-54-5 N° CIMAP 474	3-(2,4-dichlorophenyl)-6-fluoro-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)quinazolin-4(3*H*)-one	≥ 955 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant le fluquinconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: a) d'accorder une attention particulière au risque, pour les opérateurs et les travailleurs, et de veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle;

▼M16

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) d'accorder une attention particulière à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT); c) d'accorder une attention particulière au risque pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluront, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur est tenu de fournir des informations confirmatives concernant: 1) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; 2) la contribution des résidus éventuels du métabolite dione dans les cultures par assolement à l'exposition globale des consommateurs; 3) le risque aigu pour les mammifères insectivores; 4) le risque à long terme pour les oiseaux et mammifères insectivores et herbivores; 5) le risque pour les mammifères se nourrissant de vers de terre; 6) le risque potentiel de perturbation endocrinienne pour les organismes aquatiques (étude sur l'ensemble du cycle de vie des poissons). Le demandeur communiquera ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 décembre 2013.

▼M12

15	Fluazifop-P N° CAS 83066-88-0 (fluazifop-P) N° CIMAP 467 (fluazifop-P)	acide (*R*)-2-{4-[5-(trifluorométhyl)-2-pyridyloxy]phénoxy}propionique (fluazifop-P)	≥ 900 g/kg en fluazifop-P-butyl L'impureté suivante: 2-chloro-5-(trifluorométhyl) pyridine ne doit pas dépasser 1,5 g/kg du produit tel qu'il est élaboré.	1er janvier 2012	31 décembre 2021	►M53 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le fluazifop-P ainsi que de ses annexes I et II, dans la version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1er février 2013. Dans le contexte de cette évaluation générale, les États membres: — accordent une attention particulière à la sécurité du consommateur au regard de la concentration dans les eaux souterraines du composé métabolite X (5),

▼M12

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection personnelle appropriés, s'il y a lieu, — accordent une attention particulière à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones vulnérables, — accordent une attention particulière au risque pour les végétaux non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations complémentaires confirmant: 1. la spécification du produit technique élaboré commercialement, y compris des informations sur l'importance de l'impureté R154719; 2. l'équivalence entre les spécifications du produit technique élaboré commercialement et celles du produit d'essai utilisé dans les études de toxicité; 3. les risques à long terme pour les mammifères herbivores; 4. le sort et le comportement dans l'environnement des composés métabolites X (5) et IV (6); 5. les risques liés au composé métabolite IV (6) pour les poissons et les invertébrés aquatiques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1 et 2 pour le 30 juin 2012, et les informations visées aux points 3, 4 et 5 pour le 31 décembre 2013. ◄

▼M19

16	Terbuthylazine N° CAS 5915-41-3 N° CIMAP 234	N2-tert-butyl-6-chloro-N4-éthyle-1,3,5-triazine-2,4-diamine	≥ 950 g/kg Impuretés: propazine: au maximum 10 g/kg atrazine: au maximum 1 g/kg simazine: au maximum 30 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes, visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la terbuthylazine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼M19

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; b) aux risques pour les mammifères et les vers de terre. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques et l'obligation de mettre en place des programmes de surveillance dans les zones vulnérables, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines. Le demandeur présente des informations confirmatives sur: 1) la spécification du matériel technique transformé commercialement, au moyen de données analytiques appropriées, notamment des informations sur l'importance des impuretés; 2) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique transformé commercialement et celles du matériel d'essai utilisé pour les études de toxicité; 3) l'évaluation des risques pour les eaux souterraines concernant les métabolites non identifiés LM1, LM2, LM3, LM4, LM5 et LM6; 4) la pertinence des métabolites MT1 (N-tert-butyl-6-chloro-1,3,5-triazine-2,4-diamine), MT13 (4-(tert-butylamino)-6-(éthylamino)-1,3,5-triazine-2-ol ou 6-hydroxy -N2-éthyl-N4- tert-butyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine), MT14 (4-amino-6-(tert-butylamino)-1,3,5-triazine-2-ol ou N-tert-butyl-6-hydroxy-1,3,5-triazine-2,4-diamine), et des métabolites non identifiés LM1, LM2, LM3, LM4, LM5 et LM6 par rapport au cancer, si la terbuthylazine est classée en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1) et 2) au plus tard le 30 juin 2012, les informations visées au point 3) au plus tard le 30 juin 2013 et les informations visées au point 4) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision portant classification de cette substance.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M17						
17	Triazoxide N° CAS 72459-58-6 N° CIMAP 729	7-chloro-3-imidazole-1-yl-1,2,4-benzotriazine 1-oxide	≥ 970 g/kg Impuretés: toluène: au maximum 3 g/kg	1er octobre 2011	30 septembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide destiné au traitement des semences peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes, visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triazoxide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; b) aux risques pour les oiseaux granivores; ils veillent à ce que les conditions d'autorisation prévoient des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives sur le risque à long terme pour les mammifères granivores au plus tard le 30 septembre 2013.
▼M21						
18	Hydroxy-8-quinoléine N° CAS 148-24-3 (hydroxy-8-quinoléine) N° CIMAP 677 (hydroxy-8-quinoléine)	8-quinolinol	≥ 990 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et bactéricide en serres peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'hydroxy-8-quinoléine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 juillet 2011.

▼M21

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation, le cas échéant, d'équipements appropriés de protection individuelle. Le demandeur founit des informations confirmatives sur l'hydroxy-8-quinoléine et ses sels en ce qui concerne: (1) la méthode d'analyse de l'air; (2) une nouvelle stabilité au stockage couvrant les périodes de stockage des échantillons à partir de l'étude du métabolisme et des essais contrôlés sur les résidus. Le demandeur soumet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 décembre 2013 au plus tard.

▼M20

19	Acrinathrine N° CAS: 101007-06-1 N° CIMAP: 678	(*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (*Z*)-(1*R*,3*S*)-2,2-diméthyl-3-[2-(2,2,2-trifluoro-1-trifluorométhyléthoxy-carbonyl)vinyl]cyclopropanecarboxylate ou (*S*)-α-cyano-3-phénoxy-benzyl (*Z*)-(1*R*)-*cis*-2,2-diméthyl-3-[2-(2,2,2-trifluoro-1-trifluorométhyléthoxycarbonyl)vinyl]cyclopropanecarboxylate	≥ 970 g/kg Impuretés: 1,3-dicyclohexylurée: pas plus de 2 g/kg	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations comme insecticide et acaricide peuvent être autorisées à des taux ne dépassant pas 22,5 g/ha par application. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acrinathrine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 juillet 2011. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres: a) prêtent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu; b) prêtent une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques, notamment les poissons, et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques;

▼M20

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						c) prêtent une attention particulière aux risques pour les arthropodes non ciblés et les abeilles et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique des informations visant à confirmer: 1) le risque que présente le métabolite 3-PBAld (12) pour les eaux souterraines; 2) le risque chronique pour les poissons; 3) l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés; 4) l'incidence éventuelle sur les travailleurs, les consommateurs et l'évaluation du risque environnemental de l'éventuelle dégradation stéréosélective de chaque isomère pour les plantes, les animaux et l'environnement. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1), 2) et 3) le 31 décembre 2013 au plus tard, et les informations visées au point 4) deux ans après l'adoption des orientations spécifiques.
▼M25 20	Prochloraz N° CAS 67747-09-5 N° CIMAP 407	*N*-propyl-*N*-[2-(2,4,6-trichlorophénoxy)éthyl]imidazole-1-carboxamide	≥ 970 g/kg Impuretés: La somme des dioxines et des furannes (OMS-PCDD/T-TEQ) (13) ne doit pas dépasser 0,01 mg/kg.	1er janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour les usages en extérieur, les taux ne doivent pas dépasser 450 g/ha par application. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le prochloraz, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 27 septembre 2011.

▼M25

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le contexte de cette évaluation générale, les États membres: a) prêtent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu; b) prêtent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques; c) prêtent une attention particulière au risque à long terme pour les mammifères et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les demandeurs présentent des informations complémentaires confirmant: 1. la comparaison et la vérification, au regard de la spécification du produit technique, du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité chez les mammifères et d'écotoxicité; 2. l'évaluation du risque environnemental pour les complexes métallifères du prochloraz; 3. les propriétés potentielles de perturbateur endocrinien du prochloraz sur les oiseaux. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1) et 2), le 31 décembre 2013 au plus tard, et les informations visées au point 3) dans un délai de deux ans après l'adoption des lignes directrices pour les essais sur la perturbation endocrinienne par l'OCDE.
▼M72 —						

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M30						
22	Métam Nº CAS 144-54-7 Nº CIMAP 20	Acide méthyldithiocarbamique	≥ 965 g/kg Valeur exprimée en métam-sodium sur la base de la matière sèche ≥ 990 g/kg Valeur exprimée en métam-potassium sur la base de la matière sèche Impuretés sensibles: isothiocyanate de méthyle (MITC) — max. 12 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium) — max. 0,42 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium) *N,N'*-diméthylthiourée (DMTU) — max. 23 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium); — max. 6 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium)	1er juillet 2012	30 juin 2022	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide, fongicide, herbicide et insecticide peuvent être autorisées pour une application en tant que fumigant de sol avant la plantation; les utilisations doivent se limiter à une application tous les trois ans sur la même parcelle. L'application peut être autorisée en plein champ par injection dans le sol ou par irrigation goutte à goutte, et sous serre par irrigation goutte à goutte uniquement. Pour l'irrigation goutte à goutte, l'utilisation d'un film plastique étanche aux gaz doit être prescrite. La dose d'application maximale est de 153 kg/ha (ce qui équivaut à 86,3 kg/ha de MITC) pour les applications en plein champ. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métam, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 mars 2012. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: a) accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés et la limitation du rythme de travail quotidien; b) accordent une attention particulière à la protection des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, la fixation d'un délai de retour et la limitation du rythme de travail quotidien;

▼M30

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						c) accordent une attention particulière à la protection des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'application, s'étendant du périmètre de la zone d'application à toutes les habitations et zones fréquentées par le grand public, avec obligation d'utiliser des panneaux d'avertissement et des éléments de marquage au sol; d) accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon appropriée; e) accordent une attention particulière au risque pour les organismes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur l'isothiocyanate de méthyle en ce qui concerne: 1) l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance et des risques connexes pour l'environnement; 2) la contamination potentielle des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 mai 2014 au plus tard.
▼M33						
23	Bifenthrine N° CAS 82657-04-3 N° CIMAP 415	2-méthylbiphényl-3-ylméthyl (1RS,3RS)-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl]-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate ou 2-méthylbiphényl-3-ylméthyl (1RS)-cis-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl]-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate	≥ 930 g/kg Impuretés: toluène: pas plus de 5 g/kg	1er août 2012	31 juillet 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la bifenthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1er juin 2012. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la persistance dans l'environnement;

▼M33

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) au risque de bioaccumulation et de bioamplification; c) à la protection des opérateurs et des travailleurs, et veillent à ce que les modes d'emploi prévoient l'utilisation d'équipements de protection personnelle appropriés, s'il y a lieu; d) au risque pour les organismes aquatiques, en particulier les poissons et les invertébrés, les arthropodes non ciblés et les abeilles, et veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique des informations visant à confirmer: 1) la toxicité résiduelle pour les arthropodes non ciblés et le potentiel de recolonisation; 2) le sort et le comportement du métabolite 4'-OH bifenthrine présent dans le sol; 3) la dégradation dans le sol des isomères qui constituent la bifenthrine, 4'-OH bifenthrine et acide TFP. Le demandeur communique les informations visées aux points 1, 2 et 3 à la Commission, aux États membres et à l'Autorité, le 31 juillet 2014 au plus tard. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité un programme de surveillance visant à évaluer le potentiel de bioaccumulation et de bioamplification dans l'environnement aquatique et terrestre, le 31 juillet 2013 au plus tard. Les résultats de ce programme sont présentés à l'État membre rapporteur, à la Commission et à l'Autorité, sous la forme d'un rapport de contrôle, le 31 juillet 2015 au plus tard.

▼M34

24	Fluxapyroxad N° CAS 907204-31-3 N° CIMAP 828	3-(difluorométhyl)-1-methyl-*N*-(3′,4′,5′-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide	≥ 950 g/kg Toluène (impureté): pas plus de 1 g/kg dans le produit technique	1er janvier 2013	31 décembre 2022	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluxapyroxad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1er juin 2012.

▼M34

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque pesant sur les eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. La pureté indiquée dans cette rubrique est basée sur la production d'un site pilote. L'État membre en charge de l'étude informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, de la spécification du produit technique fabriqué commercialement.
▼M35 25	Fenpyrazamine Nº CAS 473798-59-3 Nº CIMAP 832	5-amino-2,3-dihydro-2-isopropyl-3-oxo-4-(o-tolyl)pyrazole-1-carbothioate de S-allyle	≥ 940 g/kg	1er janvier 2013	31 décembre 2022	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fenpyrazamine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1er juin 2012. La pureté indiquée dans cette rubrique est fondée sur la production d'un site pilote. L'État membre en charge de l'étude informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, de la spécification du produit technique fabriqué commercialement.
▼M40 26	*Adoxophyes orana granulovirus* Collection de cultures nº DSM BV-0001 Nº CIMAP 782	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1er février 2013	31 janvier 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance *Adoxophyes orana granulovirus*, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 13 juillet 2012.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté [1]	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M41						
27	Isopyrazam N° CAS 881685-58-1 (*syn*-isomère: 683777-13-1; *anti*-isomère: 683777-14-2) N° CIMAP 963	*Mélange de:* 3-(difluorométhyl)-1-méthyl-*N*-[(1*RS*,4*SR*,9*RS*)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthanonaphthalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide (*syn*-isomère – 50:50 mélange des deux énantiomères) *et de* 3-(difluorométhyl)-1-méthyl-*N*-[(1*RS*,4*SR*,9*SR*)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthanonaphthalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide (*anti*-isomère – 50:50 mélange des deux énantiomères) dans une gamme allant de 78:15 à 100:0 en % de *syn*-:*anti*-.	≥ 920 g/kg dans une gamme allant de 78:15 à 100:0 en % d'isomères *syn*-:*anti*-.	1er avril 2013	31 mars 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isopyrazam, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 septembre 2012. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) aux risques pour les organismes aquatiques; b) aux risques pour les vers de terre si la substance active est appliquée dans le cadre de pratiques écartant ou limitant au maximum le travail du sol; c) à la protection des eaux souterraines si la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, comme l'exclusion de pratiques écartant ou limitant au maximum le travail du sol et l'obligation d'appliquer des programmes de surveillance pour détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines dans les zones vulnérables, le cas échéant. Le demandeur présente des informations complémentaires confirmant la pertinence des métabolites CSCD 459488 et CSCD 459489 pour les eaux souterraines. Le demandeur soumet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 mars 2015 au plus tard.
▼M42						
28	Phosphane N° CAS 7803-51-2 N° CIMAP 127	Phosphane	≥ 994 g/kg L'arsane, en tant qu'impureté caractéristique, ne doit pas dépasser 0,023 g/kg dans le matériel technique.	1er avril 2013	31 mars 2023	Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphane, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 septembre 2012.

▼M42

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des opérateurs dans les locaux traités et à proximité durant le traitement, de même que pendant et après l'aération, — à la protection des travailleurs dans les locaux traités et à proximité durant le traitement, de même que pendant et après l'aération, — à la protection des passants à proximité des locaux traités durant le traitement, de même que pendant et après l'aération. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, comme un contrôle permanent de la concentration en phosphane par des appareils automatiques, l'utilisation d'équipements de protection individuelle et la délimitation autour du local traité, au besoin, d'une zone interdite aux passants.
▼M45 29	*Trichoderma asperellum* (souche T34) Numéro CECT: 20417	Sans objet	1×10^{10} ufc/g	1er juin 2013	31 mai 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance *Trichoderma asperellum* (souche T34), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que la substance *Trichoderma asperellum* (souche T34) doit être considérée comme un sensibilisant potentiel. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M44 30	*Virus de la mosaïque jaune de la courgette* (souche bénigne) Numéro d'entrée ATCC PV-593	Sans objet	≥ 0,05 mg/l	1er juin 2013	31 mai 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le *virus de la mosaïque jaune de la courgette* (souche bénigne), et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les plantes non visées, si les plantes cultivées sont coïnfectées par un autre virus transmissible par les pucerons.

▼M44

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M47						
31	Cyflumétofène N° CAS 400882-07-7 N° CIMAP 721	2-methoxyethyl (RS)-2-(4-tert-butylphenyl)-2-cyano-3-oxo-3-(α,α,α-trifluoro-o-tolyl)propionate	≥ 975 g/kg (racémique)	1er juin 2013	31 mai 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyflumétofène, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs, — à la protection des eaux souterraines si la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques, — à la protection de l'eau potable, — aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, au besoin, des mesures d'atténuation des risques telles que l'utilisation d'un équipement de protection individuelle. Le demandeur communique les informations confirmatives suivantes: a) informations concernant le potentiel mutagène éventuel du métabolite B3 (2-(trifluoromethyl) benzamide), excluant, par un protocole d'essai approprié (test Comet in vivo), une pertinence in vivo d'effets observés in vitro; b) informations complémentaires en vue de l'établissement d'une DARf pour le métabolite B3; c) études écotoxicologiques complémentaires et évaluations couvrant la totalité du cycle de vie des vertébrés aquatiques. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 mai 2015.
▼M46						
32	*Trichoderma atroviride*, souche I-1237 Numéro CNCM: I-1237	Sans objet	1×10^9 cfu/g (1×10^{10} spores/g)	1er juin 2013	31 mai 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance *Trichoderma atroviride*, souche I-1237, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012.

▼M46

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que la substance *Trichoderma atroviride*, souche I-1237, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
▼M52 33	Amétoctradine N° CAS 865318-97-4 N° CIMAP 818	5-éthyl-6-octyl [1,2,4]triazolo[1,5-a] pyrimidin-7-amine	≥ 980 g/kg ►C2 Les impuretés amitrole et *o*-xylène sont importantes d'un point de vue toxicologique et n'excèdent pas 50 mg/kg et 2 g/kg respectivement dans le produit technique. ◄	1er août 2013	31 juillet 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amétoctradine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1er février 2013. Lors de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière aux fuites du métabolite M650F04 (14) dans les nappes phréatiques dans des conditions à risque. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
▼M50 34	Mandipropamide N° CAS 374726-62-2 N° CIMAP 783	*(RS) -2- (4-chlorophényl) -N- [3-méthoxy-4- (prop-2-ynyloxy) phénéthyl] -2- (prop-2-ynyloxy) acétamide*	≥ 930 g/kg L'impureté N- {2- [4- (2-chloro-allyloxy) -3- méthoxy-phényl] -éthyl} -2- (4-chloro-phényl) -2-prop-2-ynyloxy-acétamide est importante du point de vue toxicologique et ne peut dépasser 0,1 g/kg dans le produit technique.	1er août 2013	31 juillet 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mandipropamide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1er février 2013. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives en ce qui concerne le potentiel de transformation énantiomérique préférentielle ou de racémisation du mandipropamide à la surface du sol à la suite de sa photodégradation dans le sol. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 juillet 2015.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M56						
35	Halosulfuron-méthyl N° CAS 100785-20-1 N° CIMAP 785.201	méthyl 3-chloro-5-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-ylcarbamoylsulfamoyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxylate	≥ 980 g/kg	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'halosulfuron-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque de fuite du métabolite «réarrangement de l'halosulfuron» (15) dans les eaux souterraines exposées. Ce métabolite est considéré, sur la base des informations disponibles pour l'halosulfuron, comme important d'un point de vue toxicologique; — au risque pour les plantes terrestres non ciblées. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmant: a) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique transformé commercialement et celles du matériel d'essai utilisé dans les études toxicologiques et écotoxicologiques; b) la pertinence toxicologique des impuretés présentes dans les spécifications du matériel technique transformé commercialement; c) les effets génotoxiques potentiels de l'acide chlorosulfonamide (16). Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 septembre 2015.
▼M58						
36	*Bacillus firmus* I-1582 Numéro CNCMI-1582	*Sans objet*	Concentration minimale: $7{,}1 \times 10^{10}$ UFC/g	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur *Bacillus firmus* I-1582, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et en tenant compte du fait que la substance *Bacillus firmus* I-1582 doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M62						
37	*Candida oleophila* souche O Numéro de collection: MUCL40654	Sans objet	Teneur nominale: 3×10^{10} UFC/g produit séché Portée: $6 \times 10^{9} – 1 \times 10^{11}$ UFC/g produit séché	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur *Candida oleophila* souche O, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.
▼M60						
38	Virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera* Numéro DSMZ: BV-0003	Sans objet	Concentration minimale: $1{,}44 \times 10^{13}$ OB/l (corps d'occlusion/l)	1er juin 2013	31 mai 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.
▼M64						
39	*Paecilomyces fumosoroseus*, souche FE 9901 Numéro dans le recueil: USDA-ARS Collection of Entomopathogenic Fungal Cultures, US Plant, Soil and Nutrition laboratory. New York. Nº ARSEF 4490	Sans objet	Maximum $1{,}0 \times 10^{9}$ UFC/g Maximum $3{,}0 \times 10^{9}$ UFC/g	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance *Paecilomyces fumosoroseus*, souche FE 9901, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.

▼M64

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que la substance *Paecilomyces fumosoroseus*, souche FE 9901, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
▼M61 40	Phosphonates de potassium (pas de dénomination ISO) Numéro CAS: 13977-65-6 pour l'hydrogénophosphonate de potassium 13492-26-7 pour le phosphonate dipotassique Mélange: néant Numéro CIMAP: 756 (pour les phosphonates de potassium)	Hydrogénophosphonate de potassium Phosphonate dipotassique	31,6 à 32,6 % d'ions phosphonates (somme des ions hydrogénophosphonates et phosphonates) 17,8 à 20,0 % de potassium ≥ 990 g/kg sur matière sèche	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les phosphonates de potassium, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — aux risques pour les oiseaux et les mammifères, — aux risques d'eutrophisation des eaux de surface si la substance est utilisée dans des régions ou dans des conditions favorisant une oxydation rapide de la substance active dans les eaux de surface. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique des informations confirmatives sur le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 septembre 2015.
▼M63 41	Spiromésifène Numéro CAS: 283594-90-1 Numéro CIMAP: 747	3-mésityle-2-oxo-1-oxaspiro[4.4]non-3-en-4-yl 3,3-diméthylbutyrate	≥ 965 g/kg (racémique) L'impureté N,N-diméthylacétamide est importante du point de vue toxicologique et ne peut dépasser 4 g/kg dans le produit technique.	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spiromésifène, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.

▼M63

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — au risque à long terme pour les invertébrés aquatiques, — au risque pour les hyménoptères pollinisateurs et pour les arthropodes non ciblés si l'exposition n'est pas négligeable, — à la protection des travailleurs et des opérateurs. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives en ce qui concerne le nouveau calcul des concentrations prévues dans les eaux souterraines (CPEes) avec un scénario FOCUS GW adapté aux utilisations indiquées recourant à une valeur Q10 de 2,58. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 septembre 2015.
▼M59 42	*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus* Numéro DSMZ: BV-0005	Sans objet	Concentration maximale: 1×10^{12} OB/l (corps d'occlusion/l)	1er juin 2013	31 mai 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance *Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.
▼M54 43	Bixafen Nº CAS 581809-46-3 Nº CIMAP 819	*N*-(3′,4′-dichloro-5-fluorobiphényl-2-yl)-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxamide	≥ 950 g/kg	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bixafen, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux résidus du bixafen et de ses métabolites dans les cultures par assolement;

▼M54

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; c) aux risques pour les organismes aquatiques; d) aux risques pour les organismes vivant dans le sol et dans les sédiments. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M55

44	Maltodextrine N° CAS 9050-36-6 N° CIMAP 801	Aucune dénomination attribuée	≥ 910 g/kg	1er octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la maltodextrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque de développement accru de champignons et à la présence éventuelle de mycotoxines à la surface des fruits traités; b) au risque pour les abeilles mellifères et les arthropodes non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M68

45	Eugénol Numéro CAS: 97-53-0 Numéro CIMAP: 967	4-allyl-2-méthoxyphénol	≥ 990 g/kg Impureté sensible: méthyleugénol maximum 0,1 % du matériel technique	1er décembre 2013	30 novembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'eugénol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013.

▼M68

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes sur les lieux et des habitants et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — aux risques pour les organismes aquatiques, — aux risques pour les oiseaux insectivores. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) la stabilité du produit formulé pendant son stockage (deux ans) à température ambiante; b) la comparaison des situations d'exposition naturelle à l'eugénol et au méthyleugénol et d'exposition liée à l'utilisation de l'eugénol en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives devront couvrir l'exposition humaine ainsi que l'exposition des oiseaux et des organismes aquatiques; c) l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines à d'éventuels métabolites d'eugénol, en particulier le méthyleugénol. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 novembre 2015.

▼M70

46	Géraniol Numéro CAS: 106-24-1 Numéro CIMAP: 968	(*E*)-3,7-diméthyl-2,6-octadién-1-ol	≥ 980 g/kg	1er décembre 2013	30 novembre 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le géraniol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013.

▼M70

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu; — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les organismes aquatiques; — aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) la comparaison des situations d'exposition naturelle au géraniol et d'exposition liée à l'utilisation du géraniol en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives couvrent l'exposition humaine ainsi que l'exposition des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques; b) l'exposition des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 novembre 2015.

▼M69

47	Thymol Numéro CAS: 89-83-8 Numéro CIMAP: 969	5-méthyl-2-propan-2-yl-phénol	≥ 990 g/kg	1er décembre 2013	30 novembre 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thymol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu,

▼M69

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — aux risques pour les organismes aquatiques, — aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) la comparaison des situations d'exposition naturelle au thymol et d'exposition liée à l'utilisation du thymol en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives couvrent l'exposition humaine ainsi que l'exposition des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques; b) la toxicité à long terme et pour la reproduction, sous la forme d'un rapport complet (en anglais) sur l'étude combinée de la toxicité du thymol liée à son administration répétée par voie orale et de sa toxicité pour la reproduction (*Combined Test of Repeated Oral Administration Toxicity and Reproductive Toxicity of Thymol*); c) l'exposition des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 novembre 2015.

▼M77

48	Sedaxane N° CAS 874967-67-6 (isomère *trans*: 599197-38-3/isomère *cis*: 599194-51-1) N° CIMAP 833	mélange de deux isomères *cis* de 2′-[(1*RS*,2*RS*)-1,1′-bicycloprop-2-yl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxanilide et de deux isomères *trans* de 2′-[(1*RS*,2*SR*)-1,1′-bicycloprop-2-yl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxanilide	≥ 960 g/kg de sedaxane (entre 820 et 890 g/kg pour le mélange 50:50 d'énantiomères des deux isomères *trans* et entre 100 et 150 g/kg pour le mélange 50:50 d'énantiomères des deux isomères *cis*)	1er février 2014	31 janvier 2024	PARTIE A Seules les utilisations pour le traitement des semences peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sedaxane, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques;

▼M77

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) aux risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés appliquent, s'il y a lieu, des programmes de surveillance visant à détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par le métabolite CSCD465008 dans les zones vulnérables. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations confirmatives concernant la pertinence du métabolite CSCD465008, et l'évaluation correspondante des risques pour les eaux souterraines si le sedaxane est classé dans la catégorie «susceptible de provoquer le cancer» en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008. Le demandeur soumet les informations utiles à la Commission, aux États membres et à l'Autorité dans un délai de six mois à compter de la date de mise en application du règlement portant classification du sedaxane.

▼M79

49	Émamectine Nº CAS émamectine: 119791-41-2 (anciennement 137335-79-6) et 123997-28-4 benzoate d'émamectine: 155569-91-8 (anciennement 137512-74-4) et 179607-18-2	Émamectine B1a: (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5′*S*,6*S*,6′*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6′-[(*S*)-*sec*-butyl]-21,24-dihydroxy-5′,11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-(3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]-pentacosa-10,14,16,22-tétraène)-6-spiro-2′-(5′,6′-dihydro-2′*H*-pyran)-12-yl	≥ 950 g/kg exprimé en benzoate d'émamectine anhydre (mélange de 920 g/kg de benzoate d'émamectine B1a, au minimum, et de 50 g/kg de benzoate d'émamectine B1b, au maximum)	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'émamectine, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — aux risques pour les invertébrés non ciblés, — à la protection des travailleurs et des opérateurs. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M79

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
	benzoate d'émamectine B1a: 138511-97-4 benzoate d'émamectine B1b: 138511-98-5 N° CIMAP émamectine: 791 benzoate d'émamectine: 791.412	2,6-didéoxy-3-*O*-méthyl-4-*O*-(2,4,6-tridéoxy-3-*O*-méthyl-4-méthylamino-α-L-*lyxo*-hexapyranosyl)-α-L-*arabino*-hexapyranoside Émamectine B1b: (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5′*S*,6*S*,6′*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-21,24-dihydroxy-6′-isopropyl-5′,11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-(3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]pentacosa-10,14,16,22-tétraène)-6-spiro-2′-(5′,6′-dihydro-2′*H*-pyran)-12-yl 2,6-didéoxy-3-*O*-méthyl-4-*O*-(2,4,6-tridéoxy-3-*O*-méthyl-4-méthylamino-α-L-*lyxo*-hexapyranosyl)-α-L-*arabino*-hexapyranoside Benzoate d'émamectine B1a: benzoate de (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5′*S*,6*S*,6′*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6′-[(*S*)-*sec*-butyl]-21,24-dihydroxy-5′,11,13,22-				Le demandeur fournit des informations confirmatives concernant le risque de métabolisation ou de dégradation énantiosélective. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations utiles deux ans après l'adoption du document d'orientation pertinent sur l'évaluation des mélanges d'isomères.

▼M79

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
		tétraméthyl-2-oxo-(3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]pentacosa-10,14,16,22-tétraène)-6-spiro-2′-(5′,6′-dihydro-2′*H*-pyran)-12-yl 2,6-didéoxy-3-*O*-méthyl-4-*O*-(2,4,6-tridéoxy-3-*O*-méthyl-4-méthylamino-α-L-*lyxo*-hexapyranosyl)-α-L-*arabino*-hexapyranoside Benzoate d'émamectine B1b: benzoate de (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5′*S*,6*S*,6′*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-21,24-dihydroxy-6′-isopropyl-5′,11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-(3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]pentacosa-10,14,16,22-tétraène)-6-spiro-2′-(5′,6′-dihydro-2′*H*-pyran)-12-yl 2,6-didéoxy-3-*O*-méthyl-4-*O*-(2,4,6-tridéoxy-3-*O*-méthyl-4-méthylamino-α-L-*lyxo*-hexapyranosyl)-α-L-*arabino*-hexapyranoside				

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M80						
50	*Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134 Numéro de collection: DSMZ 13134	Sans objet	Concentration minimale: 3×10^{14} ufc/kg	1er février 2014	31 janvier 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance *Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et en tenant compte du fait que la substance *Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmant l'absence de toxicité, d'infectiosité et de pathogénicité intratrachéales et intrapéritonéales aiguës potentielles. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.
▼M76						
51	Fluopyrame Numéro CAS: 658066-35-4 Numéro CIMAP: 807	*N*-{2-[3-chloro-5-(trifluorométhyle)-2-pyridyl]éthyl}-α,α,α-trifluoro-*o*-toluamide	≥ 960 g/kg	1er février 2014	31 janvier 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du fluopyrame, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière aux risques pour les oiseaux et les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique des informations confirmatives en ce qui concerne: 1. le risque à long terme pour les oiseaux insectivores;

▼M76

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2. la capacité de causer des perturbations endocriniennes aux vertébrés non ciblés autres que les mammifères. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1, au plus tard le 1er février 2016, et les informations visées au point 2 dans les deux ans qui suivent l'adoption des lignes directrices correspondantes de l'OCDE pour les essais sur la perturbation endocrinienne.
▼M78 52	*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941) Numéro de collection: Collection allemande de micro-organismes et de cultures de cellules (DSMZ), numéros d'entrée DSM 14940 et DSM 14941	Sans objet	Minimum $5{,}0 \times 10^9$ UFC/g pour chaque souche Maximum $5{,}0 \times 10^{10}$ UFC/g pour chaque souche	1er février 2014	31 janvier 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur *Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941), notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait que la substance *Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941) doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.
▼M82 53	Pyriofénone: Nº CAS 688046-61-9 Nº CIMAP 827	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl-3-pyridyl)(4,5,6-triméthoxy-o-tolyl)méthanone	≥ 965 g/kg	1er février 2014	31 janvier 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriofénone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) l'identité de deux impuretés, de manière à étayer pleinement la spécification provisoire;

▼M82

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) l'importance, du point de vue toxicologique, des impuretés présentes dans la spécification technique proposée, sauf pour l'impureté concernant laquelle une étude de la toxicité orale aiguë et un test d'Ames ont été fournis. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.
▼M81 54	Phosphonate de disodium Numéro CAS: 13708-85-5 N° CIMAP: 808	Phosphonate de disodium	281-337 g/kg (concentré technique - TK) ≥ 917 g/kg (produit technique - TC)	1er février 2014	31 janvier 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphonate de disodium, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque d'eutrophisation des eaux de surface. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) le risque chronique pour les poissons; b) le risque à long terme pour les vers de terre et les macro-organismes vivant dans le sol. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.
▼M83 55	Penflufène Numéro CAS:494793-67-8 Numéro CIMAP:826	2'-[(*RS*)-1,3-diméthylbutyl]-5-fluoro-1,3-diméthylpyrazole-4-carboxanilide	≥ 950 g/kg 1:1 (R:S) ratio des enantiomères	1er février 2014	31 janvier 2024	PARTIE A Seules les utilisations portant sur le traitement des tubercules de pommes de terre avant ou pendant la plantation peuvent être autorisées et sont limitées à une application tous les trois ans sur la même parcelle.

▼M83

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penflufène, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs; b) à la protection des eaux souterraines si la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1. les risques à long terme pour les oiseaux; 2. l'importance du métabolite M01 (penflufène-3-hydroxy-butyl) pour les eaux souterraines si le penflufène est classé parmi «les substances cancérogènes de catégorie 2» en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1) le 30 septembre 2015 au plus tard et les informations visées au point 2) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classification relative à cette substance. La pureté indiquée est basée sur la production d'un site pilote. L'État membre en charge de l'étude informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) nº 1107/2009, de la spécification du produit technique fabriqué commercialement.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M88						
56	Huile essentielle d'orange Nº CAS 8028-48-6 (extrait d'orange) 5989-27-5 (d-limonène) Nº CIMAP 902	(*R*)-4-isopropényl-1-méthylcyclohexène ou *p*-Mentha-1,8-diène	≥ 945 g/kg (de d-limonène) La substance active est conforme aux spécifications de la Ph. eur. (Pharmacopée européenne) 5.0 (*Aurantii dulcis aetheroleum*) et de la norme ISO 3140:2011(E)	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'huile essentielle d'orange, notamment ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; b) aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives relatives au devenir des métabolites de l'huile essentielle d'orange et aux voies et à la vitesse de dégradation dans le sol, ainsi qu'à la validation des effets pris en compte dans l'évaluation des risques écotoxicologiques. Il communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité, au plus tard le 30 avril 2016.
▼M94						
57	Penthiopyrade Nº CAS 183675-82-3 Nº CIMAP 824	*(RS)-N*-[2-(1,3-diméthylbutyl)-3-thiényl]-1-méthyl-3-(trifluorométhyl)pyrazole-4-carboxamide	≥ 980 g/kg (50:50 mélange racémique)	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penthiopyrade, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs;

▼M94

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes du sol; c) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; d) au niveau de résidus dans les cultures par assolement après applications consécutives de la substance active pendant plusieurs années. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) la non-pertinence du métabolite M11 (acide 3-méthyl-1-{3-[(1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4-carbonyl)amino]thiophen-2-yl} pentanoïque) pour les eaux souterraines à l'exception de ce qui concerne le risque de cancérogénicité qui dépend de la classification du composé parent et est précisé séparément sous 3); 2) le profil toxicologique et les valeurs de référence du métabolite PAM; 3) la pertinence des métabolites M11 (acide 3-méthyl-1-{3-[(1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4-carbonyl)amino]thiophen-2-yl} pentanoïque), DM-PCA (acide 3-trifluoromethyl-1H-pyrazole-4- carboxylique), PAM (1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4-carboxamide) et PCA (acide 1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4- carboxylique) et le risque qu'ils contaminent les eaux souterraines si le penthiopyrade est classé dans la catégorie 2 des cancérogènes conformément au règlement (CE) nº 1272/2008. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations utiles concernant les points 1) et 2) pour le 30 avril 2016 et les informations concernant le point 3) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classification relative au penthiopyrade.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M90						
58	Bénalaxyl-M N° CAS 98243-83-5 N° CIMAP 766	Méthyl *N*-(phénylacétyl)-*N*-(2,6-xylyl)-D-alaninate	≥ 950 g/kg	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bénalaxyl-M, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux, — au risque pour les eaux souterraines représenté par les métabolites BM-M2 [N-(malonyl)-N-(2,6-xylyl)-DL-alanine] et BM-M3 [N-(malonyl)-N-(2,6-xylyl)-D-alanine], lorsque la substance est appliquée dans des régions aux sols et/ou conditions climatiques vulnérables. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼M95						
59	Tembotrione N° CAS 335104-84-2 N° CIMAP 790	2-{2-chloro-4-mésyl-3-[(2,2,2-trifluoroéthoxy)méthyl]benzoyl}cyclohexane-1,3-dione	≥ 945 g/kg Les impuretés importantes suivantes ne peuvent dépasser un certain seuil dans le matériau technique: Toluène: ≤ 10 g/kg HCN: ≤ 1 g/kg	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tembotrione, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; b) aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M92						
60	Spirotetramat N° CAS 203313-25-1 N° CIMAP 795	(*cis*-4-éthoxycarbonyloxy)-8-méthoxy-3-(2,5-xylyl)-1-azaspiro[4,5]déc-3-én-2-one	≥ 970 g/kg	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spirotetramat, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière aux risques pour les oiseaux insectivores. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne chez les oiseaux et les poissons dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices de l'Union en matière d'essais.
▼M91						
61	Pyroxsulam N° CAS 422556-08-9 N° CIMAP 793	*N*-(5,7-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-*a*]pyrimidin-2-yl)-2-méthoxy-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-sulfonamide	≥ 965 g/kg	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyroxsulam, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines si la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; b) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.

▼M91

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) l'importance toxicologique de l'impureté numéro 3 (comme mentionné dans le rapport d'examen); 2) la toxicité aiguë du métabolite PSA; 3) l'importance toxicologique du métabolite 6-Cl-7-OH-XDE-742. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.

▼M97

62	Chlorantraniliprole Nº CAS 500008-45-7 Nº CIMAP 794	3-bromo-4'-chloro-1-(3-chloro-2-pyridyl)-2'-methyl-6'-(methylcarbamoyl) pyrazole-5-carboxanilide	≥ 950 g/kg Les impuretés sensibles suivantes ne doivent pas dépasser un certain seuil dans le matériel technique: acétonitrile ≤ 3 g/kg 3-picoline: ≤ 3 g/kg acide méthanesulfonique: ≤ 2 g/kg	1er mai 2014	30 avril 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorantraniliprole, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque vis-à-vis des organismes aquatiques et des macro-organismes vivant dans le sol. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1. le risque pour les eaux souterraines que posent la substance active et ses métabolites IN-EQW78 (2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-6-chloro-3,8-dimethylquinazolin-4(3H)-one), IN-ECD73 (2,6-dichloro-4-methyl-11H-pyrido[2,1-b]quinazolin-11-one), IN-F6L99 (3-bromo-N-methyl-1H-pyrazole-5-carboxamide), IN-GAZ70 (2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-6-chloro-8-methylquinazolin-4(1H)-one) et IN-F9N04 (3-bromo-N-(2-carbamoyl-4-chloro-6-methylphenyl)-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazole-5-carboxamide);

▼M97

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2. le risque pour les organismes aquatiques que posent les métabolites de photolyse IN-LBA22 (2-{[(4Z)-2-bromo-4H-pyrazolo[1,5-d]pyrido[3,2-b][1,4]oxazin-4-ylidene] amino}-5-chloro-N,3-dimethylbenzamide), IN-LBA23 (2-[3-bromo-1-(3-hydroxypyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-6-chloro-3,8-dimethylquinazolin-4(3H)-one) et IN-LBA24 (2-(3-bromo-1H-pyrazol-5-yl)-6-chloro-3,8-dimethylquinazolin-4(3H)-one). Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.

▼M96

63	Thiosulfate de sodium et d'argent N° CAS: non attribué N° CIMAP 762	Sans objet	≥ 10,0 g Ag/kg Exprimé en argent (Ag)	1er mai 2014	30 avril 2024	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur dans des cultures non comestibles sont autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiosulfate de sodium et d'argent, notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; b) à la limitation de l'éventuelle diffusion d'ions argent lors du traitement des solutions utilisées; c) au risque pour les vertébrés terrestres et les invertébrés vivant dans le sol que pose l'utilisation de boue d'épuration en agriculture. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M101						
64	Pyridalyl N° CAS 179101-81-6 N° CIMAP 792	2,6-dichloro-4-(3,3-dichloroallyloxy)phényl 3-[5-(trifluorométhyl)-2-pyridyloxy]propyl éther	≥ 910 g/kg	1er juillet 2014	30 juin 2024	PARTIE A Seules les utilisations dans des serres à structure permanente peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridalyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités; b) au risque pour les eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques; c) au risque pour les oiseaux, les mammifères et les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique des informations confirmatives en ce qui concerne: 1) les informations toxicologiques et écotoxicologiques pour examiner l'importance des impuretés 4, 13, 16, 22 et 23; 2) l'importance du métabolite HTFP et, pour celui-ci, l'évaluation des risques pour les eaux souterraines dans toutes les utilisations sur des cultures en serres; 3) le risque pour les invertébrés aquatiques.

▼M101

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations utiles concernant le point 1) pour le 31 décembre 2014 et les informations concernant les points 2) et 3) pour le 30 juin 2016. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité un programme de surveillance visant à évaluer la contamination potentielle des eaux souterraines par le métabolite HTFP dans les zones sensibles pour le 30 juin 2016. Les résultats de ce programme sont communiqués, sous la forme d'un rapport de contrôle, à l'État membre rapporteur, à la Commission et à l'Autorité pour le 30 juin 2018.

▼M105

65	Acide S-abscissique N° CAS: 21293-29-8 N° CIMAP: non attribué	Acide (2*Z*, 4*E*)-5-[1*S*)-1-hydroxy-2,6,6-triméthyl-4-oxocyclohex-2-én-1-yl]-3-méthylpenta-2,4-diénoïque ou acide (7*E*, 9*Z*)-(6*S*)-6-hydroxy-3-oxo-11-apo-ε-caroténe-11-oïque	960 g/kg	1er juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide S-abscissique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 13 décembre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M104

66	Acide L-ascorbique N° CAS 50-81-7 N° CIMAP 774	(5*R*)-5-[(1*S*)-1,2-dihydroxyéthyl]-3,4-dihydroxyfuran-2(5*H*)-one	≥ 990 g/kg Les impuretés pertinentes suivantes ne doivent pas dépasser: méthanol: ≤ 3 g/kg métaux lourds: ≤ 10 mg/kg (exprimés en Pb)	1er juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide L-ascorbique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes du sol; b) à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques.

▼M104

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) la concentration naturelle de fond de l'acide L-ascorbique dans l'environnement, confirmant un faible risque chronique pour les poissons et un faible risque pour les invertébrés aquatiques, les algues, les vers de terre et les micro-organismes du sol; 2) le risque de contamination des eaux souterraines. Le demandeur communique les informations utiles à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 juin 2016.

▼M99

67	Spinetoram N° CAS 935545-74-7 N° CIMAP 802	*XDE-175-J (facteur majeur)* (2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*, 16b*R*)-2-(6-désoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-manno-pyranosyloxy)-13-[(2*R*,5*S*,6*R*)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthylpyran-2-yloxy]-9-éthyl-2,3,3a,4,5,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-hexadécahydro-14-méthyl-1*H-as*-indacéno[3,2-*d*]oxacyclododécine-7,15-dione *XDE_175-L (facteur mineur)*	≥ 830 g/kg 50-90 % XDE-175-J; et 50-10 % XDE-175-L Limites de tolérance (g/kg): XDE-175-J = 581-810 XDE-175-L = 83-270	1er juillet 2014	30 juin 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de tenir compte des conclusions du rapport d'examen sur le spinetoram, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes du sol; b) aux risques pour les arthropodes non ciblés (en champ); c) aux risques pour les abeilles pendant l'application (brume de pulvérisation) et par la suite. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M99

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
		(2S,3aR,5aS,5bS,9S,13S-,14R,16aS,16bS)-2-(6-désoxy-3-tri-O-éthyl-2,4-di-O-méthyl-α-L-manno-pyranosyloxy)-13-[(2R,5S,6R)-5-(diméthy-lamino)tétrahydro-6-méthylpyran-2-yloxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,1-2,13,14,16a,16b-tétradé-cahydro-4,14-diméthyl-1H-as-indacéno[3,2-d]oxacyclododécine-7,15-dione				Le demandeur est tenu de fournir des informations confirmatives concernant l'équivalence entre la stéréochimie des métabolites détectés dans les études de métabolisme/de dégradation et dans le matériel destiné à l'examen pour les études de toxicité et d'écotoxicité. Le demandeur communique les informations pertinentes à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 décembre 2014.

▼M108

68	1,4-diméthylnaphtalène Nº CAS 571-58-4 Nº CIMAP 822	1,4-diméthylnaphtalène	≥ 980 g/kg	1er juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 1,4-diméthylnaphtalène, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et à celle des travailleurs lors de la réintégration et de l'inspection des entrepôts; b) au risque pour les organismes aquatiques et les mammifères piscivores lorsque la substance active est rejetée dans l'air et les eaux de surface à partir des entrepôts sans traitement ultérieur. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M108

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur présente des informations confirmatives concernant la définition des résidus de la substance active. Il communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2016.

▼M109

69	Amisulbrom N° CAS 348635-87-0 N° CIMAP 789	3-(3-bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-*N*,*N*-diméthyl-1*H*-1,2,4-triazole-1-sulfonamide	≥ 985 g/kg L'impureté caractéristique suivante ne peut dépasser un certain seuil dans le matériau technique: 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyl)-1H-indole: ≤ 2 g/kg	1er juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amisulbrom, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes vivant dans le sol. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) le caractère non significatif de la photodégradation dans le métabolisme dans le sol de l'amisulbrom concernant les métabolites 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyl)-1H-indole et acide 1-(diméthylsulfamoyl)-1*H*-1,2,4-triazole-3-sulfonique pour ce qui est de contaminer les eaux souterraines; 2) le faible potentiel de l'amisulbrom (scénarios FOCUS pour le drainage uniquement) et des métabolites acide 1-(diméthylsulfamoyl)-1*H*-1,2,4-triazole-3-sulfonique, acide 1*H*-1,2,4-triazole-3-sulfonique, 1*H*-1,2,4-triazole, *N*,*N*-diméthyl-1*H*-1,2,4-triazole-3-sulfonamide, acide 2-acétamido-4-fluorobenzoïque, acide 2-acetamido-4-fluoro-hydroxybenzoïque et 2,2′-oxybis(6-fluoro-2-méthyl-1,2-dihydro-3*H*-indol-3-one) pour ce qui est de contaminer les eaux de surface ou d'exposer les organismes aquatiques par ruissellement;

▼M109

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						3) en fonction des résultats de l'évaluation mentionnée aux points 1) et 2), lorsqu'il y a une forte photodégradation dans le sol ou un potentiel élevé de contamination ou d'exposition, des méthodes analytiques supplémentaires pour déterminer tous les composés compris dans la définition des résidus pour le suivi dans les eaux de surface; 4) le risque d'empoisonnement secondaire des oiseaux et des mammifères par le 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyl)-1*H*-indole; 5) la capacité de l'amisulbrom et de on métabolite 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyl)-1*H*-indolede de causer des perturbations endocriniennes aux oiseaux et aux poissons. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1) à 4) le 30 juin 2016 au plus tard, ainsi que les informations visées au point 5) dans un délai de deux ans après l'adoption, par l'OCDE, des lignes directrices pertinentes pour les essais sur la perturbation endocrinienne.
▼M102 70	Valifénalate N° CAS 283159-90-0 N° CIMAP 857	Méthyl *N*-(isopropoxycarbonyl)-L-valyl-(3*RS*)-3-(4-chlorophényl)-β-alaninate	≥ 980 g/kg	1er juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le valifénalate, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur la capacité du métabolite S5 à contaminer les eaux souterraines. L'auteur de la notification communique les informations concernées à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2016.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M103						
71	Thiencarbazone N° CAS 317815-83-1 N° CIMAP 797	Méthyl 4-[(4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)carbonylsulfamoyl]-5-méthylthiophène-3-carboxylate	≥ 950 g/kg	1er juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiencarbazone, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des conditions sensibles du point de vue géographique ou climatique; b) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur les possibilités de transport du thiencarbazone sur de grandes distances dans l'atmosphère et l'incidence d'un tel transport sur l'environnement. Ces informations confirmatives sont constituées des résultats d'un programme de surveillance visant à évaluer les possibilités de transport du thiencarbazone sur de grandes distances dans l'atmosphère et l'incidence d'un tel transport sur l'environnement. Le demandeur présente ce programme de surveillance à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 30 juin 2016 au plus tard ainsi que les résultats sous la forme d'un rapport de surveillance le 30 juin 2018 au plus tard.
▼M114						
72	Acéquinocyl N° CAS: 57960-19-7 N° CIMAP: 760	Acétate de 3-dodécyl-1,4-dihydro-1,4-dioxo-2-naphtyle	≥ 960 g/kg	1er septembre 2014	31 août 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acéquinocyl, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière:

▼M114

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— à la protection des travailleurs et des opérateurs; — aux risques pour les oiseaux, les mammifères et les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournira des informations confirmatives sur: a) une méthode d'analyse des résidus dans les fluides et tissus corporels; b) l'acceptabilité du risque à long terme pour les petits oiseaux granivores et les petits mammifères herbivores et frugivores, en ce qui concerne l'utilisation sur les vergers à pommes et à poires; c) l'acceptabilité du risque à long terme pour les petits mammifères omnivores et herbivores, en ce qui concerne l'utilisation sur les plantes ornementales à l'extérieur. Il communiquera ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 août 2016.
▼M117 73	Ipconazole N° CAS: 125225-28-7 (mélange de diastéréoisomères) 115850-69-6 [ipconazole cc, isomère cis de l'ipconazole («cis-cis»)] 115937-89-8 [ipconazole ct, isomère trans de l'ipconazole («cis-trans»)] N° CIMAP: 798	(1*RS*,2*SR*,5*RS*;1*RS*,2*SR*,-5*SR*)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	≥ 955 g/kg Ipconazole cc: 875 – 930 g/kg Ipconazole ct: 65 – 95 g/kg	1er septembre 2014	31 août 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ipconazole, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mars 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: 1. au risque pour les oiseaux granivores; 2. à la protection des travailleurs et des opérateurs; 3. au risque pour les poissons. Les conditions d'utilisation comprendront, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M117

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur fournira des informations confirmatives sur: a) l'acceptabilité du risque à long terme pour les oiseaux granivores; b) l'acceptabilité du risque pour les macro-organismes présents dans le sol; c) le risque de métabolisation ou dégradation énantiosélective; d) les propriétés endocrinotoxiques potentielles de l'ipconazole pour les oiseaux et les poissons. Le demandeur fournira à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points a) et b), au plus tard le 31 août 2016, les informations visées au point c) dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des lignes directrices sur l'évaluation des mélanges d'isomères et les informations visées au point d) dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices pour les essais arrêtées à l'échelon de l'Union européenne.

▼M119

74	Flubendiamide N° CAS: 272451-65-7 N° CIMAP: 788	3-iodo-*N*'-(2-mésyl-1,1-diméthyléthyl)-*N*-{4-[1,2,2,2-tétrafluoro-1-(trifluorométhyl)éthyl]-*o*-tolyl}phthalamide	≥ 960 g/kg	1er septembre 2014	31 août 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flubendiamide, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les invertébrés aquatiques; b) à la présence potentielle de résidus dans les cultures en rotation. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M111						
75	*Bacillus pumilus* QST 2808 USDA Agricultural Research Service (NRRL) Recueil de la culture des brevets de Peoria, Illinois, États-Unis, sous le numéro de référence B- 30087.	Sans objet	≥ 1×10^{12} UFC/kg	1er septembre 2014	31 août 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur *Bacillus pumilus* QST 2808, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et en tenant compte du fait que la substance *Bacillus pumilus* QST 2808 doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) l'identification du sucre aminé produit par *Bacillus pumilus* QST 2808; b) les données analytiques concernant la teneur dudit sucre aminé dans les lots de production. Il communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 août 2016.
▼M123						
76	Métobromuron Nº CAS 3060-89-7 Nº CIMAP 168	3-(4-bromophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	≥ 978 g/kg	1er janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métobromuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des travailleurs et des opérateurs;

▼M123

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) aux risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) l'évaluation toxicologique des métabolites CGA 18236, CGA 18237, CGA 18238 et 4-bromoaniline; b) l'acceptabilité du risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères. L'auteur de la notification communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2016.

▼M124

77	Aminopyralide Nº CAS: 150114-71-9 Nº CIMAP: 771	Acide 4-amino-3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg La concentration de l'impureté caractéristique ci-après ne doit pas dépasser le seuil suivant: Piclorame ≤ 40 g/kg	1er janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aminopyralide, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans des conditions pédologiques ou climatiques sensibles; b) à la protection des macrophytes aquatiques et des végétaux terrestres non ciblés; c) au risque chronique pour les poissons. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M129						
78	Métaflumizone N° CAS: 139968-49-3 N° CIMAP: 779	(*EZ*)-2′-[2-(4-cyanophényle)-1-(α,α,α-trifluoro-m-tolyl)éthylidène]-4-(trifluorométhoxy)carbanilohydrazide	≥ 945 g/kg (90 à 100 % de l'isomère E, 10 à 0 % de l'isomère Z) La concentration de l'impureté caractéristique ci-après ne doit pas dépasser le seuil suivant: Hydrazine ≤ 1 mg/kg Isocyanate de 4-(trifluorométhoxy)phényle ≤ 100 mg/kg Toluène: ≤ 2 g/kg	1er janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la métaflumizone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) au risque pour les poissons et les organismes vivant dans les sédiments b) au risque pour les oiseaux se nourrissant d'escargots ou de vers de terre. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique les informations confirmatives suivantes: 1) l'équivalence du matériel utilisé dans les études toxicologiques et écotoxicologiques avec la spécification technique proposée; 2) des informations concernant le potentiel de bioaccumulation de la métaflumizone dans les organismes aquatiques, et celui de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations pertinentes demandées, le 30 juin 2015 au plus tard en ce qui concerne le point 1), et le 31 décembre 2016 au plus tard en ce qui concerne le point 2).

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M126						
79	*Streptomyces lydicus* souche WYEC 108 Numéro de collection: American Type Culture Collection (USA) ATCC 55445	Sans objet	Concentration minimale: $5,0 \times 10^8$ UFC/g	1er janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance *Streptomyces lydicus*, souche WYEC 108, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) au risque pour les organismes aquatiques; b) au risque pour les organismes vivant dans le sol. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
▼M131						
80	Meptyldinocap Nº CAS 6119-92-2 Nº CIMAP 811	Mélange de 75-100 % de (*RS*)-2-(1-méthylheptyl)-4,6-dinitrophényl crotonate et de 25-0 % (*RS*)-2-(1-méthylheptyl)-4,6-dinitrophényl isocrotonate	≥ 900 g/kg (mélange d'isomères *cis* et *trans* selon un ratio défini compris entre 25:1 et 20:1) Impuretés sensibles: 2,6-dinitro-4-[(4*RS*)-octane-4- yl]phényl (2*E*/*Z*)-but-2-énoate teneur maximale: 0,4 g/kg	1er avril 2015	31 mars 2015	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le meptyldinocap, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 mai 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux risques pour les opérateurs; b) aux risques pour les invertébrés aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines aux métabolites (3*RS*)-3-(2-hydroxy-3,5-dinitro-phényl)-acide butanoïque (X103317) et (2*RS*)-2-(2-hydroxy-3,5-dinitro-phényl)-acide propionique (X12335709);

▼M131

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) les répercussions possibles d'une éventuelle dégradation préférentielle et/ou conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point a) le 31 mars 2017 au plus tard, et les informations visées au point b) deux ans après l'adoption d'orientations spécifiques par la Commission.

▼M133

81	Chromafénozide N° CAS: 143807-66-3 N° CIMAP: 775	*N′-tert*-butyl-5-méthyl-N′-(3,5-xyloyl)chromane-6-carbohydrazide	≥ 935 g/kg L'impureté caractéristique suivante ne peut dépasser un certain seuil dans le matériau technique: acétate de butyle (acétate de n-butyle, n° CAS 123-86-4): ≤ 8 g/kg	1er avril 2015	31 mars 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chromafénozide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 10 octobre 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) au risque pour les eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans une zone sensible du point de vue du sol ou des conditions climatiques; b) au risque pour les lépidoptères non ciblés dans les zones non cultivées; c) au risque pour les organismes vivant dans les sédiments. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) le caractère non significatif de la différence entre le matériel utilisé pour les essais écotoxicologiques et la spécification du matériel technique convenue pour l'évaluation des risques; 2) l'évaluation du risque lié au métabolite M-010 pour les organismes vivant dans les sédiments;

▼M133

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						3) le potentiel de lixiviation des métabolites M-006 et M-023 vers les eaux souterraines. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations pertinentes demandées ci-dessus pour le 30 septembre 2015 en ce qui concerne le point 1) et pour le 31 mars 2017 en ce qui concerne les points 2) et 3).
▼M132 82	Gamma-cyhalothrine N° CAS 76703-62-3 N° CIMAP 768	(*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (1*R*,3*R*)-3-[(*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropényle]-2,2-diméthylcyclopropane- carboxylate ou (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (1*R*)-*cis*-3-[(*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropényle]-2,2-diméthylcyclopropane- carboxylate	≥ 980 g/kg	1er avril 2015	31 mars 2025	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la gamma-cyhalothrine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 10 octobre 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; b) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) les méthodes d'analyse employées pour la surveillance des résidus dans les liquides et tissus organiques ainsi que dans les matrices environnementales; 2) le profil de toxicité des métabolites CPCA, PBA et PBA(OH); 3) les risques à long terme pour les mammifères sauvages; 4) le potentiel de bioamplification dans les chaînes alimentaires terrestres et aquatiques. Le demandeur communique les informations utiles à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 mars 2017.

▼M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼M130						
83	*Bacillus amyloliquefaciens* subsp.*plantarum*, souche D747 Numéro d'ordre dans l'Agricultural Research Culture Collection (NRRL), Peoria, Illinois, États-Unis: B-50405 Numéro de dépôt dans l'International Patent Organism Depositary, Tokyo, Japon: FERM BP-8234.	Sans objet	Concentration minimale: $2{,}0 \times 10^{11}$ UFC/g	1er avril 2015	31 mars 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen portant sur *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum*, souche D747, et notamment des annexes I et II de ce rapport, telles qu'elles ont été finalisées le 10 octobre 2014 par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum*, souche D747, doit être considéré comme un sensibilisant potentiel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.

▼M1

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.
►M9 (2) 2-hydroxy-4,6-dimethoxypyrimidine.
(3) 2,4-dihydroxy-6-methoxypyrimidine.
(4) sodium 2-hydroxy-6-(4-hydroxy-6-methoxypyrimidin-2-yl)oxybenzoate. ◄
►M53 (5) 5-(trifluorométhyl)-2(1H)-pyridinone.
(6) 4-{[5-(trifluorométhyl)-2-pyridinyl]oxy}phénol. ◄
►M13 (7) M03: oxyde de [(8-tert-butyl-1,4-dioxaspiro[4,5]dec-2-yl)méthyle]éthyle(propyle)amine. ◄
►M14 (8) 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-2-[(méthoxyméthyl)amino]phénol.
(9) acide 3-chloro-4-[3-(éthényloxy)-4-hydroxyphénoxy]benzoïque.
(10) 2-chloro-1-(3-méthoxy-4-nitrophénoxy)-4-(trifluorométhyl)benzène.
(11) acide 4-(3-éthoxy-4-hydroxyphénoxy)benzoïque. ◄
►M20 (12) 3-Phénoxybenzaldéhyde. ◄
►M25 (13) Dioxines [somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimées en équivalents toxiques (TEQ) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), après application des facteurs d'équivalence toxique définis par celle-ci (TEF-OMS)]. ◄
►M52 (14) Acide 7-amino-5-éthyl[1,2,4]triazolo[1,5-*a*]pyrimidine-6-carboxylique. ◄
►M56 (15) Acide-3-chloro-5-[(4,6-dimethoxy-2-pyrimidinyl)amino]-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylique.
(16) Acide-3-chloro-1-méthyl-5-sulfamoyl-1H-pyrazole-4-carboxylique. ◄

▼M110

PARTIE C

Substances de base

Dispositions générales applicables à toutes les substances inscrites à la présente partie: la Commission tient à disposition la totalité des rapports d'examen [sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) nº 1107/2009] pour une consultation par toutes les parties intéressées, ou met ces rapports à leur disposition sur demande.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
1	*Equisetum arvense* L. Nº CAS: non attribué Nº CIMAP: non attribué	Sans objet	Pharmacopée européenne	1er juillet 2014	L'utilisation de la substance *Equisetum arvense* L. est autorisée dans les conditions spécifiques précisées dans le rapport d'examen sur cette substance (SANCO/12386/2013), et en particulier les annexes I et II de celui-ci, tel qu'établi dans sa version définitive par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014.
▼M116 2	Chlorhydrate de chitosane Nº CAS: 9012-76-4	Sans objet	Pharmacopée européenne Teneur maximale en métaux lourds: 40 ppm	1er juillet 2014	Le chlorhydrate de chitosane doit être conforme au règlement (CE) nº 1069/2009 ainsi qu'au règlement (UE) nº 142/2011. L'utilisation du chlorhydrate de chitosane est autorisée dans les conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen sur cette substance (SANCO/12388/2013), et en particulier aux annexes I et II de ce rapport, lequel a été établi par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale dans sa version définitive, le 20 mars 2014.
▼M125 3	Saccharose Nº CAS: 57-50-1	α-D-glucopyranosyl-(1→2)-β-D-fructofuranoside ou β-D-fructofuranosyl-(2→1)-α-D-glucopyranoside	Qualité alimentaire	1er janvier 2015	Seules les utilisations en tant que substance de base agissant comme éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture sont approuvées. L'utilisation du saccharose est autorisée dans les conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen sur cette substance (SANCO/11406/2014), et notamment ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014.

▼M110

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité, la spécification et le mode d'utilisation de la substance de base sont fournis dans le rapport d'examen.